CORPS LÉGISLATIF



20.443

CORTS LÉGISLATIF

ORGANISATION

POLITIQUE

DE.

L'EMPIRE FRANÇAIS

CONSTITUTION - SENATUS-CONSULTES
LOIS, DECRETS, ETC.



PARIS

L. POUPART-DAVYL

IMPRIMEUR DU CORPS LÉGISLATIE

30, rue du Bac

1867



.

CE LIVRE SE DIVISE AINSI QU'IL SUIT :

	Pages
1. — Constitution de l'Empire et sénatus-	
consultes modificatifs de la Consti-	
tution	3
11. — Condition et obligations des membres	
de la famille impériale	47
III. — Dotations de la Couronne, des Princes	
et Princesses de la famille impériale.	67
IV. — Régence de l'Empire	81
V. — Conseil privé	97
VI. — Haute Cour de justice	107
VII. — Ministère d'État	119
VIII. — Préséance des grands corps de l'État.	125
IX. — Règlement intérieur du Sénat	127
X. — Organisation du Conseil d'État	153
M. — Règlements du Sénat et du Corps Légis-	
latif	187
MI. — Costume des Députés	231
XIII. — Élections des Députés	233
XIV. — Organisation de la Presse	385
XV Attaques, outrages ou offenses concer-	
nant le pouvoir législatif	405
XVI. — Comptabilité législative	117
XVII. — Promulgation des lois et des sénatus-	
consultes	563
Table chronologique	573

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

- C. Constitution.
- C. M. CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
- C. N. CODE NAPOLÉON.
 - D. -- DÉCRET.
- D. I. DÉCRET IMPÉRIAL.
- D. O. DÉCRET ORGANIQUE.
- D. R. DÉCRET RÉGLEMENTAIRE.
- E. M. Extrait by Moniteur.
 - L. -- Loi.
- L. P. LETTRES PATENTES.
 - R. REGLEMENT.
- O. R. -- Ordonnance du Roi.
- R. E. RAPPORT A L'EMPEREUR.
 - S. STATUT.
- S.-C. SÉNATUS-CONSULTE.

i

CONSTITUTION DE L'EMPIRE

SÉNATUS-GONSULTES

MODIFICATORS

DE LA CONSTITUTION

and the Control of

CONSTITUTION faite en vertu des pouvoirs délégués par le Peuple français à Louis-napoléon bonaparte, par le vote des 20 et 21 décembre 1851 (1).

ri assino DCE

I" PROCLAMATION

LOUIS-NAPOLÉON, PRESIDENT : E LA RÉPUBLIQUE AU PEUPLE FRANÇAIS.

Français!

Lorsque, dans ma proclamation du 2 décembre,

(f] Les votes du Peuple français ont été recensés par la Commission consultative. Le recensement à été terminé le 51 décembre 1851, et le meme jour, le President de la République à proclamé le résultat des votes p r un décret. je vous exprimai loyalement quelles étaient, à mon sens, les conditions vitales du pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché, au contraire, quels étaient dans le passé les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés, et quel bien en était résulté.

Dès lors, j'ai cru logique de préférer les préceptes du génie aux doctrines spécieuses d'hommes à idées abstraites. J'ai pris comme modèle les institutions politiques qui déjà, au commencement de ce siècle, dans des circonstances analogues, ont raffermi la société ébranlée et élevé la France à un haut degré de prospérité et de grandeur.

J'ai pris comme modèle les institutions qui, au lieu de disparaître au premier souffle des agitations populaires, n'ont été renversées que par l'Europe entière coalisée contre nous.

En un mot, je me suis dit : Puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative militaire, judiciaire, religieuse, financière, du Consulat et de l'Empire, pourquoi n'adopterions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque ? Créées par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratique.

En effet, ainsi que je l'ai rappelé dans ma proclamation, notre société actuelle, il est essentiel de le constater, n'est pas autre chose que la France régénérée par la révolution de 89 et organisée par l'Empereur. Il ne reste plus rien de l'ancien régime que de grands souvenirs et de grands bienfaits. Mais tout ce qui alors était organisé a été détruit par la révolution, et tout ce qui a été organisé depuis la révolution et qui existe encore l'a été par Napoléon.

Nous n'avons plus ni provinces, ni pays d'état, ni parlements, ni intendants, ni fermiers généraux, ni coutumes diverses, ni droits féodaux, ni classes privilégiées en possession exclusive des emplois civils et militaires, ni juridictions religieuses différentes.

A tant de choses incompatibles avec elle, la révolution avait fait subir une réforme radicale; mais elle n'avait rien fondé de définitif. Seul, le Premier Consul rétablit l'unité, la hiérarchie et les véritables principes du gouvernement. Ils sont encore en vigueur.

Ainsi, l'administration de la France confiée à des préfets, à des sous-préfets, à des maires, qui substituaient l'unité aux commissions directoriales; la décision des affaires, au contraire, donnée à des conseils, depuis la commune jusqu'au

département. Ainsi, la magistrature affermie par l'inamovibilité des juges, par la hiérarchie des tribunaux; la justice rendue plus facile par la délimitation des attributions, depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation. Tout cela est encore debout.

De même, notre admirable système financier, la Banque de France, l'établissement des budgets, la cour des comptes, l'organisation de la police, nos règlements militaires datent de cette époque.

Depuis cinquante ans, c'est le Code Napoléon qui règle les intérêts des citoyens entre eux; c'est encore le concordat qui règle les rapports de l'État avec l'Église.

Enfin la plupart des mesures qui concernent les progrès de l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts, depuis les règlements du Théâtre-Français jusqu'à ceux de l'Institut, depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la Légion d'honneur, ont été fixées par les décrets de ce temps.

On peut donc l'affirmer, la charpente de notre édifice social est l'œuvre de l'Empereur, et elle a résisté à sa chute et à trois révolutions.

Pourquoi, avec la même origine, les institutions politiques n'auraient-clles pas les mêmes chances de durée? Ma conviction était formée depuis longtemps, et c'est pour cela que j'ai soumis à votre jugement les bases principales d'une constitution empruntées à celle de l'an VIII. Approuvées par vous, elles vont devenir le fondement de notre constitution politique.

Examinons quel en est l'esprit:

Dans notre pays, monarchique depuis huit cents ans, le pouvoir central a toujours été en s'augmentant. La royauté a détruit les grands vassaux; les révolutions elles-mêmes ont fait disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'exercice rapide et uniforme de l'autorité. Dans ce pays de centralisation, l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du Gouvernement, le bien comme le mal. Aussi, écrire en tête d'une charte que ce chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public, c'est vouloir établir une fiction qui s'est trois fois évanouie au bruit des révolutions.

La Constitution actuelle proclame, au contraire, que le Chef que vous avez élu est responsable devant vous; qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que, dans les circonstances solennelles, vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance.

Étant responsable, il faut que son action soit libre et sans entraves. De là l'obligation d'avoir des ministres qui soient les auxiliaires honorés et puissants de sa pensée, mais qui ne forment plus un conseil responsable, composé de membres solidaires, obstacle journalier à l'impulsion particulière du chef de l'État, expression d'une politique émanée des Chambres, et par là même exposée à des changements fréquents, qui empêchent tout esprit de suite, toute application d'un système régulier.

Néanmoins, plus un homme est haut placé, plus il est indépendant, plus la confiance que le Peuple a mise en lui est grande, plus il a besoin de conseils éclairés, consciencieux. De là la création d'un Conseil d'État, désormais véritable conseil du Gouvernement, premier rouage de notre organisation nouvelle, réunion d'hommes pratiques élaborant les projets de lois dans des commissions spéciales, les discutant à huis clos, sans ostentation oratoire, en assemblée générale, et les présentant ensuite à l'acceptation du Corps législatif.

Ainsi le pouvoir est libre dans ses mouvements, éclairé dans sa marche.

Quel sera maintenant le contrôle exercé par les assemblées?

Une Chambre, qui prend le titre de Corps législatif, vote les lois et l'impôt. Elle est élue par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Le peuple, choisissant isolément chaque candidat, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux.

La Chambre n'est plus composée que d'environ deux cent soixante membres. C'est là une première garantie du calme des délibérations, car trop souvent on a vu dans les assemblées la mobilité et l'ardeur des passions croître en raison du nombre.

Le compte rendu des séances qui doit instruire la nation n'est plus livré, comme autrefois, à l'esprit de parti de chaque journal; une publication officielle, rédigée par les soins du président de la Chambre, en est seule permise.

Le Corps législatif discute librement la loi, l'adopte ou la repousse, mais il n'y introduit pas à l'improviste de ces amendements qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. A plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire qui était la source de si graves abus, et qui permettait à chaque député de se substituer à tout propos au Gouvernement en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis.

La Chambre n'étant plus en présence des ministres, et les projets de lois étant soutenus par les orateurs du Conseil d'État, le temps ne se perd pas en vaines interpellations, en accusations frivoles, en luttes passionnées dont l'unique but était de renverser les ministres pour les remplacer.

Ainsi donc, les délibérations du Corps législatif seront indépendantes; mais les causes d'agitations stériles auront été supprimées, des lenteurs salutaires apportées à toute modification de la loi. Les mandataires de la Nation feront mûrement les choses sérieuses.

Une autre assemblée prend le nom de Sénat. Elle sera composée des éléments qui, dans tout pays, créent les influences légitimes : le nom illustre, la fortune, le talent et les services rendus.

Le Sénat n'est plus, comme la Chambre des pairs, le pâle reflet de la Chambre des députés, répétant, à quelques jours d'intervalle, les mêmes discussions sur un autre ton. Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution; et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société, qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au Pouvoir exécutif. Il intervient, soit pour résoudre toute difficulté grave qui pourrait s'élever pendant l'absence du Corps législatif, soit pour expliquer le texte de la Constitution et assurer ce qui est nécessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler tout

acte arbitraire et illégal, et, jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen de grands intérêts ou de l'application de grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salutaire, conservateur, des anciens parlements.

Le Sénat ne sera pas, comme la Chambre des pairs, transformé en cour de justice : il conservera son caractère de modérateur suprême, car la défaveur atteint toujours les corps politiques lorsque le sanctuaire des législateurs devient un tribunal criminel. L'impartialité du juge est trop souvent mise en doute, et il perd de son prestige devant l'opinion, qui va quelquefois jusqu'à l'accuser d'ètre l'instrument de la passion ou de la haine.

Une haute cour de justice, choisie dans la haute magistrature, ayant pour jurés des membres des conseils généraux de toute la France, réprimera seule les attentats contre le Chef de l'État et la sûreté publique.

L'Empereur disait au Conseil d'État : Une constitution est l'œuvre du temps; on ne saurait laisser une trop large voie aux améliorations. » Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple; elle a

laissé aux changements une assez large voie pour qu'il y ait, dans les grandes crises, d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

Le Sénat peut, de concert avec le Gouvernement, modifier tout ce qui n'est pas fondamental dans la Constitution; mais quant aux modifications à apporter aux bases premières, sanctionnées par vos suffrages, elles ne peuvent devenir définitives qu'après avoir reçu votre ratification.

Ainsi, le Peuple reste toujours maître de sa destinée. Rien de fondamental ne se fait en dehors de sa volonté.

Telles sont les idées, tels sont les principes dont vous m'avez autorisé à faire l'application. Puisse cette Constitution donner à notre patrie des jours calmes et prospères! Puisse-t-elle prévenir le retour de ces luttes intestines où la victoire, quelque légitime qu'elle soit, est toujours chèrement achetée! Puisse la sanction que vous avez donnée à mes efforts être bénie du Ciel! Alors la paix sera assurée au dedans et au dehors, mes vœux seront comblés, ma mission sera accomplie!

Palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

2º CONSTITUTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le Peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :

- « Le Peuple veut le maintien de l'autorité de
- « Louis-Napoléon Bonaparte, et lui donne les pou-
- « voirs nécessaires pour faire une Constitution
- « d'après les bases établies dans sa proclamation
- « du 2 décembre; »

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du Peuple étaient :

- « 1° Un chef responsable nommé pour dix ans;
- « 2º Des ministres dépendant du pouvoir exé-
- « cutif seul;
 - « 3° Un Conseil d'État formé des hommes les
- « plus distingués, préparant les lois et en sou-
- « tenant la discussion devant le Corps législatif;
 - « 4º Un Corps législatif discutant et votant
- « les lois, nommé par le suffrage universel, sans
- « scrutin de liste qui fausse l'élection;
 - « 5° Une seconde Assemblée formée de toutes
- « les illustrations du pays, pouvoir pondérateur,

- 14 -

- « gardien du pacte fondamental et des libertés
- « publiques; »

Considérant que le peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages,

PROMULGUE LA CONSTITUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

ART. 1er.

La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II

Forme du Gouvernement de la République

ART. 2.

Le Gouvernement de la République Française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président actuel de la République.

(Abrogé. — Voyez l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

ART. 3.

Le Président de la République gouverne au

moyen des Ministres, du Conseil d'État, du Sénat et du Corps Législatif.

(Modifié. — Voyez l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

ART. 4.

La puissance législative s'exerce collectivement par le *Président de la République*, le Sénat et le Corps Législatif.

(Modifié. — Voyez l'art. 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

TITRE III

Du Président de la République

ART. 5.

Le Président de la République est responsable devant le Peuple Français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

(Modifié. — Voyez l'art. 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

ART. 6.

Le Président de la République est le chef de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois,

fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

(Modifié. — Voyez l'art. 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31, et l'article 3 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 36.)

ART. 7.

La justice se rend en son nom.

ART. 8.

Il a seul l'initiative des lois.

ART. 9.

Il a le droit de faire grâce.

(Remplacé. — Voyez l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 36.)

ART. 10.

Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

ART. 11.

Il présente tous les ans au Sénat et au Corps Législatif, par un message, l'état des affaires de la République (1).

(1) Ce message est remplacé par le discours de l'Empereur à l'ouverture de la Session et par la distribution de deux livres contenant :

L'un, l'exposé de la situation de l'Empire;

L'autre, les documents diplomatiques.

(Abrogé. — Voyez l'art. 17 du sénatus-con sulte du 25 décembre 1852, page 41.)

ART. 12.

Il a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

ART. 13.

Les Ministres ne dépendent que du chef de l'État; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du Gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux. Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

ART. 14.

Les Ministres, les membres du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics, prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obeissance à la Constitution, et fidé-« lité au Président. »

(Modifié. — Voyez l'art. 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 41.)

ABT. 15.

Un sénatus-consulte fixe la somme allouée an-

nuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

(Remplacé. — Voyez l'art. 9 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 38.)

ART. 16.

Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la Nation pour procéder à une nouvelle élection.

(Abrogé. — Voyez les art. 2 et 3 du sénatus consulte du 7 novembre 1852, page 31 et 32.)

ART. 17.

Le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du Peuple et à ses suffrages.

(Abrogé. — Voyez l'art. 4 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 32.)

ART. 18.

Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des Ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de Gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

(Abrogé. — Voyez l'art. 5 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 32.)

TITRE IV

Du Sénat (1)

ART. 19.

Le nombre des Sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé, pour la première année, à quatre-vingts.

(Abrogé. — Voyez l'art. 10 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 39.)

ART. 20.

Le Sénat se compose:

- 1º Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;
- 2° Des citoyens que le *Président de la République* juge convenable d'élever à la dignité de Sénateur.

(Modifié. — Voyez l'art. 7 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 38.)

ART. 21.

Les Sénateurs sont inamovibles et à vie.

ART. 22.

Les fonctions de Sénateur sont gratuites; néan-

(1) Voyez le décret impérial du 5 février 1867, page 193.

moins le Président de la République pourra accorder à des Sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

(Abrogé. — Voyez l'art. 11 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 39.)

ART. 23.

Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le *Président de la République* et choisis parmi les Sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

(Modifié. — Voyez l'art. 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

ART. 24.

Le Président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret.

Les séances du Sénat ne sont pas publiques (1).

(Modifié. — Voyez l'art, 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

⁽¹⁾ Les séances du Sénat continuent à n'être pas publiques; mais il en est rendu compte par la voie de la presse. — Voyez le sénatus-consulte du 2 février 1861, page 42.

ART. 25.

Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

ART. 26.

Le Sénat s'oppose à la promulgation :

- 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;
- 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

ART. 27.

Le Sénat règle par un sénatus-consulte :

- 1° La constitution des colonies et de l'Algérie;
- 2º Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;
- 3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations (1).

⁽¹⁾ Voyez l'article 8 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, page 69.

Voyez l'article 9 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 58.

ART. 28.

Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du *Président de la République* et promulgués par lui.

(Modifié. -- Voyez l'art. 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

ART. 29.

Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens (1).

ART. 30.

Le Sénat peut, dans un rapport adressé au *Président de la République*, poser les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.

(Modifié. — Voyez l'art. 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

ART. 31.

Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

ART. 32.

Néanmoins, sera soumise au suffrage universel

(1) Voyez les articles 1 et 2 du sénatus-consulte du 18 juil- , let 1866, page 44.

toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le Peuple Français.

ART. 33.

En cas de dissolution du Corps Législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du *Président de la République*, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du Gouvernement.

(Modifié. — Voyez l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

TITRE V

Du Corps Législatif (1)

ART. 34.

L'élection a pour base la population.

ART. 35.

Il y aura un Député au Corps Législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

(Modifié. — Voyez le sénatus-consulte du 27 mai 1857, page 240.)

⁽¹⁾ Voyez le décret impérial du 5 février 1867, page 209, et le Décret organique du 2 février 1852, page 241,

ART. 36.

Les Députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.

ART. 57.

Ils ne reçoivent aucun traitement.

(Abrogé. — Voyez l'art. 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 40 et l'art. 4 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, page 46.)

ART. 38.

Ils sont nommés pour six ans.

ART. 39.

Le Corps Législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt.

ART. 40.

Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au Conseil d'État par le Président du Corps Législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le Conseil d'État, il ne pourra être soumis à la délibération du Corps Législatif.

(Modifié. — Voyez l'art. 3 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, page 45. Voyez en outre les articles 64 et suivants du décret impérial du 5 février 1867; page 214).

ART. 41.

Les sessions ordinaires du Corps Législatif durent trois mois; ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret (1).

(Modifié. — Voyez l'art. 4 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, page 46).

ART. 42.

Le compte rendu des séances du Corps Législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps Législatif.

(Modifié. — Voyez l'art. 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 40, et le sénatus-consulte du 2 février 1861, page 42.

Voyez en outre les articles 91 et suivants du décret impérial du 5 février 1867, page 223.)

ART. 43.

Le président et les vice-présidents du Corps Législatif sont nommés par le Président de la République pour un an; ils sont choisis parmi les députés.

Le traitement du président du Corps Législatif est fixé par un décret.

(1) Voy. art. 89 du décret impérial du 5 février 1867, page 223.

(Modifié. — Voyez l'art. 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

ART. 44.

Les Ministres ne peuvent être membres du Corps Législatif (1).

ART. 45.

Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps Législatif (2).

ART. 46.

Le Président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps Législatif. En cas de dissolution, le Président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois (3).

(Modifié. — Voyez l'art. 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

(5) Voyez l'art. 8 du décret organique du 2 février 1852, p. 244.

¹⁾ Voyez l'article 7 du décret impérial du 19 janvier 1867, page 189, et l'article 52 du décret impérial du 5 février 1867, page 209.

⁽²⁾ Voyez les articles 1 et 2 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, page 44, et l'art. 30 du décret impérial du 5 février 1867, page 201.

TITRE VI

Pu Conseil d'Etat (1)

ART. 47.

Le nombre des Conseillers d'État en service ordinaire est de quarante à cinquante.

ART. 48.

Les Conseillers d'État sont nommés par le Président de la République, et révocables par lui.

(Modifié. — Voyez l'art. 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

ART. 49.

Le Conseil d'État est présidé par le Président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du Conseil d'État (2).

(Modifié. — Voyez l'art. 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, page 36.)

ART. 50.

Le Conseil d'État est chargé, sous la direction du Président de la République, de rédiger les pro-

(1) Voyez le décret impérial du 5 février 1867, page 191.

⁽²⁾ En vertu du décret du 30 septembre 1852, le vice-président du Conseil d'Etat a pris le titre de président du Conseil d'État, puis, eu vertu du décret impérial du 28 septembre 1864, celui de ministre présidant le Conseil d'État, voir page 178.

jets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

(Modifié. — Voyez l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

ART. 51.

Il soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps Législatif.

Les Conseillers d'État chargés de porter la parole au nom du Gouvernement sont désignés par le *Président de la République*.

(Modifié. — Voyez l'article 1^{er} du sénatusconsulte du 7 novembre 1852, page 31; le décret impérial du 23 juin 1863, page 121, et l'article 3 du décret impérial du 5 février 1867, page 191.)

ART. 52.

Le traitement de chaque Conseiller d'État est de vingt-cinq mille francs.

ART. 53.

Les Ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

TITRE VII

De la Haute Cour de Justice (1)

ART. 54

Une haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le *Président de la République* et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du Président de la République.

(Modifié. — Voyez l'art. 1er du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

ART. 55.

Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute Cour.

TITRE VIII

Dispositions générales et transitoires

ART. 56.

Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente

(1) Voyez les sénatus-consultes des 10 juillet 1852 et 4 juin 1858, pages 107 et 115.

Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

ART. 57.

Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif et pourront être pris hors du conseil municipal (1).

ART, 58.

La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands Corps de l'État qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le Président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi (2).

(Modifié. — Voyez l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, page 31.)

⁽¹⁾ Cette loi a été rendue à la date du 5 mai 1855.

⁽²⁾ La Constitution a été mise en vigueur à partir du 29 mars 4852.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION (1)

7 novembre 1852

Le Sénat a délibéré conformément aux articles 31 et 32 de la Constitution, et voté le sénatusconsulte dont la teneur suit :

ART. 1er.

La dignité impériale est rétablic.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, sous le nom de Napoléon III.

ART. 2.

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de

⁽¹⁾ Voir le décret impérial du 25 décembre 1852, p. 36.

primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 3.

Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur Napoléon I^{er}.

Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon et à leur descendance.

ART. 4.

Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

ART. 5.

A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmentionné, un sénatus-consulte, proposé au Sénat par les Ministres formés en Conseil de Gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les Ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibérent à la majorité des voix.

ART. 6.

Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la Famille Impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Le mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité. Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

ART. 7.

La Constitution du 14 janvier 1852 (page 3) est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatusconsulte; il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

ART. 8.

La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple Français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851:

- « Le Peuple veut le rétablissement de la di-« gnité impériale dans la personne de Louis-
- « Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa
- « descendance directe, légitime ou adoptive, et
- « lui donne le droit de régler l'ordre de succes-
- « sion au trône dans la famille Bonaparte, ainsi
- \propto qu'il est prévu par le Sénatus-consulte du 7
- « novembre 1852 (1). »

⁽¹⁾ Ce présent sénatus-consulte a été ratifié par le peuple les 21 et 22 novembre; il a été promulgué par décret impérial du 2 decembre 1852.

DÉCRET ORGANIQUE

QUI RÈGLE, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 4 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 7 NOVEMBRE 1852, L'ORDRE DE SUCCESSION AU TRÔNE DANS LA FAMILLE BONAPARTE.

18 décembre 1852.

ART. 1er

Dans le cas où nous ne laisserions aucun hé-

ritier direct, légitime ou adoptif,

Notre Oncle bien-aimé Jérôme-Napoléon Bonaparte, et sa descendance directe, naturelle ou légitime, provenant de son mariage avec la princesse Catherine de Würtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes, sont appelés à Nous succéder.

ART. 2.

Le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera porté au Sénat par notre Ministre d'État, pour être déposé dans ses archives.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT

INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852

25 décembre 1852

NAPOLÉON, etc.

ART. 1er.

L'Empereur a le droit de faire grâce (page 16) et d'accorder des amnisties.

ART. 2.

L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'État (page 27).

ART. 3.

Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution (page 15) ont force de loi pour les modifications de tarifs qui y sont stipulées.

ART. 4.

Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires: ces crédits seront soumis au Corps Législatif dans sa plus prochaine session.

(Modifié. — Voyez l'article 3 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, page 417.)

ART. 5.

Les dispositions du décret organique du 22 mars

1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur (1).

ART. 6.

Les membres de la Famille Impériale appelés éventuellement à l'hérédité, et leurs descendants, portent le titre de Princes Français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

ART. 7.

Les Princes Français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

ART. 8.

Les actes de l'état civil de la Famille Impériale sont reçus par le Ministre d'État, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

ART. 9.

La dotation de la Couronne et la Liste civile de

⁽¹⁾ Cette disposition a reçu son effet par les décrets impériaux des 31 décembre 1852 et 3 février 1861, qui ont été remplacés par le décret impérial du 5 février 1867, page 190.

l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

ART. 10.

Le nombre de Sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante. (Page 19) (1).

ART. 11.

Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de Sénateur. (Page 19.)

ART. 12.

Le budget des dépenses est présenté au Corps Législatif, avec ses subdivisions administratives par chapitres et par articles.

Il est voté par Ministère.

La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque Ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'État.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

(Abrogé. — Voyez le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, page 417.)

Sont sénateurs de droit en dehors des 150:
 Les Princes Français membres de la Famille Impériale,
 Les Cardinaux,
 Les Maréchaux,

Les Amiraux.

ART. 15.

Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution (page 25) est soumis, avant sa publication, à une commission composée du Président du Corps Législatif et des présidents de chaque bureau.

En cas de partage d'opinions, la voix du Président du Corps Législatif est prépondérante.

(Ces deux paragraphes ont été modifiés. — Voyez le sénatus-consulte du 2 février 1861, page 42.)

Le procès-verbal de la séance, lu à l'Assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps Législatif.

ART. 14.

Les Députés au Corps Législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à 2,500 francs par mois pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire. (Page 24.)

(Modifié. — Voyez l'art. 4 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, page 46.)

ART. 15.

Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps Législatif. Ils sont réputés démissionnaires s'ils sont

S.-C. 25 décembre 1852. — 41 —

employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1er décembre 1852 et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839.

ART. 16 (1).

Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution (page 17) est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

ART. 17.

Les articles 2, 9, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 22 et 37 de la Constitution du 44 janvier 4852 sont abrogés. (Pages 14, 16, 17, 18, 19 et 24.)

(1) Voyez le sénatus-consulte du 17 février 1858, p. 233.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA CONSTITUTION.

2 février 1861

NAPOLÉON, etc.

L'article 42 de la Constitution (page 25) est modifié ainsi qu'il suit.

ART. 42.

Les débats des séances du Sénat et du Corps Législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

En outre, les comptes-rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque Assemblée, sont mis chaque soir à la disposition de tous les journaux.

Le compte-rendu des séances du Sénat et du Corps Législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction des débats insérés in extenso dans le journal officiel, ou du compte-rendu rédigé sous l'autorité du Président, conformément aux paragraphes précédents.

Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusques au vote et y compris le vote.

Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (page 40) est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte (1).

⁽¹⁾ Voyez les articles 91 et suivants du décret impérial du 5 février 1867, page 223.

-SÉNATUS-CONSULTE

QUI MODIFIE LA CONSTITUTION ET NOTAMMENT LES ARTICLES 40 ET 41.

18 juillet 1866.

NAPOLEON, etc.

ART. 1er

La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

ART. 2.

Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution, et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques, des dimensions déterminées par le paragraphe 1^{er} de l'article 9 du décret du 17 février 1852.

Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues publiques que par la publication du compte-rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées.

Toute infraction aux prescriptions du présent article constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

ART. 3.

L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 40. — Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au conseil d'État par le président du Corps législatif.

Les amendements non adoptés par la commission ou par le conseil d'État peuvent être pris en considération par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

Si la commission ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

ART. 4.

La disposition de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852 qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session.

L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à douze mille cinq cents francs pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée.

En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

II

CONDITION ET OBLIGATIONS

DES MEMBRES

DE LA FAMILLE IMPÉRIALE

STATUT

RÉGLANT LA CONDITION ET LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Du 21 juin 1853.

NAPOLÉON, etc.

Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, en Nous donnant pleine autorité sur tous les Membres de notre Famille, Nous a imposé le devoir de régler leur condition et leurs obligations par un statut qui aura force de loi. Pour accomplir cet acte important, Nous avons dû Nous pénétrer des mêmes pensées qui ont inspiré, en semblable circonstance, le fondateur de notre Dynastie.

Le statut du 30 mars 1806, par lequel l'Empereur Napoléon Ier règle tout ce qui concerne les Membres de sa Famille, est précédé de considérations qui n'ont rien perdu de leur force et de leur utilité. Le respect que Nous avons toujours professé pour les actes émanés de l'auguste volonté de l'Empereur notre oncle Nous fait un devoir de reproduire textuellement ces sages considérations:

« L'état des Princes appelés à régner sur ce « vaste Empire et à le fortifier par des alliances « ne saurait être absolument le même que celui « des autres Français.

« Leur naissance, leurs mariages, leur dé-« cès, les adoptions qu'ils pourraient faire, inté-« ressent la nation tout entière et influent plus « ou moins sur ses destinées. Comme tout ce qui « concerne l'existence sociale de ces Princes ap-« partient plus au droit politique qu'au droit ci-« vil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur « être appliquées qu'avec les modifications dé-« terminées par la raison d'État, et, si cette rai-« son d'État leur impose des obligations dont les « simples citoyens sont affranchis, ils doivent les « considérer comme une conséquence nécessaire « de cette haute dignité à laquelle ils sont éle-« vés, et qui les dévoue sans réserve aux grands « intérêts de la patrie et à la gloire de notre « Maison.

« Des actes aussi importants que ceux qui con-« statent l'état civil de la Maison impériale doi-« vent être reçus dans les formes les plus solen-« nelles; la dignité du Trône l'exige, et il faut « rendre d'ailleurs toute surprise impossible.

« En consequence, nous avons jugé convenable « de confier à notre cousin l'Archichancelier de « l'Empire le droit de remplir exclusivement, « par rapport à Nous et aux Princes et Prin- « cesses de notre Maison, les fonctions attribuées « par les lois aux officiers de l'état civil. Nous « avons aussi commis à l'Archichancelier le soin « de recevoir le testament de l'Empereur et le « statut qui fixera le douaire de l'Impératrice. « Ces actes, ainsi que ceux de l'état civil, tien- « nent de si près à la Maison impériale et à l'or- « dre politique, qu'il est impossible de leur ap- « pliquer exclusivement les formes ordinairement « employées pour les contrats et pour les dispo- « sitions de dernière volonté.

« Après avoir réglé l'état des Princes et Prin-« cesses de notre sang, notre sollicitude devait se « porter sur l'éducation de leurs enfants. Rien de « plus important que d'écarter d'eux, de bonne « heure, les flatteurs qui tenteraient de les cor-« rompre, les ambitieux qui, par des complai-« sances coupables, pourraient capter leur con-« fiance et préparer à la nation des Souverains « faibles, sous le nom desquels ils se promet-« traient un jour de régner. Le choix des per-« sonnes chargées de l'éducation des enfants des « Princes et Princesses de la Maison impériale « doit donc être réservé à l'Empereur.

« Nous avons ensuite considéré les Princes et « Princesses dans les actions communes de la vie. « Trop souvent la conduite des Princes a troublé « le repos des peuples, et produit des déchire-« ments dans l'État. Nous devons armer les Em-« pereurs qui régneront après Nous, de tout le « pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs « dans leurs causes éloignées, pour les arrêter « dans leurs progrès, pour les étouffer lorsqu'ils « éclatent.

« Nous avons pensé que les Princes de l'Em-« pire, titulaires de grandes dignités, étant ap-« pelés par leurs éminentes prérogatives à servir « d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite « devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre « particulière sollicitude.

« Tant de précautions seraient sans doute inu-« tiles, si les Souverains qui sont destinés à « s'asseoir un jour sur le Trône impérial avaient,

« comme Nous, l'avantage de ne voir autour

« d'eux que des parents dévoués à leur service

« et au bonheur des peuples, que des Grands

« distingués par un attachement inviolable à leur

« personne; mais notre prévoyance doit se por-

« ter sur d'autres temps, et notre amour pour la

« patrie nous presse d'assurer, s'il se peut, aux

« Français, pour une longue suite de siècles,

« l'état de gloire et de prospérité où, avec l'aide

« de Dieu, nous sommes parvenus à les placer. »

Ces hautes considérations ont reçu une nouvelle force des événements qui se sont accomplis depuis cette époque. Les témoignages si nombreux, si éclatants d'amour et de confiance que la France a donnés, dans notre personne, au nom et au sang de Napoléon, n'ont fait qu'accroître les devoirs de sa Famille, en l'obligeant plus rigoureusement encore à se montrer toujours digne de la gloire de son fondateur, et des hautes destinées auxquelles la volonté nationale l'a appelé de nouveau.

A ces causes, Nous avons décrété et décrétons le présent statut, qui reproduit les principales dispositions de l'acte du 30 mars 1806, avec les modifications exigées par la nouvelle Constitution de l'Empire.

TITRE PREMIER

De l'état des princes et princesses de la famille impériale.

ART. 1er.

Conformément à l'article 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, l'Empereur exerce sur tous les Membres de sa Famille les droits de la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours, à leur égard, un pouvoir de surveillance et de discipline dont les effets principaux sont déterminés par le présent statut.

(Statut du 30 mars 1806, art. 1er.)

ART. 2.

Si l'Empereur est lui-même mineur, ses droits seront exercés par le Régent, sous les conditions et dans les formes qui seront déterminées par le sénatus-consulte qui organisera la Régence.

ART. 3.

La Famille impériale se compose :

1° De la descendance légitime ou adoptive de l'Empereur;

2º Des autres Princes appelés éventuellement à l'hérédité par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, de leurs épouses, et de leur descendance légitime.

ART. 4.

Le mariage des Membres de la Famille impériale, à quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close contre-signée par le Ministre d'État, et qui tiendra lieu des dispenses d'âge et de parenté dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

(Statut du 30 mars 1806, art. 4.)

ART. S.

Tous les enfants nés d'une union qui n'aurait pas été contractée conformément au précédent article sont réputés illégitimes.

(Statut de 1806, art. 5.)

ART. 6.

Les conventions matrimoniales des Membres de la Famille impériale sont nulles si elles ne sont pas approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exciper des dispositions du Code Napoléon.

(Statut de 1806, art. 6.)

ART. 7.

Si un Membre de la Famille impériale croit devoir demander la séparation de corps, il s'adressera à l'Empereur, qui prononce seul, sans forme ni procédure.

(Statut de 1806, art. 8.)

Les effets de cette séparation, quant aux biens des époux, seront réglés par le Conseil de famille, dans les formes qui seront ci-après déterminées.

ART. 8.

Les biens des Princes et Princesses de la Famille impériale dont le père serait décédé seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera.

(Statut de 1806, art. 9.)

ART. 9.

Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au Conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

(Statut de 1806, art. 10.)

ART. 10.

Le Conseil de famille a juridiction sur le tuteur en tout ce qui concerne l'administration de la tutelle; il remplit, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code Napoléon aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins, les décisions qu'il rend n'ont d'effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, ces délibérations doivent être soumises à l'homologation des tribunaux.

(Statut de 1806, art. 11.)

ART. 44.

Les Membres de la Famille impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître un enfant naturel.

Dans ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte doit produire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera à la personne qui en sera l'objet.

(Statut de 1806, art. 12.)

ART. 12.

L'interdiction des Membres de la Famille impériale, dans les cas prévus par l'article 489 du Code Napoléon, est prononcée par le Conseil de famille.

Le jugement n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

Le Conseil de famille exercera sur le tuteur, sur l'interdit et sur ses biens, l'autorité et la juridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

(Statut de 1806, art. 13.)

TITRE II

Des actes relatifs à l'état des Princes et Princesses de la Famille impériale.

ART. 13.

Le Ministre d'État, assisté du Président du Conseil d'État (qui tiendra la plume), remplira exclusivement, par rapport à l'Empereur et aux Princes et Princesses de la Famille impériale, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code Napoléon.

ART. 14.

Ces actes seront inscrits sur un registre tenu par le Président du Conseil d'État, coté par première et dernière feuille, et parafé sur chaque feuille par le Ministre d'État.

ART. 15.

Sur l'ordre de l'Empereur, le Ministre d'État envoie une ampliation de ces actes au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses Archives.

ART. 16.

Lorsque le registre est fini, il est clos et arrêté par le Ministre d'État et déposé aux Archives impériales. Jusqu'à cette époque il demeure déposé aux Archives du Conseil d'État.

Le Président du Conseil d'État délivre les extraits des actes y contenus, lesquels sont visés par le Ministre d'État.

ART. 17.

Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code Napoléon.

ART. 18.

L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des Membres de la Famille impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, le Ministre d'État sera tenu de prendre les témoins parmi les Princes de la Famille impériale, en suívant l'ordre de leur proximité du Trône, et, après eux, parmi les autres Membres de la Famille de l'Empereur, les Ministres, les Présidents des grands Corps de l'État, les Maréchaux de France, les grands officiers de l'Empire et les membres du Sénat.

(Statut de 1806, art. 19.)

ART. 19.

Le Ministre d'État ne pourra recevoir l'acte de mariage des Princes et Princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfant naturel, que sur l'autorisation de l'Empereur.

A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera, en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte.

(Statut de 1806, art. 20.)

ART. 20.

Les actes ci-dessus mentionnés, qui, par suite de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence du Ministre d'État, lui seront remis par celui que l'Empereur aura désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par le Ministre d'État.

(Statut de 1806, art. 21.)

ABT. 91.

Lorsque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, le Ministre d'État, assisté du Président du Conseil d'État, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée de l'Empereur, par le Président du Conseil d'État, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'article 14 ci-dessus.

(Statut de 1806, art. 23.)

ART. 22.

Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par le Ministre d'État et inscrit par le Président du Conseil d'État; ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au Sénat par le Ministre d'État.

(Statut de 1806, art. 24.)

ART. 23.

Après le décès des Princes et Princesses de la Famille impériale, les scellés seront apposés dans leurs palais et maisons par le Président du Conseil d'État, et, à son défaut, par un Conseiller d'État désigné par le Ministre d'État.

(Statut de 1806, art. 25.)

TITRE III

De l'éducation des Princes et Princesses de la Famille impériale.

ART. 21.

L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfants des Membres de la Famille impériale; il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés.

(Statut de 1806, art. 26.)

TITRE IV

Du pouvoir de surveillance et de discipline que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa Famille.

ART. 25.

Les Membres de la Famille impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent sans l'ordre ou le congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'Empire, ni s'éloigner de plus de trente myriamètres de la ville où la résidence impériale se trouve établie.

(Statut de 1806, art. 30.)

ART. 26.

Si un Membre de la Famille impériale commet un acte contraire à sa dignité ou à ses devoirs, l'Empereur pourra lui infliger, pour un temps déterminé qui n'excédera pas une année, les peines suivantes:

Les arrêts, L'éloignement de sa personne, L'exil. (Statut de 1806, art. 31.)

ART. 27.

L'Empereur peut ordonner aux Membres de la Famille impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent pas partie de leur maison.

(Statut de 1806, art. 32.)

TITRE V

Du Conseil de Famille.

ART. 28.

Il y aura auprès de l'Empereur un Conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce Conseil par les articles 9, 10, 11 et 13 du présent statut, il connaîtra:

1º Des plaintes portées contre les Princes et

Princesses de la Famille impériale, toutes les fois qu'elles n'auront pas pour objet des crimes ou délits. La compétence, pour ce dernier cas, sera réglée par un sénatus-consulte;

2° Des actions purement personnelles intentées, soit par les Princes ou Princesses de la Maison impériale, soit contre eux.

A l'égard des actions réelles ou mixtes, elles continueront d'être portées devant les tribunaux ordinaires.

(Statut de 1806, art. 33.)

ART. 29.

Le Conseil de famille est présidé par l'Empereur ou, à son défaut, par celui des Membres que l'Empereur désignera.

Il sera composé:

D'un Prince de la Famille impériale désigné par l'Empereur, du Ministre d'État, du Ministre de la justice, des Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, du premier Président de la Cour de cassation, d'un Maréchal de France ou d'un général de division désigné par l'Empereur.

Le Ministre de la justice remplit près le Conseil les fonctions de rapporteur.

Le Président du Conseil d'État tient la plume. (Statut de 1806, art. 34.)

ART. 30.

Les pièces et les minutes des jugements sont déposées aux Archives impériales.

(Statut de 1806, art. 34.)

ART. 51.

Les demandes susceptibles d'être présentées au Conseil seront préalablement communiquées au Ministre d'État, qui en rendra compte dans la huitaine à l'Empereur et prendra ses ordres.

(Statut de 1806, art. 35.)

ART. 32.

Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le Conseil, le Ministre d'État procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées seront dressés par le Président du Conseil d'État. L'accommodement dont les parties pourraient convenir n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

(Statut de 1806, art. 36.)

ART. 33.

Le Conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugements qu'il rend. Néanmoins, il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et ses jugements seront motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

(Statut de 1806, art. 37.)

ART. 34.

Les jugements rendus par le Conseil de famille sont susceptibles d'aucun recours : ils sont signifiés aux parties à la requête du Ministre de la justice, par la personne qu'il aura désignée.

(Statut de 1806, art. 38.)

ART. 35.

Lorsque le Conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées est répréhensible pour les faits que la plainte spécifie, et renvoie pour le surplus à l'Empereur.

(Statut de 1806, art. 39.)

ART. 36.

Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'article 26 ci-dessus, et même, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans d'arrêts forcés dans le lieu qu'il désignera.

(Statut de 1806, art. 40.)

TITRE VI

Des dispositions du présent Statut qui sont applicables aux Membres de la Famille de l'Empereur ne faisant point partie de la Famille impériale.

ART. 37.

Les articles 2, 4, 5, 7, 11, 12, 23, 24, 26, 27 et 36 du présent statut, sont applicables aux autres Membres de la Famille de l'Empereur qui ont ou acquerront la qualité de Français.

Toutefois, cette disposition, applicable à tous les degrés de la descendance masculine des frères de l'Empereur Napoléon Ier, ne s'étendra aux autres parents ou alliés de l'Empereur que jusqu'au quatrième degré.

L'article 28 du présent statut est également applicable aux personnes désignées dans le présent article, si ce n'est pour les actions intentées par des tiers étrangers à la Famille, lesquelles resteront soumises au droit commun.



III

DOTATIONS DE LA COURONNE,

DES

PRINCES ET PRINCESSES

DE LA

FAMILLE IMPÉRIALE

SÉNATUS-CONSULTE

SUR LA LISTE CIVILE ET LA DOTATION DE LA COURONNE.

12 décembre 1852.

TITRE Ier

SECTION PREMIÈRE

De la Liste civile de l'Empereur et de la dotation de la Couronne,

ART, 1er.

La Liste civile de l'Empereur est fixée, à partir du 1er décembre 1852, pour toute la durée du

règne, conformément à l'article 15 du sénatusconsulte du 28 floréal an XII.

ART. 2.

La dotation immobilière de la Couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte.

ART. 3.

Les biens particuliers appartenant à l'Empereur au moment de son avénement au Trône sont de plein droit réunis au domaine de l'État, et font partie de la dotation de la Couronne.

ART. 4.

La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements impériaux.

ART. 5.

Il est dressé par récolement, aux frais du Trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles de ces actes seront déposés dans les Archives du Sénat.

ART. G.

Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriétés de la Couronne.

SECTION DEUXIÈME

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la Couronne.

ART. 7.

Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques.

Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 5, peuvent être aliénés, moyennant remplacement.

ART. 8.

L'échange de biens composant la dotation de la Couronne ne peut être autorisé que par un sénatus-consulte.

ART. 9.

Les biens de la Couronne et le Trésor public ne

sont jamais grevés des dettes de l'Empereur ou des pensions par lui accordées.

ART. 10.

La durée des baux, à moins qu'un sénatusconsulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt et un ans; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

ART. 11.

Les forêts de la Couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier.

Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte.

Les dispositions des articles 2 et 3 du sénatusconsulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux biens de la Couronne.

ART. 12.

Les propriétés de la Couronne ne sont pas soumises à l'impôt; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales.

Afin de fixer leurs portions contributives dans

ces charges, elles sont portées sur les rôles et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

ART. 15.

L'Empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaine de la Couronne, tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

ART. 14.

L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la Liste civile (1).

ART. 15.

Sauf les conditions qui précèdent, et l'obligation de fournir caution dont l'Empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la Couronne.

TITRE II

Du douaire de l'Impératrice, et de la dotation des Princes de la Famille impériale.

ART. 16.

Le douaire de l'Impératrice est fixé par un sé-

(1) Voy. le sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, p. 78.

S.-C. 12 décembre 1852. - 72 -

natus-consulte, lors du mariage de l'Empereur.

ART. 17.

Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux Princes et Princesses de la Famille impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur. (Cette dotation a été portée à 2,200,000 francs par le sénatus-consulte du 28 février 1859, art. 1^{cr}.)

TITRE III

Du domaine privé,

ART. 18.

Le domaine privé de l'Empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.

ART. 19.

L'Empereur peut disposer de son domaine privé sans être assujetti aux règles du Code civil sur la quotité disponible.

S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'État et font partie de la dotation de la Couronne.

ART. 20.

Les propriétés du domaine privé sont, sauf

S.-C. 12 décembre 1852. - 73 -

l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les règles du Code Napoléon; elles sont imposées et cadastrées.

TITRE IV.

Des droits des créanciers, et des actes judiciaires.

ART. 21.

Demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'Empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements.

ART. 22 (1),

Les actions concernant la dotation de la Couronne et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de ce domaine.

Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile (2).

⁽¹⁾ Voir, pour l'interprétation de cet article, le sénatus consulte du 23 avril 1856, p. 76.

⁽²⁾ Seront assignés :

¹º L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en

ART. 23.

Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé.

Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la Liste civile.

TABLEAU

DES IMMEUBLES AFFECTÉS A LA DOTATION DE LA COURONNE.

> des Tuileries avec la maison de la rue de

Rivoli, 16, et l'hôtel,
place Vendôme, 9;
du Louvre;
de l'Élysée, avec les
écuries, rue Montaigne, 12;

du Palais-Royal,

la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première nstance;

4º L'Empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement.

et leurs dépendances.

Les châteaux, maisòns, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts, composant principalement les domaines de..... Versailles,
Marly,
Saint-Cloud,
Meudon,
Saint-Germain en Laye,
Compiègne,
Fontainebleau,
Rambouillet,
Pau,
Strasbourg,
Villeneuve-l'Étang,
Lamothe-Beuvron,
La Grillière.
de Sèvres,
des Gobelins.

Les manufactures...

de Beauvais, à l'Ile-des-Cygnes

I an hair at faulta da

Le garde-meuble...

Vincennes, Sénart, Dourdan, Laigue.

SÉNATUS-CONSULTE

INTERPRÉTATIF DE L'ARTICLE 22 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 12 DÉCEMBRE 1852 SUR LA LISTE CIVILE ET LA DOTATION DE LA COURONNE.

23 avril 1856.

ARTICLE UNIQUE,

L'administrateur de la dotation de la Couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé.

Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine de la Couronne, et tous autres actes conformes aux prescriptions du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Il a pareillement qualité dans les cas prév

par les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les expropriations et recevoir les indemnités, sous la condition de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

SÉNATUS-CONSULTE

INTERPRÉTATIF DE L'ARTICLE 14 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 12 DÉCEMBRE 4852.

20 juin 1860.

ARTICLE UNIQUE.

Ne sont pas compris dans l'entretien et les réparations de toute nature mis à la charge de la Liste civile par l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 :

Les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidents fortuits ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter dans les bâtiments dépendant de la dotation immobilière de la Couronne.

SÉNATUS-CONSULTE

QUI: 1° AUGMENTE LA DOTATION DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE; 2° AL-LOUE UNE SOMME POUR LES DÉPENSES DU MA-RIAGE DE S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON; 3° FIXE LE DOUAIRE DE S. A. I. LA PRINCESSE CLOTILDE NAPOLÉON.

28 février 1859.

ART. 1er.

La dotation annuelle de quinze cent mille francs, affectée aux Princes et Princesses de la Famille impériale par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852 est élevée à la somme de deux millions deux cent mille francs, à partir du 1° janvier 1859.

ART. 2.

Une somme de huit cent mille francs est al-

louée à S. A. I. le Prince Napoléon pour dépenses de mariage et frais d'établissement.

ART. 3.

En cas de décès de S. A. I. le Prince Napoléon, il sera alloué à la Princesse, sa veuve, une somme annuelle de deux cent mille francs à titre de douaire, ainsi qu'une habitation conforme à son rang.

. 61 —

IV

RÉGENCE DE L'EMPIRE

SÉNATUS-CONSULTE

CONCERNANT

LA RÉGENCE DE L'EMPIRE

17 juillet 1856

TITRE PREMIER De la Régence.

ART. 1er.

L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dixhuit ans accomplis.

ART. 2.

Si l'Empereur mineur monte sur le Trône sans que l'Empereur son père ait disposé, par acte rendu public avant son décès, de la régence de l'Empire, l'Impératrice mère est Régente et a la garde de son fils mineur.

ART. 5.

L'Impératrice Régente qui convole à de secondes noces perd de plein droit la Régence et la garde de son fils mineur.

ART. 4.

A défaut de l'Impératrice, qu'elle ait ou non exercé la Régence, et si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, la Régence appartient au premier Prince Français, et, à son défaut, à l'un des autres Princes Français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne. (Page 32.)

L'Empereur peut, par acte public ou secret, pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans l'exercice de la Régence pendant la minorité.

ART. S.

S'il n'existe aucun Prince Français habile à exercer la Régence, les Ministres en fonctions se forment en Conseil et gouvernent les affaires de l'État jusqu'au moment où le Régent est nommé.

Ils délibèrent à la majorité des voix.

Immédiatement après la mort de l'Empereur, le Sénat est convoqué par le Conseil de Régence. Sur la proposition du Conseil de Régence, le Sénat élit le Régent parmi les candidats qui lui sont présentés.

Dans le cas où le Conseil de Régence n'aurait pas été nommé par l'Empereur, la convocation et la proposition sont faites par les Ministres formés en Conseil, avec l'adjonction des Présidents en exercice du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État.

ART. 6.

Le Régent et les membres du Conseil de Régence doivent être Français et Agés de vingt et un an accomplis.

ART. 7.

Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence ou nomme les membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses archives.

Si l'Empereur a disposé de la Régence ou nommé les membres du Conseil de Régence par un acte secret, l'ouverture de cet acte est faite immédiatement après la mort de l'Empereur, au Sénat, par le Président du Sénat, en présence des Sénateurs qui auront pu répondre à la convocation, et en présence des Ministres et des Présidents du Corps Législatif et du Conseil d'État, dûment appelés.

ART. 8.

Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur mineur.

ART. 9.

Jusqu'à la majorité de l'Empereur, l'Impératrice Régente ou le Régent exerce pour l'Empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au Conseil de Régence.

Toutes les dispositions législatives qui protégent la personne de l'Empereur sont applicables à l'Impératrice Régente et au Régent.

ART. 10.

Les fonctions de l'Impératrice Régente ou du Régent commencent au moment du décès de l'Empereur.

Mais si un acte secret concernant la Régence a été adressé au Sénat et déposé dans ses archives, les fonctions du Régent ne commencent qu'après l'ouverture de cet acte. Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le gouvernement des affaires de l'État reste entre les mains des Ministres en fonctions, conformément à l'article 5.

ART. 11.

Si l'Empereur mineur décède, laissant un frère

héritier du Trône, la Régence de l'Impératrice ou celle du Régent continue sans aucune formalité nouvelle.

ART. 12.

La Régence de l'Impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au Trône un Prince mineur qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à la Régence, conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent sénatus-consulte. (Page 82.)

ART. 13.

Si l'Empereur mineur décède, laissant la Couronne à un Empereur mineur d'une autre branche, le Régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel Empereur.

ART. 14.

Lorsque le Prince Français désigné par le présent sénatus-consulte s'est trouvé empêché, par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer la Régence au moment du décès de l'Empereur, le Régent en exercice conservera la Régence jusqu'à la majorité de l'Empereur.

ART. 15.

La Régence, autre que celle de l'Impératrice, ne confère aucun droit sur là personne de l'Empereur mineur. La garde de l'Empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa mère.

A défaut de la mère ou d'une personne désignée par l'Empereur, la garde de l'Empereur mineur est confiée à la personne nommée par le Conseil de Régence.

Ne peuvent être nommés ou désignés, ni le Régent ni ses descendants.

ART. 16.

Si l'Impératrice Régente ou le Régent n'ont pas prêté serment du vivant de l'Empereur pour l'exercice de la Régence, ils le prêtent, sur l'Évangile, à l'Empereur mineur assis sur le Trône, assisté des Princes Français, des membres du Conseil de Régence, des Ministres, des grands officiers de la Couronne et des grands-croix de la Légion d'honneur, en présence du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État.

Le serment peut aussi être prêté à l'Empereur mineur en présence des membres du Conseil de Régence, des Ministres et des Présidents du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État.

Dans ce cas, la prestation de serment est rendue publique par une proclamation de l'Impératrice Régente ou du Régent.

ART. 17.

Le serment prêté par l'Impératrice Régente ou le Régent est conçu en ces termes :

« Je jure fidélité à l'Empereur; je jure de gou-« verner conformément à la Constitution, aux « sénatus-consultes et aux lois de l'Empire; de « maintenir dans leur intégrité les droits de la « nation et ceux de la dignité impériale; de ne « consulter, dans l'emploi de mon autorité, que « mon dévouement pour l'Empereur et pour la « France, et de remettre fidèlement à l'Empe-« reur, au moment de sa majorité, le pouvoir-« dont l'exercice m'est confié. »

Procès-verbal de cette prestation de serment est dressé par le Ministre d'État. Ce procès-verbal est adressé au Sénat et déposé dans ses archives.

L'acte est signé par l'Impératrice Régente ou le Régent, par les Princes de la Famille Impériale, par les membres du Conseil de Régence, par les Ministres et par les Présidents du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État.

TITRE II

Du Conseil de Régence.

ART. 18.

Un Conseil de Régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'Empereur.

Il se compose:

1º Des Princes Français désignés par l'Empereur;

A défaut de désignation par l'Empereur, des deux Princes Français les plus proches dans l'ordre d'hérédité;

2° Des personnes que l'Empereur a désignées par acte public ou secret.

Si l'Empereur n'a fait aucune désignation, le Sénat nomme cinq personnes pour faire partie du Conseil de Régence.

En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de Régence, autres que les Princes Français, le Sénat pourvoit à leur remplacement.

ART. 19.

Aucun membre du Conseil de Régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'Impératrice Régente ou le Régent.

ART. 20.

Le Conseil de Régence est convoqué et présidé par l'Impératrice Régente ou le Régent.

L'Impératrice Régente ou le Régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des Princes Français faisant partie du Conseil de Régence ou l'un des autres membres de ce Conseil.

ART. 21.

Le Conseil de Régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix :

- 1° Sur le mariage de l'Empereur;
- 2º Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce;
- 3° Sur les projets de sénatus-consultes organiques.

En cas de partage, la voix de l'Impératrice Régente ou du Régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'Impératrice Régente ou le Régent décide.

ART. 22.

Le Conseil de Régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'Impératrice Régente ou le Régent.

TITRE III

Dispositions diverses.

ART. 23.

Durant la Régence, l'administration de la dotation de la Couronne continue selon les règles établies.

L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'Impératrice Régente ou du Régent.

ART. 24.

Les dépenses personnelles de l'Impératrice Régente ou du Régent et l'entretien de leur maison font partie du budget de la couronne. La quotité en est fixée par le Conseil de Régence.

ART. 25.

En cas d'absence du Régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'Empereur avant son décès, les affaires de l'État sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du Régent, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent sénatus-consulte. (Page 82).

LETTRES PATENTES

QUI CONFÈRENT A SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE LE TITRE DE RÉGENTE, POUR PORTER LEDIT TITRE ET EN EXERCER LES FONCTIONS A PARTIR DU JOUR DE L'AVÉNEMENT DE L'EMPEREUR MINEUR.

1cr février 1858

NAPOLEON, etc.

Voulant faire cesser dès aujourd'hui les incertitudes qui résultent du sénatus-consulte du 17 juillet 1856, et donner à notre bien-aimée Épouse l'Impératrice Eugénie des marques de la haute confiance que Nous avons en Elle, Nous avons résolu de lui conférer et lui conférons par ces présentes le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur, le tout conformément aux dispositions du sénatus-consulte sur la Régence.

LETTRES PATENTES

QUI CONFÈRENT A L'IMPÉRATRICE LE TITRE DE RÉGENTE, POUR EN EXERCER LES FONCTIONS PENDANT L'ABSENCE DE L'EMPEREUR.

3 mai 1859.

NAPOLEON, etc.,

Voulant donner à notre bien-aimée Épouse l'Impératrice des marques de la haute confiance que Nous avons en Elle,

Et attendu que Nous sommes dans l'intention d'aller Nous mettre à la tête de l'armée d'Italie, Nous avons résolu de conférer, comme Nous conférons par ces présentes, à notre bien-aimée Épouse l'Impératrice, le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant notre absence, en conformité de nos instructions et de nos ordres, tels que Nous les aurons fait connaître

dans l'ordre général du service que Nous aurons établi, et qui sera transcrit sur le livre d'État;

Entendons qu'il soit donné connaissance à notre oncle le Prince Jérôme, aux Présidents des grands Corps de l'État, aux membres du Conseil privé et à nos Ministres, desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice des fonctions de Régente;

Voulons que l'Impératrice préside en notre nom le Conseil privé et le Conseil des Ministres. Toutefois, notre intention n'est point que l'Impératrice-Régente puisse autoriser par sa signature la promulgation d'aucun sénatus-consulte, ni d'aucune loi de l'État, autres que ceux qui sont actuellement pendants devant le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État, Nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

Mandons à notre Ministre d'État de donner communication des présentes Lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre Garde des sceaux, Ministre de la justice, de les faire publier au Bulletin des Lois.

LETTRES PATENTES

QUI: 1º DÉCIDENT QUE L'IMPÉRATRICE-RÉGENTE PRENDRA, SUR LES RÉSOLUTIONS ET DÉCRETS QUI LUI SERONT SOUMIS, L'AVIS DU PRINCE JÉRÔME-NAPOLÉON; 2º CONFÈRENT A SON AL-TESSE IMPÉRIALE LE DROIT DE PRÉSIDER, EN L'ABSENCE DE L'IMPÉRATRICE-RÉGENTE, LE CONSEIL PRIVÉ ET LE CONSEIL DES MINISTRES.

3 mai 1859.

NAPOLÉON, etc.,

Au moment de partir pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie, Nous avons, par nos Lettres patentes de ce jour, confié la Régence à notre bien-aimée Épouse l'Impératrice, et Nous avons réglé, pour le temps de notre absence, l'ordre du service par un acte inséré au livre d'Etat et porté à la connaissance de notre oncle le Prince Jérôme-Napoléon, des membres

du Conseil privé, du Conseil des Ministres et des Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État;

Voulant donner à notre oncle le Prince Jérôme des marques de la haute confiance que Nous avons en lui, et, par le concours de ses lumières, de son expérience et de son dévouement à notre personne, faciliter à notre bien-aimée Épouse l'accomplissement de sa mission, Nous avons décidé et Nous décidons que l'Impératrice-Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du Prince notre oncle; Nous lui avons en outre conféré, comme Nous lui conférons par ces présentes, le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice-Régente, le Conseil privé et le Conseil des Ministres.

,

.

\mathbf{v}

CONSEIL PRIVÉ

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI INSTITUE UN CONSEIL PRIVÉ

1er février 1858.

NAPOLÉON, etc.

ART. 1er.

Il est institué un Conseil privé, qui se réunira sous la présidence de l'Empereur.

ART. 2.

Le Conseil privé deviendra, avec l'adjonction des deux Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, Conseil de Régence, dans le cas où l'Empereur n'en aurait pas désigné un autre par acte public.

ART. 3.

Sont membres du Conseil privé:

Son Ém. le cardinal Morlot (1),

Son Exc. le maréchal duc de Malakoff (2),

Son Exc. M. Achille Fould,

Son Exc. M. Troplong,

Son Exc. le duc de Morny (3),

Son Exc. M. Baroche,

Son Exc. le duc de Persigny (4).

ART. 4.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

⁽¹⁾ Décédé le 29 décembre 1862.

⁽²⁾ Décédé le 22 mai 1864.

⁽³⁾ Décédé le 11 mars 1865,

⁽⁴⁾ Depuis cette époque ont été nommés membres du Conseil privé :

S. Exc. le maréchal Vaillant, par décret du 5 mai 1859;

S. Exc. le comte Walewski, par décret du 5 mai 1889;

S. Exc. M. Magne, par décret du 31 mars 1863;

S. Exc. M. Drouyn de Lhuis, par décret du 1er septembre 1866.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRIVÉ

3 janvier 1865.

- « Pour faire apprécier à sa valeur le nouveau témoignage de confiance que l'Empereur vient de donner à S. A. I. le Prince Napoléon, en le nommant Vice-Président du Conseil privé, il suffit de rappeler quelques précédents relatifs à cette institution.
- « La conduite du Gouvernement et des affaires fait naître souvent des questions qui, par leur caractère ou par leur importance, exigent un examen plus particulier et plus spécial.
- « De là l'origine et la nécessité d'un Conseil privé.
- « Aussi, le premier Consul, au moment où il replaçait le pouvoir sur des bases régulières, n'hésita pas à emprunter le principe de cette organisation aux traditions de l'ancienne monarchie.
- « Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, dispose en effet :
 - « Que les projets de certains sénatus-consultes,

d'une importance spéciale, sont discutés dans un Conseil privé;

- « Que le premier Consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du Conseil privé;
- « Que le premier Consul exerce le droit de faire grâce, après avoir entendu, dans un Conseil privé, le grand juge et certains autres fonctionnaires désignés.
- « A cette époque, la composition de ce Conseil était variable; les consuls en étaient les seuls membres permanents.
- « La Constitution impériale du 18 floréal an XII confirma l'existence du Conseil privé, en y faisant entrer de droit tous les titulaires des grandes dignités de l'Empire, qui furent en même temps désignés pour composer le Conseil de Régence.
- « Les documents officiels établissent la fréquence des réunions de ce Conseil et son active participation aux grandes affaires de l'État.
- « Si un Souverain a raison de s'entourer le plus possible d'avis et de lumières, c'est surtout lorsqu'il a franchement accepté la responsabilité de ses actes envers la nation qui l'a choisi.
- « Un Conseil privé était donc de l'essence du régime impérial. Le sénatus-consulte du 17 juillet 1856, sur la Régence, contient une disposition qui a contribué à déterminer sa création.

- « Le Sénatus-consulte institue un Conseil de régence qui, le cas échéant, aurait voix délibérative sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance et de commerce, les projets de sénatus-consultes organiques, et voix consultative sur les autres questions qui lui seraient soumises. Ce sont à peu près, sauf la voix délibérative, les attributions du Conseil privé de l'an X.
- « Le Conseil de régence se compose, d'après l'article 18:
- « 1º Des Princes français désignés par l'Empereur, et, à défaut de désignation, des deux Princes les plus proches dans l'ordre d'hérédité;
- « 2° Des personnes que l'Empereur aura désignées par acte public ou secret.
- « Voulant donner suite à cette dernière disposition, l'Empereur rendit, le 1^{cr} février 1858, un décret portant :
- « Art. 1er. Il est institué un Conseil privé « qui se réunira sous la présidence de l'Empe- « reur.
 - « Art. 2. Le Conseil privé deviendra, avec
- « l'adjonction des deux Princes français les plus
- « proches dans l'ordre d'hérédité, Conseil de
- « régence, dans le cas où l'Empereur n'en au-
- « rait pas désigné un par acte public. »

- « Ensuite l'Empereur décida que les membres du Conseil privé auraient rang de Ministres.
- « Le décret du 1er février 1858 n'ayant pas spécifié les attributions du Conseil privé, ce Conseil est appelé à délibérer sur toutes les affaires que l'Empereur juge à propos de lui soumettre, à raison de leur nature ou de leur importance.
- « Le Conseil privé est réuni soit avec le Conseil des Ministres, soit séparément.
- « Pendant la guerre d'Italie, le Conseil des Ministres et le Conseil privé étaient réunis, une fois par semaine, sous la présidence de l'Impératrice-Régente.
- « Le Conseil privé ne peut s'assembler que par les ordres de l'Empereur, et ne doit jamais délibérer que sous sa présidence.
- « Mais quelques questions d'un grand intérêt national, telles que la constitution de l'Algérie, la décentralisation, l'instruction publique, quelques pétitions renvoyées par le Senat, pouvant exiger des études préparatoires, l'Empereur, pour faciliter ces travaux, a décidé qu'en dehors des séances présidées par lui, le Conseil privé pourrait se réunir sous la présidence de S. A. I. le Prince Napoléon.
- « L'Empereur s'assure ainsi un concours plus régulier et plus fréquent de la part d'hommes auxquels il a accordé l'une des plus hautes ré-

E. M. 5 Janvier 1865. - 103 -

compenses et des plus grandes marques d'estime que puissent justifier d'anciens et importants services rendus à l'État. »

Extrait du Moniteur du 3 janvier 1863 (partie non officielle).

DÉCRET IMPÉRIAL

NOMMANT S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON (JÉRÔME) MEMBRE ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ.

24 décembre 1864

NAPOLÉON, etc.

ART. 1er.

Notre bien-aimé Cousin le Prince Napoléon (Jérôme) est nommé membre et vice-président de notre Conseil privé.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI ATTRIBUE UN TRAITEMENT AUX MEMBRES DU CONSEIL PRIVÉ.

4 janvier 1860

NAPOLÉON, etc.

ART. 1er.

Un traitement annuel de cent mille francs est attribué aux membres du Conseil privé.

ART. 2.

N'auront pas droit à ce traitement les membres du Conseil privé qui exerceront une fonction rétribuée par l'État ou par la liste civile.

ART. 3.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL

RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL PRIVÉ.

10 mars 1866 (1).

ART. 1er.

La somme de trois cent mille francs, affectée par le budget au Conseil privé, forme la dotation de ce conseil; en aucun cas les traitements attribués en vertu de l'article 1^{cr} de notre décret du 4 janvier 1860 ne pourront dépasser, au total, la somme de trois cent mille francs.

A l'avenir, le traitement fixé par le dit décret ne pourra être alloué à un membre du Conseil privé qu'en vertu d'une décision spéciale et nominative émanée de Nous et prise sur le rapport de notre Ministre d'État.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

⁽¹⁾ Ce décret porte la date du 10 mars 1866, il a été inséré au Bulletin des Lois le 8 octobre de la même année,

VI

HAUTE COUR DE JUSTICE

SENATUS-CONSULTE

SUR E'ORGANISATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

10 juillet 1852

TITRE PREMIER Composition de la Haute Cour

ART. 1e).

La Haute Cour de justice créée par l'art. 54 de la Constitution (page 29) se compose: 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement, formées de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation; 2° d'un haut jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

ART. 2.

Chaque chambre est composée de cinq juges et de deux suppléants.

ART. 3.

Les juges et suppléants de chaque chambre sont nommés tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le Président de la République.

Néanmoins les chambres de la Haute Cour de justice restent saisies, au delà du terme d'un an, fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées.

ART. 4.

En cas de vacance par démission ou décès de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonctions jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

▲RT. 5.

Le décret du Président de la République qui saisit la Haute Cour désigne parmi les juges de chaque chambre celui qui doit la présider.

Le procureur général près la Haute Cour de

justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire par le décret du Président de la République, qui saisit la Haute Cour.

ART. 6.

Le président de chaque chambre désigne un greffier qui prête serment.

Les procédures et arrêts de la Haute Cour de justice sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

ART. 7.

Le haut jury se compose de trente-six jurés titulaires et de quatre jurés suppléants.

TITRE II

De l'Instruction.

ART. 8.

L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'article 54 de la Constitution (page 29) est tenu de transmettre directement, et dans le plus bref délai, au Ministre de la justice, copie des procèsverbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins l'instruction de l'affaire est continuée sans retard.

ART. 9.

Si la chambre des mises en accusation d'une cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la Haute Cour, le procureur général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au Ministre de la justice; la chambre doit ordonner ce sursis, même d'office.

ART. 10.

Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au Ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret du Président de la République n'a pas saisi la Haute Cour, les pièces sont renvoyées au procu-reur général, et la Cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle.

La Haute Cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour.

ART. 11.

Lorsqu'un décret du Président de la République a saisi la Haute Cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en accusation de la Haute Cour entre immédiatement en fonctions.

ART. 12.

Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République.

Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la Haute Cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent, qu'elle désigne.

ART. 15.

Ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 14.

Si la chambre des mises en accusation de la Haute Cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le Président de la République convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

ART. 15.

Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la Cour d'appel et, à défaut de Cour d'appel, le président du Tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département tire au sort, en audience publique, le nom de l'un des membres du conseil géneral.

ART. 16.

Les fonctions de haut juré sont incompatibles avec celles de :

Ministre,

Sénateur,

Député au Corps Législatif,

Membre du Conseil d'État.

Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury sont applicables aux jurés près la Haute Cour.

TITRE III

De l'Examen et du Jugement.

ART. 17.

Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observées devant la Haute Cour.

ART. 18.

Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la Haute Cour parmi les membres du Conseil général du département où elle siège.

ART. 19.

Ne peut point faire partie du haut jury le membre du Conseil général qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans.

ART. 20.

Le haut juré absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de mille à dix mille francs et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus.

ART. 21.

Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation, conformément aux lois sur le jury.

ART. 22.

La déclaration du haut jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe, en faveur de l'accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de plus de vingt voix.

Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

ART. 23.

Les premières nominations des juges et suppléants de la Haute Cour de justice auront lieu dans la quinzaine de la promulgation du présent sénatus-consulte; elles seront renouvelées au mois de novembre prochain.

SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF A LA COMPÉTENCE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

4 juin 1858

NAPOLÉON, etc.

ART. 1er.

La Haute Cour de justice, organisée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852 (page 107), connaît des crimes et des délits commis par des Princes de la famille impériale et de la famille de l'Empereur, par des Ministres, par des grands officiers de la Couronne, par des grands-croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des Sénateurs, par des Conseillers d'État.

Toutefois les personnes dénommées dans le précédent paragraphe, poursuivies pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

ART. 2.

Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé conformément aux articles 11, 12, paragraphes 1 et 2, 13 et 14 du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 (pages 110 et 111); mais, dans ce cas, la chambre de jugement statue sans l'assistance du jury. Le premier président de la Cour de cassation et les trois présidents de chambre de cette cour, ou, à leur défaut, les conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui sont adjoints.

Elle est présidée par le premier président.

ART. 3.

Si des Ministres sont mis en accusation par le Sénat, en vertu de l'article 13 de la Constitution (page 17), la chambre de jugement de la Haute-Cour est convoquée par un décret impérial qui fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

ART. 4.

Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la Haute-Cour applique la peine prononcée par la loi.

ART. 5.

Les dignitaires ou hauts fonctionnaires dési-

gnés dans l'article 1^{er}, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.

ART. 6.

Aucun membre du Sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite.

En cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le Ministre de la justice au Sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite.

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un Sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

ART. 7.

Sont maintenues toutes les dispositions du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents.



VII

MINISTÈRE D'ÉTAT

DÉCRET

OUI INSTITUE UN MINISTRE D'ÉTAT.

22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, etc.,

Décrète:

Il est institué un Ministre d'État, qui aura les attributions suivantes:

Les rapports du Gouvernement avec le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État;

La correspondance du Président avec les divers ministères:

Le contre-seing des décrets portant nomination des Ministres, nomination des Présidents du Sénat et du Corps législatif, nomination des Sénateurs, et concession des dotations qui peuvent leur être attribuées, nomination des membres du Conseil d'État;

Le contre-seing des décrets rendus par le Président en exécution des pouvoirs qui lui appartiennent, conformément aux articles 24, 28, 31, 46 et 54 de la Constitution, et de ceux concernant les matières qui ne sont spécialement attribuées à aucun département ministériel;

La rédaction et la conservation des procèsverbaux du Conseil des Ministres;

La direction exclusive de la partie officielle du Moniteur (1);

L'administration des palais nationaux et des manufactures nationales (1).

⁽¹⁾ Abrogé par décret du 25 juin 1865, page 121.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI MODIFIE

LES ATTRIBUTIONS DE CINQ MINISTÈRES (1).

23 juin 1863.

NAPOLÉON, etc,

ARTICLE PREMIER.

Sont placées dans les attributions du ministère d'État les fonctions attribuées aux Ministres sans portefeuille par le décret du 24 novembre 1860.

ART. 2.

Le ministère de la Maison de l'Empereur prend le titre de ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.

⁽¹⁾ Pour les Ministres délégués, voyez l'art. 7 du décret du 19 janvier 1867, page 187, et les art. 8 et 52 du décret du 5 février 1867, pages 189 et 209.

ART. 3.

Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, l'administration des Beaux-Arts, l'Académie de France à Rome, l'École spéciale des Beaux-Arts, les écoles gratuites de dessin, les ouvrages d'art et de décoration d'édifices publics, les fêtes et cérémonies publiques, les encouragements aux beauxarts, souscriptions, indemnités aux artistes, voyages et missions artistiques;

Les théâtres, le Conservatoire impérial de musique et de déclamation, les succursales du Conservatoire, l'administration supérieure de l'Opéra, l'examen et l'autorisation des ouvrages dramatiques, les encouragements à l'art dramatique et musical;

Les monuments historiques, le musée des Thermes et l'hôtel de Cluny;

L'administration des bâtiments civils;

L'asile impérial de Saverne;

La direction générale des Archives de l'Empire;

La publication de la Correspondance de l'Empereur Napoléon I^{er};

La grande chancellerie de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur; Les services transportés au ministère d'État par les articles 2 et 3 du décret du 24 novembre 1860 (1).

ART. 4.

Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de l'instruction publique:

L'Institut impérial de France, l'Académie de médecine, l'École d'Athènes, l'École des chartes, les bibliothèques Impériale, Mazarine, de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève; le service général des bibliothèques, le Journal des Savants, les seuscriptions aux ouvrages de sciences et de littérature, les encouragements et secours aux savants et hommes de lettres, les missions scientifiques et littéraires.

ART. 5.

L'administration des cultes est distraite du

(1) Décret du 24 novembre 1860.

Art. 2. — Sont distraits du ministère de l'instruction publique, pour être placés dans les attributions du ministère d'État, les services qui ne touchent pas directement à l'enseignement public ou aux établissements spéciaux de l'Université.

Art. 3. Le service des haras est distrait du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être placé dans les attributions du ministère d'État. ministère de l'instruction publique et placée dans les attributions du ministère de la justice.

ART. 6.

Les rapports avec le *Moniteur universel* sont placés dans les attributions du ministère de l'intérieur.

ART. 7.

Notre Ministre d'État et nos Ministres de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

VIII

PRÉSÉANCES

DES

GRANDS CORPS DE L'ÉTAT

DÉCRET

QUI FIXE LES PRÉSÉANCES ENTRE LES GRANDS CORPS DE L'ÉTAT.

19 avril 1852

LOUIS-NAPOLÉON, etc.

ART. fer.

Les préséances entre les grands corps de l'État sont réglées ainsi qu'il suit :

Le Sénat,

Le Corps Législatif,

Le Conseil d'État.

ART. 2.

Le Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

LETTRE

DI

M. LE MINISTRE D'ÉTAT ANNONÇANT QUE DES PLACES D'HONNEUR DOIVENT ÊTRE RÉSERVÉES AUX DÉPUTÉS DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Paris, le 21 juin 1859.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, par ordre de S. M. l'Impératrice, j'ai invité mes collègues à donner des instructions aux fonctionnaires dépendant de leur administration, pour que des places d'honneur soient réservées, dans les cérémonies publiques, à MM. les Députés qui se présenteront revêtus de leur costume.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État, Signé : Achille Fould.

IX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU SÉNAT

2 juin 1852

TITRE I

Bureaux du Sénat. — Division du Sénat en bureaux.

ARTICLE PREMIER.

Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions, et porte la parole au nom du Sénat.

ART. 2.

A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme Secrétaires provisoires, les deux plus jeunes Sénateurs présents à la séan ce.

ART. 3.

Dans la seconde séance, au plus tard, le Sénat

nomme au scrutin de liste: 1° deux de ses membres pour remplir, conjointement avec le Secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de Secrétaires; 2° deux Vice-Secrétaires.

ART. 4.

Le Secrétaire du Sénat est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Le Secrétaire du Sénat et les deux Secrétaires élus pour chaque session constatent, dans les délibérations, le résultat des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins.

Le Secrétaire du Sénat donne lecture des projets de lois et des autres actes et pièces qui doivent être lus en séance.

ART. 5.

Après la nomination des Secrétaires, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret impérial du 5 février 1867. Les bureaux sont renouvelés tous les mois.

Aussitôt après sa formation, chaque bureau choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire; les bureaux votent sur ces nominations et sur le choix des Commissaires, ainsi que sur les

propositions qui leur sont soumises en vertu des articles 17, 25, 29, « 31 et 35 » du décret du 5 février. Il est dressé procès-verbal de ces opérations; ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat.

« Le Président du Sénat préside de droit le « bureau dont il fait partie (1). »

TITRE II

Tenue des séances, et ordre des délibérations.

ART. 6.

Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

Après avoir consulté le Sénat, il règle l'ordre du jour, et il indique, à la fin de chaque séance. l'heure de la séance suivante.

ART. 7.

La lettre de convocation, adressée à chaque Sénateur par ordre du Président, indique sommairement les objets à l'ordre du jour.

ART. 8.

Les Sénateurs siégent en costume.

(1) Art. 7 du décret du 5 février 1867.

ART. 9.

Dès que la séance est ouverte, le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des Secrétaires; s'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, et qu'elle soit appuyée, le Président consulte le Sénat. Si la réclamation est adoptée, le Secrétaire du Sénat présente, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction.

ART. 10.

Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.

ART. 11.

Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de base aux discussions du Sénat, sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

ART. 12.

L'intervalle entre la proposition des sénatusconsultes ou projets de lois et les délibérations dont ils deviennent l'objet ne peut être moindre de vingt-quatre heures.

ART. 13.

Chacun des bureaux, après qu'il a procédé, conformément aux dispositions du décret du 5 février 1867, à l'examen des projets ou propositions, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, un ou deux membres pour chaque commission, selon

que le Sénat aura décidé que la commission doit être composée de cinq ou de dix membres.

« Le Président du Sénat a la faculté de pren-« dre part aux travaux des Commissions et de « les présider (1). »

ART. 14.

Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siégent réunis à une place spéciale.

TITRE III

Règles des discussions.

ART. 15.

Un Sénateur ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

ART. 16.

Le Président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui s'écarte de, l question, ou qui blesse les convenances.

ART. 17.

Le Président rappelle, seul, à l'ordre, l'orateur qui s'en écarte.

L'orateur est admis à présenter des explications, mais seulement sur le rappel à l'ordre.

(1) Art. 7 du décret du 5 février 1867.

ART. 18.

Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procèsverbal qu'autant que le Sénat l'a expressément décidé. La parole ne peut être retirée à un orateur que par une décision de l'assemblée.

ART. 19.

Les projets de sénatus-consultes, les rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national, les propositions de modification à la Constitution, pourront être soumis à deux délibérations.

L'intervalle entre chacune d'elles sera de trois jours au moins.

A l'égard des projets de lois adoptés par le Corps législatif, le Sénat décide, suivant le cas, s'il n'y aura qu'une discussion générale, ou s'il y aura, en outre, une discussion spéciale sur chaque article des projets.

ART. 20.

L'examen, la discussion et le vote des projets de lois, des sénatus-consultes et des autres actes sur lesquels le Sénat est appelé à statuer auront lieu conformément aux dispositions du décret du 5 février 1867 dont la teneur suit (1):

⁽¹⁾ Les décrets des 22 mars 1852 et 51 décembre 1852 ayant été abrogés depuis le vote du règlement, on a du citer ici les dispositions du décret du 5 février 1867, qui les a remplacés et qui est seul en vigueur.

- « (1) Les projets de lois adoptés par le Corps « législatif, et qui doivent être soumis au Sénat
- « en exécution de l'article 25 de la Constitution,
- a sont, avec les décrets qui délèguent spéciale-
- « ment les Ministres ou nomment les conseillers
- « d'État chargés de soutenir la discussion, trans-
- « mis, par le Ministre d'État, au Président du
- » Sénat, qui en donne lecture en séance générale.
 - « (2) Le Sénat décide immédiatement, par assis
- « et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet
- « de loi à la discussion des bureaux et à l'exa-
- « men d'une commission, ou s'il peut être, sans
- « cet examen préliminaire, passé outre à la dé-
- « libération en séance générale.
- « (3) Le Sénat n'ayant à statuer que sur la pro-
- « mulgation, aucune autre question que la ques-
- « tion constitutionnelle ne peut être discutée, et
- « le vote du Sénat ne comporte la présentation
- « d'aucun amendement.
- « (4) Au jour indiqué pour la délibération en
- « séance générale, le Sénat, après la clôture de
- « la discussion prononcée par le Président, vote
- « sur la question de savoir s'il y a lieu de s'op-
- « poser à la promulgation.

idem.

idem.

idem.

⁽¹⁾ Art. 8 du décret du 5 février 1867.

⁽²⁾ Art. 9

⁽⁷⁾ Art. 10

⁽⁴⁾ Art. 11

- « (1) Le vote n'est pas secret. Il est pris à la « majorité absolue, par un nombre de votants « supérieur au tiers de celui des membres du « Sénat; sinon, il est nul et doit être recom-« mencé.
- « (2) Le vote est recensé par le Secrétaire du « Sénat, assisté de deux Secrétaires élus pour « chaque session.
- « (3) Le président du Sénat proclame en ces « termes le résultat du scrutin : Le Sénat s'op-« pose, ou le Sénat ne s'oppose pas à la promul-« gation.
- « (4) Le résultat de la délibération est trans-« mis au Ministre d'État par le Président du « Sénat. »

ART. 21.

Dans les discussions précédées du rapport d'une commission, les Sénateurs qui veulent prendre la parole dans les discussions se font inscrire, pour ou contre, par les Secrétaires.

La liste des orateurs est ouverte immédiatement après la lecture du rapport.

Les orateurs pour ou contre sont entendus alternativement.

- (1) Art. 12 du décret du 5 février 1867.
- (2) Art. 13 idem.
- (5) Art. 14 idem.
- (4) Art. 15 idem.

ART, 22.

Un Sénateur qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur ce fait seulement. L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident.

ART. 23.

Dans les questions qui paraissent complexes, lorsque la division est demandée, elle est de droit.

ART. 24.

Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées.

ART. 25.

Le Président prononce la clôture des discussions. En cas de réclamation contre la clôture, il consulte le Sénat; s'il y a doute, la discussion continue.

ART. 26.

Si, avant de passer au vote, un Sénateur demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.

TITRE IV

Forme des votes.

ART. 27.

Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé.

ART. 28.

Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves.

ART. 29.

Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président. En cas de partage du bureau, l'épreuve est recommencée.

ART. 30.

Si dix Sénateurs réclament le vote au scrutin, il est de droit. Le vote sur appel nominal est également de droit, quand il est réclamé par vingt Sénateurs.

ART. 51.

Les votes définitifs du Sénat ne peuvent jamais avoir lieu qu'au scrutin. Les projets de lois relatifs à des intérêts communaux ou départementaux, dont le Sénat a été saisi par un même décret, peuvent être compris dans un même scrutin.

(Art. 35 à 39 du décret du 5 février 1867.)

« Toute demande d'interpellations au Gouver-« nement est formulée par écrit et signée de cinq « membres. Elle explique sommairement l'objet « des interpellations; elle est remise au Président « du Sénat, qui la communique au Ministre d'Etat « et la renvoie à l'examen des bureaux qu'il con-« voque à cet effet au plus tard dans les trois « jours qui suivent la remise de la demande.

- « Si deux bureaux du Sénat émettent l'avis que « les interpellations peuvent avoir lieu, le Prési-« dent donne lecture de la demande d'interpel-« lation en Assemblée générale, et le Sénat fixe « le jour de la discussion.
- « Après la clôture de la discussion, le Sénat « prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou « le renvoi au Gouvernement.
- « L'ordre du jour pur et simple a toujours la « priorité. Si l'ordre du jour pur et simple est « écarté, le Sénat vote sur le renvoi au Gouver-« nement, et ce vote clôt la délibération.
- « Le renvoi au Gouvernement ne peut être pro-« noncé que dans les termes suivants :
- « Le Sénat appelle l'attention du Gouvernement « sur l'objet des interpellations.
- « Dans ce cas, un extrait de la délibération est « transmis au Ministre d'Etat. »

TITRE V

Des Sénatus-Consultes provenant de l'initiative des Sénateurs, des propositions tendant à présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, et des propositions de modification à la Constitution.

ART. 32.

- « L'Empereur propose les sénatus-consultes « réglant les objets énumérés dans l'article 27 « de la Constitution; l'initiative de la proposition « peut aussi être prise par un ou plusieurs Sé-« nateurs (1).
- « Les projets de sénatus-consultes... prove-
- « nant de l'initiative des Sénateurs ne seront lus
- « en séance générale qu'autant que la prise en
- « considération en aura été autorisée par trois
- « au moins des cinq bureaux. Dans ce cas, le
- « texte en sera immédiatement transmis par le
- « Président du Sénat au Ministre d'État, et une
- « commission sera nommée comme il est dit
- « dans le paragraphe 1er du présent article (2).
- « Les amendements proposés sur le projet de « sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture

⁽¹⁾ Art. 16 du décret du 5 février 1807.

⁽²⁾ Art. 17 idem.

« de la délibération en séance générale, renvoyés

« par le Président du Sénat à la commission, qui

« exprimera son avis, soit dans son rapport

« principal, soit dans un rapport supplémentaire;

« les amendements produits pendant la délibé-

« ration en séance générale ne seront lus et dé-

« veloppés qu'autant qu'ils seront appuyés par

« cinq membres. Le texte en sera toujours, et à

« l'avance, communiqué aux Commissaires du

« Gouvernement. La commission a le droit de

« demander qu'avant le vote l'amendement lui

« soit renvoyé (1).

« Le vote, soit sur les articles du projet de « sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu « conformément aux articles 12 et 13 du présent

« décret.

« Le Président en proclame le résultat en ces « termes : Le Sénat a adopté ou le Sénat n'a pas « adopté (2).

« Le résultat de la délibération est porté à « l'Empereur, par le Président du Sénat, ou par « deux Vice-Présidents qu'il délègue (3).

ART. 33.

« Tout Sénateur peut proposer de présenter à

⁽¹⁾ Art. 18 du décret du 5 février 1867.

⁽²⁾ Art. 19 idem.

⁽³⁾ Art. 20 idem.

- « l'Empereur un rapport posant les bases d'un
- « projet de loi d'un grand intérêt national. La
- « proposition est motivée par écrit, remise au
- « Président du Sénat, imprimée, distribuée et
- « renvoyée dans les bureaux (1).
 - « Si trois bureaux, au moins, sont d'avis de
- « la prise en considération, le Président du Sénat
- « en avise le Ministre d'État; une commission
- « est nommée dans les bureaux, et cette com-
- « mission rédige le projet de rapport à envoyer
- « à l'Empereur (2).
 - « Ce projet de rapport, imprimé, distribué et
- « transmis à l'avance au Ministre d'État, est
- « discuté en séance générale. Il peut être amendé
- « dans les formes prévues par l'article 18 du
- « présent décret (3).
 - « Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet
- « de rapport a lieu conformément aux articles
- « 12 et 13 du présent décret.
 - « Le Président du Sénat proclame le résultat
- « en ces termes : Le rapport est adopté ou le rap-
- « port n'est pas adopté (4).
- « S'il y a adoption, le rapport est envoyé par
- « le Président du Sénat au Ministre d'État (5).
 - (1) Art. 25 du décret du 5 février 1867.
 - (2) Art. 24
- idem. idem.
- (3) Art. 26 (4) Art. 27
- idem.
- (5) Art. 28
- idem.

ART. 54.

- « Toute proposition de modification à la Con-
- « stitution, autorisée par l'article 31 de la Con-
- « stitution, ne peut être déposée par des membres
- « du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix
- « Sénateurs au moins. Quand une proposition
- « est déposée dans ces conditions, il est procédé
- « conformément aux articles 17, 2° et 3° para-
- « graphes, 18 et 19 du présent décret.
 - « Le résultat de la délibération est porté par
- « le Président du Sénat à l'Empereur, qui avise,
- « conformément à l'article 31 de la Constitu-
- « tion (1). »

ART. 35.

Dans les cas prévus par le décret du 5 février, relativement aux diverses natures de propositions, le Sénateur qui veut faire une proposition la remet écrite et signée au Président, à l'ouverture d'une séance. Le Président prévient le Sénat que les bureaux auront à se réunir pour examiner une proposition déposée par un Sénateur. L'assemblée détermine aussitôt le jour et l'heure de leur réunion. Puis il est procédé conformément aux dispositions du décret du 3 février, cidessus rappelées.

⁽¹⁾ Art. 29 du décret du 5 février 1867.

Après que la lecture en séance générale d'une proposition aura été autorisée conformément à l'article 17 du décret, le Sénat détermine le jour où la discussion aura lieu. Au jour indiqué pour cette discussion, l'auteur de la proposition sera toujours admis à prendre la parole pour le développement de sa proposition.

Toute proposition que le Sénat n'a pas prise en considération, ou qu'il a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

Tout projet ou toute proposition de loi qui aura été, dans la session précédente, l'objet d'un rapport fait par une commission, et qui n'aura pas été discuté dans la même session, pourra être repris à la session suivante, sur la demande d'un Sénateur, et en vertu d'une décision du Sénat.

Le Sénat ne pourra voter sur cette demande dans la séance où elle sera présentée, et l'intervalle entre la décision et la discussion ne pourra être moindre de trois jours.

ART. 36.

Toute proposition de modification aux présentes dispositions réglementaires qu'un Sénateur veut soumettre au Sénat doit, après l'autorisation préalable donnée par trois bureaux, et la nomination d'une commission spéciale, être présen-

tée, examinée et discutée dans les formes déterminées pour les autres propositions.

ART. 57.

Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, intéressant ses droits ou ses prérogatives, son régime intérieur ou la dignité de l'un de ses membres, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Secrétaire du Sénat, et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui décide, s'il y a lieu. le moment auquel le Sénateur sera entendu.

TITRE VI

Pétitions.

ART. 58.

(Modissé dans la séance du 27 avril 1860.)

Il est tenu, dans les bureaux du Secrétariat, un registre dans lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale. Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'État.

Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. Il est fait rapport de ces pétitions en séance générale, et le vote porte sur la question préalable (1), sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au Ministre compétent.

« La question préalable peut être proposée, « soit par la Commission, soit par un membre « du Sénat (2). »

Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président, transmis au Ministre d'État.

S'il s'agit d'une pétition dénonçant un acte comme inconstitutionnel, conformément à l'article 29 de la Constitution, elle est également examinée par la Commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

« Si la question préalable est admise, le Pré-« sident prononce qu'il n'y a lieu à plus ample

⁽¹⁾ Art. 30 du décret du 5 février 1867.

⁽²⁾ Art. 30 du décret du 5 février 1867.

« informé. Si la question préalable n'est pas ad-

« mise, le Président du Sénat en avise le Mi-

« nistre d'État, et la pétition est renvoyée dans

« les bureaux, qui nomment une Commission

« spéciale, sur le rapport de laquelle il est pro-

« cédé au vote définitif, conformément à l'ar-

« ticle 21 du décret du 5 février 1867 (1).

Le Président proclame le résultat du vote en ces termes :

Le Sénat maintient ou annule.

La décision du Sénat est transmise par les soins du Président au Ministre d'État.

« Lorsqu'une pétition adressée au Sénat est

« reconnue par la Commission des pétitions avoir

« pour objet une modification quelconque ou une

« interprétation de la Constitution, elle est trans-

« mise, avec un rapport sommaire, au Président

« et communiquée par lui aux bureaux du Sénat.

« Dans le cas où la majorité des bureaux dé-

« cide qu'il n'y a pas lieu de l'examiner, elle est

« regardée comme non avenue.

« Dans le cas où la prise en considération est

« autorisée par trois au moins des cinq bureaux,

« ceux-ci nomment une Commission spéciale dont

« le rapport est fait en séance générale.

« Le vote porte sur la question préalable,

⁽¹⁾ Art. 22 du décret du 5 février 1867.

- « l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bu-
- « reau des renseignements ou le renvoi au Gou-« vernement.
- « Si la question préalable est admise, le Pré-« sident prononce qu'il n'y a lieu à plus ample
- « informé.
 - « Si la question préalable n'est pas admise, ou
- « si l'ordre du jour n'est pas adopté, le résultat
- « de la délibération est transmis au Ministre
- « d'État par le Président du Sénat.
- « Dans le cas où une pétition rapportée serait
- « reconnue avoir pour objet une modification ou
- « une interprétation de la Constitution, le renvoi
- « aux bureaux est prononcé par le Président du
- « Sénat, sur la demande du Gouvernement ou
- « d'un Sénateur (1). »

ART, 39

Une commission composée de dix Sénateurs, et renouvelée chaque mois, est chargée de l'examen et du rapport des pétitions qui lui sont transmises par le Secrétariat aussitôt après leur enregistrement. Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux membres de cette commission.

⁽¹⁾ Art. 31 du décret du 5 février 1867.

(Paragraphe additionnel voté dans la séance du 20 mars 1862.)

Aucun Sénateur ne peut être élu membre de deux commissions consécutives des pétitions.

ART. 40.

La commission des pétitions fait un rapport au Sénat une fois par semaine : chaque rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement.

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement dans un feuilleton spécial distribué quatre jours avant la séance où le rapport doit être présenté.

TITRE VII.

Procès-verbaux, impressions.

ART. 41.

Les procès-verbaux des séances, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'article 43 du décret du 5 février 1867, contiennent les noms des membres qui ont pris la parole, et le résumé de leurs opinions. Les exposés des motifs des projets de lois ou sénatus-consultes, les proclamations de l'Empereur au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat.

Ils sont communiqués au Gouvernement.

Le Sénat peut ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres.

(Les dispositions contenues dans ce titre sont modifiées par le sénatus-consulte du 2 février 1861, qui a remplacé l'article 42 de la Constitution, et dont voici le texte :)

- « Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés in extenso dans le journal officiel du lendemain.
- « En outre, les comptes-rendus des séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque Assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux.
- « Le compte-rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans les débats insérés in extenso dans le journal officiel, ou du compte-rendu rédigé sous l'autorité du

Président, conformément aux paragraphes précédents.

- « Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusques au vote et y compris le vote.
- « Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.
- « L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte. »

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 42.

Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier la constitutionnalité du décret de nomination. Cette commission

fait son rapport en assemblée générale. S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu dès qu'il se présentera.

ART. 45.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réception d'un Sénateur, le Président annonce que le nouveau Sénateur se présente. Le Grand-Référendaire, accompagné de deux Sénateurs désignés par le Président, et précédé de deux huissiers, l'introduit dans la salle des séances.

Le Président fait donner lecture, par le Secrétaire du Sénat, du décret de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau Sénateur se tient debout, il prête serment et prend séance.

ART. 44.

Lorsque le Sénat a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, une députation de six Sénateurs y assiste en costume, sur l'invitation spéciale qu'ils reçoivent du Grand-Référendaire, d'après l'ordre de nomination.

ART. 45.

Il sera tenu au Secrétariat du Sénat un registre où seront inscrits, après le décès de chaque Sénateur, les nom, prénoms, lieu de naissance, R. 2 juin 1852.

âge, date de la mort, et l'indication des diverses fonctions qu'il aura successivement remplies.

ART. 46.

Le présent règlement sera imprimé et distribué à tous les membres du Sénat.

\mathbf{X}

ORGANISATION

DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET ORGANIQUE (1)

SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

25 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République,

Décrète:

TITRE PREMIER

Formation et composition du Conseil d'Etat.

ART. PREMIER.

Le Conseil d'État, sous la direction du Président de la République, rédige les projets de lois

⁽¹⁾ Ce décret, rendu conformément aux dispositions de l'article 58 de la Constitution, a force de loi.

et en soutient la discussion devant le Corps Législatif.

Il propose les décrets qui statuent: 1° sur les affaires administratives dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires; 2° sur le contentieux administratif; 3° sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant règlement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements.

Il connaît des affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont déférés à sa connaissance par le Président de la République.

Enfin il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les Ministres.

ART, 2.

Le Conseil d'État est composé:

1° D'un Vice-Président du Conseil d'État, nommé par le Président de la République (1);

⁽¹⁾ Voyez le décret du 30 décembre 1852 portant que le Vice-Président du Conseil d'État prendra le titre de Président du Conseil d'État. (Page 178.)

- D. O. 25 janvier 1852. 155 -
- 2º De quarante à cinquante Conseillers d'État en service ordinaire;
- 3° De Conseillers d'État en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne pourra excéder celui de quinze (1);
- 4° De Conseillers d'État en service extraordinaire dont le nombre ne pourra s'élever au delà de vingt;
- 5° De quarante maîtres des requêtes divisés en deux classes de vingt chacune;
- 6° De quarante auditeurs divisés en deux classes de vingt chacune (2).

Un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes est attaché au Conseil d'État (3).

ART. 3.

Les Ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

- (1) Un décret du 16 mai 1863 porte le nombre des Conseillers d'État en service ordinaire hors sections à dix-neuf.
- (2) L'article 2 du décret du 25 novembre 1853 porte le nombre des auditeurs de 2^e classe à soixante, et le décret du 1^{er} octobre 1860 divise en deux classes les quatre-vingts auditeurs, quarante dans la 1^{re} classe, quarante dans la 2^e.
- (3) Voyez le décret du 3 juillet 1857, qui donne au secrétaire général du Conseil d'État le titre, le rang et le traitement de Conseiller d'État.

ART. 4.

Le Président de la République nomme et révoque les membres du Conseil d'État.

ART. S.

Le Conseil d'État est présidé par le Président de la République, ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'État (1). Celui-ci préside également, lorsqu'il le juge convenable, les différentes sections administratives, et l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux.

ART. 6.

Les Conseillers d'État en service ordinaire et les maîtres des requêtes ne peuvent être Sénateurs ni Députés au Corps Législatif; leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées. Néanmoins, les officiers généraux de l'armée de terre et de mer peuvent être Conseillers d'État en service ordinaire. Dans ce cas, ils sont, pendant toute la durée de leurs fonctions, considérés comme étant en mission hors cadre, et ils conservent leurs droits à l'ancienneté.

⁽¹⁾ Modifié par l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ainsi conçu : « L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'État. »

ART. 7.

Les Conseillers d'État en service ordinaire hors sections sont choisis parmi les personnes qui remplissent de hautes fonctions publiques.

Ils prennent part aux délibérations de l'assemblée générale du Conseil d'État et y ont voix délibérative.

Ils ne reçoivent, comme Conseillers d'État, aucun traitement ou indemnité.

ART. 8.

Le Président de la République peut conférer le titre de Conseiller d'État en service extraordinaire aux Conseillers d'État en service ordinaire ou hors sections qui cessent de remplir ces fonctions (1).

ART. 9.

Les Conseillers d'État en service extraordinaire assistent et ont voix délibérative à celles des assemblées générales du Conseil d'État auxquelles ils ont été convoqués par un ordre spécial du Président de la République.

⁽¹⁾ Voyez le décret du 25 novembre 1853 concernant les maîtres des requêtes et les auditeurs au Conseil d'État et le décret du 31 décembre 1864 concernant les maîtres des requêtes. (Page 179.)

TITRE II.

Formes de procéder.

g ler.

ART. 10.

Le Conseil d'État est divisé en six sections, savoir:

Section de législation, justice et affaires étrangères;

Section du contentieux;

Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes;

Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (1);

Section de la guerre et de la marine;

Section des finances (2).

Cette division pourra être modifiée par un décret du pouvoir exécutif.

ART. 11.

Chaque section est présidée par un Conseiller d'État en service ordinaire, nommé, par le Président de la République, président de section.

ART. 12.

Les délibérations du Conseil d'État sont prises

⁽¹⁾ Voy. pages 183 et 185.

⁽²⁾ Voy. page 183.

en assemblée générale et à la majorité des voix, sur le rapport fait par les Conseillers d'État, pour les projets de lois et les affaires les plus importantes, et par les maîtres des requêtes, pour les autres affaires.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs de première classe assistent à l'assemblée générale. Néanmoins, les auditeurs de première classe ne peuvent assister qu'en vertu d'une autorisation spéciale aux assemblées générales présidées par le Président de la République.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires et voix délibérative dans celles dont ils font le rapport.

ART. 13.

Le Conseil d'État ne peut délibérer qu'au nombre de vingt membres ayant voix délibérative, non compris les Ministres.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 14.

Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale du Conseil d'État mentionnent seuls : le Conseil d'État entendu.

Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections indiquent les sections qui ont été entendues. D. O. 25 janvier 1852. - 160 -

ART. 15.

Le Président de la République désigne trois Conseillers d'État pour soutenir la discussion de chaque projet de loi présenté au Corps législatif ou au Sénat.

L'un de ces Conseillers peut être pris parmi les Conseillers en service ordinaire hors sections.

ART. 16.

Seront observées, à l'égard des fonctionnaires publics dont la conduite sera déférée au Conseil d'État, les dispositions du décret du 11 juin 1806.

3 II.

Matières contentieuses.

ART. 17.

La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses ainsi que des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Elle est composée de six Conseillers d'État, y compris le Président, et du nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminé par le règlement.

Elle ne peut délibérer si quatre, au moins, de

ses membres, ayant voix délibérative ne sont présents.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix consultative dans les affaires dont ils font le rapport.

ART. 18.

Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux administratif les fonctions de Commissaires du Gouvernement.

Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux.

ART. 19.

Le rapport des affaires est fait au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux.

Cette assemblée se compose: 1° des membres de la section; 2° de dix Conseillers d'État désignés par le Président de la République, et pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Ils sont, tous les deux ans, renouvelés par moitié.

Cette assemblée est présidée par le Président de la section du contentieux.

ART. 20.

Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales.

Le Commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

ART. 21.

Les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat ne sont portées en séance publique que si ce renvoi est demandé par l'un des Conseillers d'État de la section ou par le Commissaire du Gouvernement, auquel elles sont préalablement communiquées, et qui donne ses conclusions.

ART. 22.

Les membres du Conseil d'État ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un Ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part.

ART. 23.

Le Conseil d'État ne peut délibérer au contentieux, si onze membres au moins, ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 24.

La délibération n'est pas publique.

Le projet de décret est transcrit sur le procèsverbal des délibérations, qui fait mention des noms des membres présents ayant délibéré.

L'expédition du projet est signée par le président de la section du contentieux, et remise par le Vice-Président du Conseil d'État au Président de la République.

Le décret qui intervient est contre-signé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Si ce décret n'est pas conforme au projet proposé par le Conseil d'État, il est inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

Dans tous les cas, le décret est lu en séance publique.

Dispositions générales.

ART. 25.

Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Le Vice-Président du Conseil d'État, quatrevingt mille francs;

Les Présidents de sections, trente-cinq mille francs;

Les Conseillers d'État, vingt-cinq mille francs; Les maîtres des requêtes de première classe, dix mille francs.

Les maîtres des requêtes de seconde classe, six mille francs;

D. O. 25 janvier 1852. - 164 -

Les auditeurs de première classe, deux mille francs;

Le secrétaire général du Conseil d'État, quinze mille francs.

Les auditeurs de seconde classe ne recevront aucun traitement.

ART. 26.

Un décret déterminera l'ordre interieur des travaux du Conseil, la répartition des affaires entre les sections, les affaires administratives qui doivent être portées à l'assemblée générale du Conseil d'État, et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections; la répartition et le roulement des membres du Conseil entre les sections; enfin toutes les mesures d'exécution non prévues au présent décret.

ART. 27.

La loi du 3 mars 1849 est abrogée. Toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs, qui ne sont pas contraires au présent décret, sont maintenues.

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

30 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre d'État;

Vu l'article 26 du décret du 25 de ce mois (1), portant qu'un décret déterminera l'ordre intérieur des travaux du Conseil d'État, la répartition des affaires entre les sections, les affaires qui doivent être portées à l'assemblée générale du Conseil d'État, et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections,

Décrète:

TITRE PREMIER.

Des sections

ARTICLE PREMIER.

Il est tenu dans chaque section deux rôles sur

(1) Voy. p. 164.

lesquels sont inscrites, d'après leur ordre de dates, toutes les affaires, l'un pour les affaires urgentes, l'autre pour les affaires ordinaires.

Le président de la section nomme un rapporteur pour chaque affaire; néanmoins, cette désignation peut être faite par le vice-président du Conseil d'État.

Le président de la section désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes, soit par leur nature, soit par les circonstances spéciales.

Le président de la section du contentieux distribue également les affaires entre les trois maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions de ministère public.

ART. 2.

La date de la distribution des affaires, avec l'indication de leur nature, est inscrite sur un registre particulier, qui reste à la disposition du président de la section pendant la séance.

ART. 3.

Les rapporteurs doivent présenter leurs rapports dans le délai le plus bref, et dans l'ordre déterminé par le président de la section. Les affaires portées au rôle comme urgentes sont toujours à l'ordre du jour; et, si l'instruction est terminée, le rapport doit être prêt, au plus tard, à la deuxième séance qui suit l'envoi des pièces. Lorsqu'une affaire exige un supplément d'instruction, le rapporteur doit en entretenir la section au commencement de la première séance qui suit la remise du dossier entre ses mains, après la décision de la section, il prépare la correspondance et remet son travail au secrétaire de la section, chargé de faire expédier.

La correspondance avec les ministres est signée par le président de section; en matière contentieuse, ainsi que pour les conflits, les actes d'instruction et les Soit communiqué aux parties sont signés par le président de la section du contentieux.

ART. 4.

Le secrétaire de chaque section tient note sur un registre spécial des affaires délibérées à chaque séance, et de la décision prise par la section. Il y fait mention de tous les membres présents. Le secrétaire de la section du contentieux remplit également les fonctions de secrétaire à la séance publique du Conseil d'Etat délibérant au contentieux, conformément à l'article 19 du décret du 25 janvier.

ART. 5.

Dans le cas de réunion de plusieurs sections, les lettres de convocation contiennent la notice des affaires qui doivent y être traitées. Le viceprésident du Conseil d'État préside les diverses réunions de sections. En son absence, la réunion est présidée par le président de la section qu'il désigne.

ART. 6.

Aucune section ne peut délibérer si trois conseillers d'État, au moins, ne sont présents.

En l'absence du président de la section, la présidence appartient au plus ancien, ou, à défaut d'ancienneté, au plus âgé des conseillers d'État présents.

ART. 7.

Les diverses sections administratives sont chargées de l'examen des affaires afférentes aux divers départements ministériels auxquels elles correspondent.

Elles sont également chargées, sur le renvoi du Président de la République, de rédiger les projets de lois qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions de ce département.

Le vice-président du Conseil d'État peut toujours réunir la section de législation à telle autre section spécialement chargée de la préparation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

ART. 8.

En outre des affaires qui lui sont déférées, la

section de législation, de justice et des affaires étrangères est chargée de l'examen des affaires relatives:

- 1º A l'autorisation des poursuites intentées contre les agents du Gouvernement;
 - 2º Aux prises maritimes.

ART. 9.

Toutes les liquidations de pensions sont revisées par la section des finances.

Cette section fait à l'assemblée générale le rapport des projets de règlements relatifs aux caisses de retraite des administrations publiques.

TITRE II.

De l'Assemblée générale.

ART. 10

A l'assemblée générale, tout membre du Conseil d'État doit être revêtu de son costume; les conseillers d'État portent le petit uniforme.

ART. 11.

En l'absence du Président de la République, le vice-président du Conseil d'État dirige les débats et pose les questions à résoudre. A son défaut, l'assemblée générale est présidée par le président de section qu'il désigne pour le remplacer.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal.

ART. 12.

Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'État présents.

Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du Conseil d'État.

En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président de la section, remettre l'affaire dont ils sont chargés à un de leurs collègues.

ART. 13.

Sont portés à l'assemblée générale du Conseil d'État :

Les projets de lois et les projets de règlements d'administration publique;

Les projets de décrets qui ont pour objet :

- 1° L'enregistrement des bulles et autres actes du saint-siège;
 - 2° Les recours pour abus;
- 3º Les autorisations de congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts;

Les prises maritimes;

- 5° Les concessions de portions du domaine de l'État, et les concessions de mines, soit en France, soit en Algérie;
- 6º L'autorisation ou la création d'établissements d'utilité publique fondés par les départements, les communes ou les particuliers;
- 7º L'établissement de routes départementales, des canaux et chemins de fer d'embranchement qui peuvent être autorisés par décrets du Pouvoir exécutif;
 - 8° La concession de desséchements;
- 9º La création de tribunaux de commerce et de conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation des chambres temporaires dans les cours ou tribunaux;
- 10° L'autorisation des poursuites intentées contre les agents du Gouvernement;
- 11° Les naturalisations, révocations et modifications des autorisations accordées à des étrangers d'établir leur domicile en France;
- 12° L'autorisation aux établissements d'utilité publique, aux établissements ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, aux communes et départements, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait cinquante mille francs;
- 43° Les autorisations de sociétés anonymes, tontines, comptoirs d'escompte et autres établissements de même nature;

14º L'établissement de ponts, avec ou sans péage;

15° Le classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres; la suppression de ces établissements dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810 (1);

16° Les tarifs des droits d'inhumation dans les communes de plus de cinquante mille Ames;

17° Les établissements ou suppressions de tarifs d'octroi et les modifications à ces tarifs;

18° L'établissement de droits de voirie dans les communes de plus de vingt-cinq mille âmes;

19° Les caisses de retraite des administrations publiques départementales ou communales;

20° Les diverses affaires qui, n'étant pas désignées dans le présent article, sont, après examen par une section, renvoyées à l'assemblée générale par ordre du Président de la République;

21º Enfin, les affaires qu'à raison de leur importance, les présidents de sections, d'office ou sur la demande de la section, croient devoir renvoyer à l'examen de ladite assemblée, ainsi que celles sur lesquelles le Gouvernement demande qu'elle soit appelée à délibérer.

ART. 14.

Il est dressé par le secrétaire général, pour

(1) Voy. p. 155.

chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale.

Ce rôle est divisé en deux parties, sous les noms de grand ordre et petit ordre.

Il mentionne le nom du rapporteur, contient la notice de chaque affaire.

Cette notice est rédigée par le rapporteur, communiquée au président de la section au nom de laquelle le rapport doit être fait, et transmise immédiatement au secrétaire général du Conseil d'État par le secrétaire de la section.

ART. 15.

Le rôle du grand ordre comprend:

- 1° Les projets de lois et de règlements d'administration publique;
- 2º Les affaires désignées dans les nºs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'art. 13;
- 3° Les affaires qui, après examen fait par une section, sont renvoyées à l'assemblée générale par ordre du Président de la République;
- 4° Les affaires comprises au n° 21 de l'art. 13, lorsque le président de la section ou le Gouvernement demande qu'elles soient inscrites sur le rôle du grand ordre.
- 5° Les affaires du *petit ordre* pourront également, sur la demande du président d'une section, être portées au *grand ordre*.

Le rôle du petit ordre comprend toutes les autres affaires portées à l'assemblée générale.

ART. 16.

Le rôle du grand ordre est imprimé et adressé aux conseillers d'État, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs, deux jours au moins avant la séance.

Sont imprimés et distribués en même temps que le rôle du grand ordre, s'ils n'ont pu l'être antérieurement, les projets de lois et de règlements d'administration publique rédigés par les sections, les amendements et avis proposés par les sections, enfin les documents à l'appui desdits projets dont l'impression aura été jugée nécessaire par les sections.

Les documents non imprimés sont disposés au secrétariat général du Conseil d'État le jour où a lieu la distribution du rôle et des impressions. Ils y sont tenus à la disposition des membres du Conseil.

Il n'est dérogé aux règles qui précèdent que dans les cas d'urgence.

TITRE III.

Du Conseil d'État délibérant au Contentieux.

ART. 17.

Le rôle de chaque séance publique du Conseil

d'État est proposé par le commissaire du Gouvernement chargé de porter la parole dans la séance; il est arrêté par le président.

Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué quatre jours au moins avant la séance à tous les conseillers d'État de service au Conseil délibérant au contentieux, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux.

Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

ART. 18.

Les membres du Conseil d'État doivent se rendre à la séance publique à l'heure indiquée par le rôle, et en costume.

Le secrétaire tient note des conseillers d'État présents et dont les noms doivent être inscrits au bas du décret à la délibération duquel ils ont pris part.

ART. 19.

Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats des parties quatre jours avant la séance.

Sont applicables à la tenue des séances publi-

ques du Conseil d'État les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile.

ART. 20.

Le procès-verbal des séances mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du décret organique du 25 janvier.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, le décret qui intervient peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'article 33 du règlement du 22 juillet 1806.

ART. 21.

Les décrets rendus après délibération du Conseil d'État délibérant au contentieux portent :

Le Conseil d'État au contentieux entendu. . . .

Les décrets rendus après délibération de la section du contentieux, conformément aux dispositions de l'article 21, mentionnent que la section a été entendue.

Au commencement de chaque séance, le secrétaire lit les décrets délibérés dans les séances précédentes et approuvés par le Président de la République. Ils sont déposés au secrétariat général, où les avocats et les parties sont admis à en prendre communication sans déplacement.

Dispositions générales.

ART. 22.

Le vice-président (1) du Conseil d'État nomme et révoque tous les employés du Conseil d'État. Ceux qui font partie du secrétariat sont nommés sur la proposition du secrétaire général.

ART. 23.

Le secrétaire général signe seul et certifie les expéditions des actes, décrets, avis du Conseil d'État délivrés aux personnes qui ont qualité pour les réclamer.

ART. 24.

La bibliothèque du Conseil d'État est placée sous la direction du vice-président du Conseil d'État.

ART. 25

Sont maintenues les dispositions des décrets, ordonnances ou règlements antérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 26

Le ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Voy. p. 178.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT QUE M. BAROCHE PRENDRA LE TITRE DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

30 décembre 1852.

NAPOLÉON, etc.,

ARTICLE PREMIER.

M. Baroche, Vice-Président de notre Conseil d'État, prendra le titre de Président du Conseil d'État.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL

CONCERNANT LES MAÎTRES DES REQUÊTES ET LES AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

25 novembre 1853

NAPOLÉON, etc.,

ARTICLE PREMIER.

Le titre de maître des requêtes en service extraordinaire pourra être conféré aux maîtres des requêtes en service ordinaire qui seront appelés à une fonction permanente les obligeant à résider hors Paris, ou qui cesseront, par toute autre cause, d'appartenir au service ordinaire du Conseil d'État.

ART. 2.

Le nombre des auditeurs du Conseil d'État est porté à quatre-vingts, vingt de première classe, soixante de deuxième classe.

ART. 3.

Nul ne sera nommé auditeur s'il n'est âgé de vingt ans au moins, et s'il n'a été reçu docteur ou licencié dans l'une des Facultés, ou admis aux Écoles Polytechnique, de Saint-Cyr ou Navale, ou enfin s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen composée de trois membres du Conseil d'État.

Ne seront admis à subir cet examen que les candidats qui auront été préalablement portés sur une liste agréée par nous.

ART. 4.

Indépendamment de leur participation aux travaux du Conseil, les auditeurs peuvent être attachés au ministère auquel correspond la section à laquelle ils appartiennent.

ART. 5.

Un auditeur sera attaché aux préfectures par nous désignées.

Il sera mis à la disposition du préfet, qui pourra le charger de remplacer provisoirement les sous-préfets du département, absents ou empêchés, lui confier l'instruction d'affaires administratives ou contentieuses, lui donner des missions dans le département, ou lui déléguer dans l'arrondissement chef-lieu quelques unes des attributions déférées aux sous-préfets.

L'auditeur assistera aux séances du Conseil de préfecture avec voix consultative; il pourra, dans les affaires non contentieuses, y remplir les fonctions de rapporteur.

ART. 6.

Les auditeurs placés auprès des présets conformément à l'art cle précédent seront considérés comme étant en mission, et continueront d'appartenir au service ordinaire du Conseil d'État. S'ils ne font partie que de la seconde classe, ils recevront une indemnité annuelle égale au traitement des auditeurs de première classe.

Les auditeurs qui seraient nommés secrétaires généraux de présecture, sous présets, attachés de légation, ou qui seraient appelés à toute autre sonction permanente qui les obligerait à résider hors de Paris, pourront être autorisés par nous à conserver leur titre d'auditeur en service extraordinaire.

ART. 7

Chaque année, un rapport nous sera fait par le Président du Conseil d'État sur le service et les travaux des auditeurs.

Ce rapport sera remis à notre Ministre d'État, qui nous le présentera avec ses observations.

ART. 8.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL

AUGMENTANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS D'ÉTAT HORS SECTIONS.

16 mai 1865.

NAPOLÉON, etc.,

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire hors sections est porté de dix-huit à dixneuf.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL

APPORTANT MODIFICATION AUX ATTRIBUTIONS DE DIFFÉRENTES SECTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

5 octobre 1861.

NAPOLÉON, etc.

Vu l'article 10 du décret organique du 25 janvier 1852 (1) sur le Conseil d'État, et l'article 7 du décret du 30 janvier suivant (2), porlant règlement intérieur du Conseil d'État,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART, 1cr.

La section des finances scra chargée, à l'avenir. de l'examen des affaires afferentes aux directions de l'agriculture, du commerce intérieur et du commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions desdites directions. Elle prendra le nom de Section des finances, de l'agriculture et du commerce.

⁽¹⁾ Voyez page 158.

⁽²⁾ Voyez page 168.

ART. 2.

La section des travaux publics sera chargée, à l'avenir, de l'examen des affaires afférentes aux services placés, par l'article 3 du décret du 23 juin 1863, dans les attributions du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent auxdits services. Elle prendra le nom de Section des travaux publics et des beaux-arts.

ART. 5.

Les Présidents des sections du Conseil d'État exercent auprès du Sénat et du Corps Législatif, dans toutes les affaires, comme les Vice-Présidents, les attributions déterminées par l'article 51 de la Constitution. (Page 28.)

ART. 4.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

DÉCRET IMPÉRIAL

ÉTENDANT LES ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES BEAUX-ARTS AU CON-SEIL D'ÉTAT.

22 janvier 1867

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 10 du décret organique du 25 janvier 1852 (1) sur le Conseil d'État, l'article 7 du décret du 30 janvier suivant (2) portant règlement intérieur du Conseil d'État, et les articles 1 et 2 de notre décret du 5 octobre 1864 (3),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La section des travaux publics et des beaux-

⁽¹⁾ Voyez page 158.

⁽²⁾ Voyez page 168.

⁽³⁾ Voyez page 183

arts sera chargée à l'avenir des affaires afférentes aux directions de l'agriculture, du commerce intérieur et du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions desdites directions. Elle prendra le nom de section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Indletin des* Lois.

XI

RÈGLEMENTS

DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI REMPLACE L'ADRESSE PAR LE DROIT D'INTER-PELLATION ET ENVOIE LES MINISTRES AU SÉNAT ET AU CORPS LÉGISLATIF, EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE, POUR Y PARTICIPER À CERTAINES DISCUSSIONS.

19 janvier 4867

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut :

Voulant donner aux discussions des grands corps de l'État, sur la politique intérieure et extérieure du Gouvernement, plus d'utilité et plus de précision,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les membres du Sénat et du Corps législatif

D. I. 19 janvier 1867 — 188 —

peuvent adresser des interpellations au Gouvernement.

ART. 2.

Toute demande d'interpellations doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au Président, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux.

ART. 5.

Si deux bureaux du Sénat, ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixe le jour de la discussion.

ART. 4.

Après la c'ôture de la discussion, la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

ART. 5.

L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

ART. 6.

Le renvoi au Gouvernement ne peut être, prononcé que dans les termes suivants :

« Le Sénat (ou le Corps législatif) appelle

D. I. 19 janvier 1867. — 189 —

l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

ART. 7.

Chacun des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'État, les présidents et les membres du Conseil d'État, de représenter le Gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif, dans la discussion des affaires ou des projets de lois.

ART. 8.

Sont abrogés les articles 1 et 2 de notre décret du 24 novembre 1860 qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à Notre discours.

ART. 9.

Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT RÈGLEMENT DES RAPPORTS DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF AVEC L'EMPEREUR ET LE CONSEIL D'ÉTAT, ET ÉTABLISSANT LES CONDI-TIONS ORGANIQUES DE LEURS TRAVAUX.

5 février 1867

NAPOLÉON, etc.

Vu l'article 4 de la Constitution (page 15); Vu le décret impérial du 24 novembre 1860 (1); Vu le décret impérial du 3 février 1861 (2); Vu le décret impérial du 23 juin 1863 (p. 121); Vu le décret impérial du 18 octobre 1863 (3); Vu le décret impérial du 30 avril 1864 (4);

(4) Les articles 1 et 2 du décret du 24 novembre concernant l'Adresse ont été abrogés par le décret impérial du 19 janvier 1867 (voyez page 185); l'art. 5 relatif à l'examen des projets de lois en comité secret a été abrogé par le décret impérial du 5 février 1867; l'art. 4 relatif aux comptes-rendus a passé dans le Sénatus-Consulte du 2 février 1861 (voyez page 42); les art 5 et 6 relatifs aux Ministres sans portefeuille ont été abrogés par le décret du 25 juin 1863 (voyez page 121);

(2) Le décret du 5 février 1861 a été abrogé et remplacé par le décret impérial du 5 février 1867.

(3) Le décret impérial du 18 octobre 1865 a été abrogé par la suppression de deux Vice-Présidents du Conseil d'État.

(4) Le décret impérial du 50 avril 1864 a passé dans le décret impérial du 5 février 1867 (voyez l'art, 50).

Vu le décret impérial du 5 octobre 1864 (p. 183); Vu le sénatus-consulte du 18 juillet 1866 (p. 44); Vu le décret impérial du 19 janvier 1867 (p. 187),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER

Du Conseil d'Etat

ART. 1er.

Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le Ministre d'État au Ministre présidant le Conseil d'État.

ART. 2.

Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance au Ministre d'État, et le Président du Conseil d'État pourvoit à ce que ce Ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

ART. 3.

Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'État, conformément à l'art. 50 de la Constitution (page 27), sont remis à l'Empereur par le Ministre présidant le Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps Législatif ou le Sénat.

ART. 4.

Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps Législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les commissaires du Gouvernement ou les Conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion, conjointement avec le Ministre d'État, le Ministre président le Conseil d'État, les Vice-Président et Présidents de section du Conseil d'État (1).

Les Ministres peuvent recevoir, par décret impérial, une délégation spéciale pour représenter le Gouvernement devant le Sénat ou le Corps Législatif.

ART. 5.

Ampliation de ces décrets est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps Législatif ou au Sénat par le Ministre d'État.

⁽¹⁾ Voir les décrets impériaux du 23 juin 1863, page 121, et 5 octobre 1864, page 185.

TITRE II

Du Sénat

CHAPITRE PREMIER

Réunion du Sénat; formation des Bureaux

ART. 6.

Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son Président.

Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

ART. 7.

Le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les Commissions qu'il y a lieu de nommer.

Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie.

Il a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de les présider.

CHAPITRE II

Des projets de lois

ART. 8.

Les projets de lois adoptés par le Corps Législatif, et qui doivent être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution (page 21), sont, avec les décrets qui délèguent spécialement les Ministres ou nomment les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis par le Ministre d'État au Président du Sénat, qui en donne communication en séance générale.

ART. 9.

Le Sénat décide immédiatement par assis et levé s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une Commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

ART. 10.

Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée, et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement.

ART. 11.

Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le Président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

ART. 12.

Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

ART. 13.

Le vote est recensé par le Secrétaire du Sénat, assisté de deux Secrétaires élus pour chaque session.

ART. 14.

Le Président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : Le Sénat s'oppose, ou le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

ART. 15.

Le résultat de la délibération est transmis au Ministre d'État par le Président du Sénat.

CHAPITRE III

Des sénatus-consultes

ART. 16.

L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 (page 21) de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs Sénateurs.

ART. 17.

Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par le Ministre d'État, le Ministre présidant le Conseil d'État ou les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux et examinés par une Commission qui en fera rapport en séance générale.

Ceux provenant de l'initiative des Sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux.

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le Président du Sénat, au Ministre d'État, et une Commission sera nommée, comme il est dit dans le § 1er du présent article.

ART. 18.

Les amendements proposés sur le projet de sé-

natus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le Président du Sénat à la Commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux Commissaires du Gouvernement.

La Commission a le droit, qui appartient également aux Commissaires du Gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

ART. 19.

Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président en proclame le résultat en ces termes:

Le Sénat a adopté, ou le Sénat n'a pas adopté.

ART. 20.

Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le Président du Sénat ou par deux Vice-Présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV

Actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels

ART. 21.

Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel, par le Gouvernement, au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui délègue les Ministres ou nomme les Conseillers d'État devant prendre part à la discussion est transmis par le Ministre d'État au Président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande et nomment une Commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président proclame le résultat en ces termes : Le Sénat maintient ou annule.

ART. 22.

Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État, et la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui

nomment une commission spéciale, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément à l'article 21 (1).

ART. 23.

La décision du Sénat est transmise, par les soins du Président, au Ministre d'État.

CHAPITRE V

Rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national

ART. 24.

Tout Sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au Président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

ABT. 25.

Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État.

Une Commission est nommée dans les bureaux, et cette Commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

⁽¹⁾ Voir le sénatus-consulte du 18 juillet 1866, page 41.

ART. 26.

Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au Ministre d'État, est discuté en séance générale.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

ART. 27.

Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret.

Le Président du Sénat proclame le résultat en ces termes :

Le rapport est adopté, ou le rapport n'est pas adopté.

ART. 28.

S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le Président du Sénat au Ministre d'État.

CHAPITRE VI

Des propositions de modification à la Constitution

ART. 29.

Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution (page 22), ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix Sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est porté par le Président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution (page 22).

CHAPITRE VII

Pétitions

ART. 30.

Les pétitions adressées au Sénat conformément à l'article 45 de la Constitution (page 26) sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'État.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent.

La question préalable péut être proposée soit par la Commission, soit par un membre du Sénat.

Si le renvoi au Ministre compétent est pro-

noncé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Sénat, transmis au ministre d'État.

ART. 31 (1)

Lorsqu'une pétition adressée au Sénat est reconnue par la Commission des pétitions avoir pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution, elle est transmise, avec un rapport sommaire, au Président et communiquée par lui aux bureaux du Sénat.

Dans le cas où la majorité des bureaux décide qu'il n'y a pas lieu de l'examiner, elle est regardée comme non avenue.

Dans le cas où la prise en considération est autorisée par trois au moins des cinq bureaux, ceux-ci nomment une commission spéciale dont le rapport est fait en séance générale.

Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au Gouvernement.

Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise ou si l'ordre du jour n'est pas adopté, le résultat de

⁽¹⁾ Voir le sénatus consulte du 18 juillet 1836, page 41.

la délibération est transmis au Ministre d'État par le Président du Sénat.

Dans le cas où une pétition rapportée serait reconnue avoir pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, le renvoi aux bureaux est prononcé par le Président du Sénat sur la demande du Gouvernement ou d'un Sénateur.

CHAPITRE VIII

Proclamations de l'Empereur au Sénat

ART. 32:

Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session sont portées au Sénat par les Ministres ou les Conseillers d'État à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX

Dispositions communes aux chapitres précédents

ART. 33.

Dans toutes délibérations du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par le Ministre d'État, le Ministre présidant le Conseil d'État, les ministres délégués spécialement par l'Empereur, le Vice-Président et les Présidents de section du Conseil d'État ou par les Conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au Ministre d'État, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

ART. 34.

Les Ministres et les Commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X

Des demandes d'interpellations (1)

ART. 35.

Toute demande d'interpellations au Gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au Président du Sénat qui la communique au Ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux, qu'il convoque à cet effet au plus tard dans les trois jours qui suivent la remise de la demande.

(1) Voir le décret impérial du 19 janvier 1867, page 187.

ART, 36.

Si deux bureaux du Sénat émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, le Président donne lecture de la demande d'interpellations en assemblée générale, et le Sénat fixe le jour de la discussion.

ART. 37.

Après la clôture de la discussion, le Sénat prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

ART, 38,

L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

ART. 39.

Si l'ordre du jour pur et simple est écarté, le Sénat vote sur le renvoi au Gouvernement, et ce vote clôt la délibération.

Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

Le Sénat appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations.

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au Ministre d'État.

CHAPITRE XI

Administration du Sénat

ART. 40.

Le Président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

ART. 41.

En cas d'absence du Président du Sénat, la présidence est exercée par le premier Vice-Président.

ART. 42.

Le Grand Référendaire est, sous l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passe-ports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

ART. 45.

Le Secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du Président ou du Vice-Président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux Commissions élues pour les examiner les pétitions adressées au Sénat.

ART, 44.

Le Président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le Grand Référendaire présente à la nomination du Président les employés du service administratif; le Secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le Grand Reférendaire nomme tous les gens de service.

ART. 45.

Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du commandant militaire du palais,

les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand Référendaire.

CHAPITRE XII

Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du Sénat

ART. 46.

La dotation du Sénat prend place dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

ART. 47.

Le Grand Référendaire propose, chaque année, au Président du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le Président et transmis à la Commission de comptabilité.

ART. 48

Cette Commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'Assemblée.

ART. 49.

Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

ART. 50.

Le Grand Référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du Ministre des finances. Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

ART. 51.

Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand Référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la Commission de comptabilité; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III Du Corps Législatif

CHAPITRE PREMIER

Réunion du Corps Législatif; formation et organisation des bureaux; vérification des pouvoirs; élections des secrétaires.

ART. 52.

Le Corps Législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation (1).

(1) Voyez l'article 46 de la Constitution, page 26.

Dans toute délibération du Corps Législatif, le Gouvernement est représenté par le Ministre d'État, le Ministre présidant le Conseil d'État, les Ministres délégués par l'Empereur, les Vice-Président et Présidents de sections du Conseil d'État, ou par des Conseillers à ce commis par des décrets spéciaux.

ART. 53.

A l'ouverture de la première séance, le Président du Corps Législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection des six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'Assemblée en neuf bureaux.

Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort.

Ils élisent leurs Présidents et leurs Secrétaires.

Le Président du Corps Législatif préside de droit le bureau dont il fait partie.

Il a la faculté de prendre part aux travaux des Commissions et de les présider.

ART. 54.

Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le Président du Corps Législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique (4).

ART. 55.

L'Assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution (page 17) et l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (page 41), et le Président du Corps Législatif prononce ensuite son admission.

Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valable est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le Député au Président du Corps Législatif dans le délai ci-dessus déterminé (2).

ART. 55.

Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections con-

⁽¹⁾ Voyez les articles 5 et suivants du décret organique du 2 février 1852, page 245 et suivantes, et les articles 26 et suivants du même décret organique, page 262; l'article 37 du décret réglementaire du 2 février 1852, page 282.

⁽²⁾ Pour la déchéance d'un député, voyez l'article 28 du décret organique du 2 février 1852, page 262.

testées ou ajournées, le Corps Législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques.

L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul.

Les secrétaires provisoires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le Président en proclame le résultat.

ART. 57.

Après l'élection des secrétaires, le Président fait connaître à l'Empereur que le Corps Législatif est constitué.

ART. 58.

Les démissions de députés sont adressées au Président du Corps législatif, qui en envoie copie au ministre d'État.

Les lettres de démission sont inscrites, à leur date d'arrivée à la présidence du Corps Législatif,

sur le livre de correspondance tenu au secrétariat général.

CHAPITRE II

Présentation, discussion, vote des projets de lois

ART. 59.

Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps Législatif par les représentants du Gouvernement désignés dans l'article 52, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le Ministre d'État, au Président du Corps Législatif, qui en donne communication en séance publique.

ART. 60.

Les projets de lois sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret, à la majorité, une commission de neuf membres, chargée d'en faire le rapport.

ART. 61.

Suivant la nature des projets à examiner, le Corps Législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

ART. 62.

Les projets de lois d'intérêt local et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée sont envoyés à l'examen des bureaux, aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

ART. 63.

Aucun membre du Corps Législatif, faisant partie de deux commissions autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième Commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait nommé son rapporteur et que cette nomination ait été insérée au feuilleton des ordres du jour.

ART. 64.

Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au Président et transmis par lui à la Commission.

Aucun amendement n'est reçu après que le projet de loi a été mis à l'ordre du jour de la séance publique.

ART. 65.

Les auteurs de l'amendement ont droit d'être entendus dans la Commission.

ART. 66.

Si l'amendement est adopté par la Commission, elle en transmet la teneur au Président du Corps Législatif, qui le renvoie au Conseil d'État, et il est sursis au rapport de la Commission jusqu'à ce que le Conseil d'État ait émis son avis.

ART. 67.

La Commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au Conseil d'État les motifs qui ont déterminé son vote. Le Président du Corps Législatif assiste, quand il le juge convenable, les délégués des Commissions.

ART. 68.

Si l'avis du Conseil d'État, transmis à la Commission par l'intermédiaire du Président du Corps Législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'État soit adoptée par la Commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'État ne soit pas adoptée par la Commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

ART, 69.

Le rapport de la Commission sur le projet de

loi par elle examiné est déposé en séance publique; il en est donné lecture si la Chambre le décide. Ce rapport est imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps Législatif, sur la proposition du Président. Dans ce cas, il est donné lecture du rapport, et l'Assemblée fixe le moment de la discussion.

ART. 70.

A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles.

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte l'Assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

ART. 71.

Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le Président.

Le vote a lieu par assis et levé; si le Bureau

déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public.

ART. 72.

Si, lors de la discussion en séance publique, le Corps Législatif prend en considération des amendements, conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866 (page 44), les amendements, et l'article du projet de loi auquel ils se rapportent sont renvoyés à la Commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 64 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable.

Si la Commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au Président du Corps Législatif, qui la renvoie au Conseil d'État. Il est alors procédé conformément aux articles 66 et suivants du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.

ART, 75.

Dans le cours de la discussion, un article de loi peut être renvoyé à un nouvel examen de la Commission. En cas de renvoi, l'article peut être amendé, conformément aux règles prescrites par l'article précédent.

ART. 74.

Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue.

Le scrutin est dépouillé par les Secrétaires et proclamé par le Président.

La présence de la majorité des Députés est nécessaire pour la validité du vote.

Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le Président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé.

ART. 75.

Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

ART. 76.

Le Corps Législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules:

Le Corps Législatif a adopté ou le Corps Législatif n'a pas adopté.

ART. 77.

. La minute du projet de loi adopté par le Corps Législatif est signée par le Président et les Secrétaires, et déposée dans les archives.

Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le Président.

CHAPITRE III

Messages et proclamations adressés au Corps Législatif par l'Empereur.

ART. 78.

Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps Législatif sont apportés et lus en séance par les Ministres ou les Conseillers d'État commis à cet effet.

Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

ART. 79.

Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps Législatif sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps Législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV

Tenue des séances.

ART, 80.

Le Président du Corps Législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au Ministre d'État, et le Président du Corps Législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

ART. 81.

Aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé de sa place la parole au Président et l'avoir obtenue. Il parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 82.

Les représentants du Gouvernement désignés dans l'article 52 et les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion des projets de lois ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

ART. 83.

Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole.

Si l'orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle. Le Président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

ART. 84.

Le Président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

ART. 85.

Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

ART. 86.

Si un membre du Corps Législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; s'il persiste, le Président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée, sur la proposition du Président, prononce, sans débats, l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne peut être ordonnée.

ART. 87.

Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le Président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les Députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

ART. 88.

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au Règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion. Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

ART. 89.

Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 41 de la Constitution (page 25), sont signées par les membres qui les font, et remises aux mains du Président, qui en donne lecture, y fait droit, et les fait consigner au procès-verbal.

ART. 90.

Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 (page 244) sera demandée, le Président indiquera seulement l'objet de la demande, et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une Commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V

Procès-verbaux et comptes rendus.

ART. 91.

La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction in extenso des débats et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 4861 (page 42) sont placés sous la haute direction du Président du Corps Législatif et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

ART. 92.

Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps Législatif. Il est signé du Président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

ART. 93.

Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'Assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le Président.

ART. 94.

Les comptes rendus prescrits par le sénatusconsulte du 2 février 1861 (page 42) contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance et le résumé de leurs opinions.

ART. 95.

Un arrêté spécial du Président du Corps Législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861 (page 42).

ART. 96.

Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il aura prononcé et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une Commission composée du Président du Corps Législatif et des Présidents de chaque bureau.

Cette autorisation doit être approuvée par le Corps Législatif.

L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 500 à 5,000 fr. contre les imprimeurs, et de 5 à 500 fr. contre les distributeurs.

CHAPITRE VI

Des demandes d'interpellations (1).

ART. 97.

Toute demande d'interpellations au Gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au Président du Corps Législatif, qui la communique au Ministre d'État et la renvoie à l'examen de bureaux,

⁽¹⁾ Voir le décret impérial du 19 janvier 1867, page 187.

qu'il convoque à cet effet au plus tard dans les trois jours qui suivent la remise de la demande.

ART. 98.

Si quatre bureaux du Corps Législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, le Président donne lecture de la demande d'interpellations en séance publique, et le Corps Législatif fixe le jour de la discussion.

ART. 99.

Après la clôture de la discussion, le Corps Législatif se prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

ART, 100.

L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

ART. 101.

Si l'ordre du jour pur et simple est écarté, le Corps Législatif vote sur le renvoi au Gouvernement, et ce vote clôt la délibération.

Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

Le Corps Législatif appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations.

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au Ministre d'État.

CHAPITRE VII

Installation et administration intérieure.

ART. 102.

Le palais Bourbon et l'hôtel de la Présidence avec leurs mobilier et dépendances, restent affectés au Corps Législatif.

ART. 103.

Le Président du Corps Législatif a la haute administration de ce Corps; il habite le Palais.

ART. 104.

Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps Législatif.

ART. 105.

Il est assisté de deux Questeurs nommés pour l'année par l'Empereur.

Les Questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le Président, et sur la délégation de crédits faite par le Ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le Président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les Questeurs habitent au Palais Législatif et reçoivent un traitement.

ART. 106.

Le Président du Corps Législatif pourvoit à tous les emplois et prononce les révocations quand il y a lieu.

ART. 107.

Une Commission de neuf membres nommés par les bureaux à chaque session annuelle procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps Législatif, et transmet son arrêt au Président de ce Corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VIII

De la police intérieure du Corps Législatif.

ART. 108.

Le Président du Corps Législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du Palais.

ART, 109.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les Députés.

ART. 110.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'or-

dre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX

Congés.

ART. 111.

Aucun membre du Corps Législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'Assemblée.

Les passe-ports sont signés par le Président du Corps Législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE X

Dispositions générales.

ART. 112.

La dotation du Corps Législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du Sénat.

ART. 113.

Le Président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps Législatif.

TITRE IV

Garde militaire du Sénat et du Corps Législatif.

ART. 114.

La garde militaire du Sénat et du Corps Législatif est sous les ordres du Ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le Président du Sénat et avec le Président du Corps Législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux Présidents de ces deux Corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

ART. 115.

Le décret du 3 février 1861 est et demeure abrogé.

Sont parcillement abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires au présent décret (1).

ART. 116.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Voyez la note, page 190,

XII

COSTUME DES DÉPUTÉS

EXTRAIT

DU

MONITEUR DU 11 MARS 1852

Costume des Députés au Corps Législatif.

Un décret du Président de la République, contresigné par le ministre d'État, a fixé le costume des Députés au Corps Législatif de la manière suivante:

Habit en drap bleu national, coupé droit sur le devant, en forme de frac, garni de neuf gros boutons dorés à l'aigle sur la poitrine, brodé en or et en argent au collet; parements et écusson.

La broderie représentera des feuilles de chêne et des feuilles d'olivier disposées alternativement.

Les feuilles de chène seront brodées en or, moitié en passé et moitié en cannetille mate; le bout des glands en passé et les cases en boucles de cannetille, les nervures en paillettes, les tiges en cannetille mate. Les feuilles d'olivier seront brodées en argent en cannetille mate, les olives en cannetille brillante, les nervures en paillettes, les tiges en cannetille mate.

Cette broderie sera accompagnée d'une baguette composée d'un guipé extérieur en or, d'un second guipé intérieur en argent brodé d'une crête en paillettes comptées en or.

Gilet droit blanc, avec six petits boutons à l'aigle pareils à ceux des manches de l'habit.

Pantalon en casimir blanc avec sous-pieds, et bandes sur la couture. Cette bande aura cinq centimètres de largeur; elle sera en galon, en filé or, avec une branche d'olivier de trente-cinq millimètres de largeur, brodée en argent au milieu.

Le chapeau sera en feutre, orné d'une ganse de velours noir brodé or et argent, conformément à l'habit, et garni de plumes noires.

L'épée sera dorée, à poignée de nacre, représentant un aigle sur la coquille.

Avis inséré au Feuilleton du 16 avril 1852.

Le pantalon en drap bleu, avec galon prescrit, pourra remplacer le pantalon de drap blanc, pour les cérémonies en costume officiel.

XIII

ÉLECTION DES DÉPUTÉS

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT QUE LES CANDIDATS AU MANDAT DE DÉPUTÉ AU CORPS·LÉGISLATIF DEVRONT, HUIT JOURS AU MOINS AVANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN, DÉPOSER A LA PRÉFECTURE UN ÉCRIT CONTENANT LE SERMENT FORMULÉ DANS L'ARTICLE 16 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 25 DÉCEMBRE 1852.

17 février 1858.

NAPOLÉON, etc.

ART. 1er.

Nul ne peut être élu Député au Corps Législatif si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authentique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. (Page 28.)

L'écrit déposé ne peut, à peine de nullité, contenir que ces mots : « Je jure obéissance à la « Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Il en est donné récépissé.

ART. 2.

La publication d'une candidature, la distribution et l'affichage des circulaires et des bulletins électoraux pour lesquels le dépôt au parquet du procureur impérial aura été effectué ne peuvent avoir lieu qu'après que le candidat s'est conformé aux dispositions de l'article précédent.

Toute publication, distribution, ou tout affichage antérieur seront punis des peines portées par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849. (Page 121.)

ART. 3.

Pendant la durée des opérations électorales, un tableau, certifié par le préfet et contenant les noms des candidats qui ont rempli, dans le délai voulu, la prescription de l'article 1^{cr} du présent sénatus-consulte, est déposé sur le bureau.

Les bulletins portant le nom d'un candidat qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 1er du présent sénatus-consulte sont nuls, et n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin; mais ils sont annexés au procès-verbal.

LOI

SUR LA PRESSE.

27 juillet 1849.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 6.

Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Scine, par le Préfet de police et pour les autres départements par les Préfets.

Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

Les contrevenants seront condamnés, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de vingtcinq francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs eux-mêmes.

LOI

SUR LE CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX ET LE TIMBRE DES ÉCRITS PÉRIODIQUES ET NON PÉ-RIODIQUES.

16 juillet 1850.

TITRE PREMIER Du Cautionnement.

ART. 10.

Pendant les vingt jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au parquet du procureur de la république, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale (1).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

24 avril 1856.

A l'occasion d'un récent débat sur la distribution des bulletins de vote en matière d'élections municipales, on a mis en suspicion, d'une manière générale, la libre et loyale pratique du suffrage universel. Ce principe fondamental de nos institutions ne doit être l'objet d'aucun doute,

(1) Mais rien n'est changé à la législation ordinaire en ce qui concerne le droit de réunion. — Il résulte d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 20 avril 1864, que les réunions publiques de plus de 20 personnes non autorisées par l'administration, alors même qu'elles ont les élections pour objet, sont interdites.

d'aucune équivoque; l'Empereur veut que le suffrage universel soit parfaitement libre; il veut de plus que tout le monde le sache bien. Je crois donc devoir vous rappeler les règles simples et précises qui, conformément à la loi et à la jurisprudence, forment sur ce point notre droit public.

Suivant l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850 (page 114), « pendant les vingt jours qui « précèdent l'élection, les circulaires et profes- « sions de foi, signées des candidats, peuvent, « après dépôt au parquet du procureur impérial, « être affichées et distribuées sans qu'il soit « besoin d'aucune autorisation. » Le bulletin de vote, portant le nom du candidat, est une annexe naturelle de sa circulaire et doit être librement distribué avec elle. Toute candidature, avouée par celui qui en est l'objet, a donc ainsi parfaite liberté pour se produire et pour faire distribuer aux électeurs le moyen matériel d'exprimer leur choix.

Mais cette exception à la loi générale sur la distribution des écrits ou imprimés n'a été admise qu'en faveur des candidatures dont la réalité est garantie et la responsabilité publiquement acceptée par la circulaire signée du candidat. Elle ne profite pas aux distributions anonymes des bulletins de vote; elle ne leur permet pas aveuglément le colportage de noms qui, publiés souvent

sans l'assentiment ou même parfois malgré l'incapacité légale de ceux qui les portent, peuvent devenir l'occasion d'un trouble ou d'un scandale public. Pour ces distributions, le droit commun reprend son empire, et l'autorisation doit être demandée. Mais, comme l'a déclaré au nom du gouvernement, à la séance du Corps Législatif, M. le Président du Conseil d'État, vous devez, en statuant sur ces demandes, accorder à tous les citoyens la plus grande latitude. Vous n'oublierez pas que la prohibition doit être rare, exceptionnelle, motivée par le danger d'un scandale ou d'un trouble publics, et que jamais elle ne saurait être une faveur indirecte au profit d'une candidature préférée.

Ces règles sont simples, monsieur le Préfet; elles assurent au suffrage universel la plus entière liberté. L'Empereur entend qu'elles soient loyalement pratiquées.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA CONSTITUTION.

27 mai 1857.

NAPOLÉON, etc.

ART. 4er.

L'article 35 de la Constitution (page 12) est modifié ainsi qu'il suit :

Il y aura un Député au Corps Législatif à raison de 35,000 électeurs; néanmoins il est attribué un Député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs dépasse 17,500.

ART. 2.

Un décret impérial (page 159) réglera le tableau des Députés à élire dans chaque département, en conformité du présent sénatus-consulte.

DÉCRET ORGANIQUE

POUR

L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF

2 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Décrète:

TITRE PREMIER Du Corps Législatif.

ART. 1er.

Chaque département aura un député à raison de trente-cinq mille électeurs; néanmoins il est

⁽¹⁾ Voir les décrets impériaux des 29 décembre 1862, pages 283 et suivantes.

attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain Corps Législatif est de deux cent soixante et un (1).

L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au Corps Législatif.

ART. 2.

Chaque département est divisé, par un décret du Pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi.

> Ce tableau sera revisé tous les cinq ans. Chaque circonscription élit un seul député.

ART. 5.

Le suffrage est direct et universel.

Le scrutin est secret.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.

Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siége de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

⁽¹⁾ Le nombre des Députés a été plusieurs fois augmenté. — Voir le sénatus-consulte du 27 mai 1857, page 240; les décrets impériaux du 29 décembre 1862, pages 283 et 289.

ART. 4.

Les colléges électoraux sont convoqués par un décret du Pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des colléges électoraux est de vingt jours au moins.

ART. S.

Les opérations électorales sont vérifiées par le Corps Législatif, qui est seul juge de leur validité (1).

ART. 6.

Nul n'est élu ni proclamé député au Corps Législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni 1º la majorité absolue des suffrages exprimés; 2º un nombre égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député (2).

⁽¹⁾ Pour la manière de procéder, voyez les articles 54 et 55 du décret impérial du 5 février 1867, page 210

⁽²⁾ Voyez l'article 35 du décret réglementaire du 2 février 1852 page 282.

ART. 7

Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au Président du Corps Législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

ART. 8.

En cas de vacances par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois (1).

ART. 9.

Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du Corps Législatif (2).

ART. 10.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

ART. 11.

Aucun membre du Corps Législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni

⁽¹⁾ Voyez l'article 46 de la Constitution, page 26.

⁽²⁾ Voyez l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, page 405.

arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps Législatif a autorisé la poursuite (1).

(Député déchu: voir page 262 art. 28.)

TITRE II

Des électeurs et des listes électorales.

ART. 12.

Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ART. 13.

La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique:

- 1º Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins;
- 2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

ART. 14.

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de

⁽¹⁾ Pour la manière de procéder, voyez l'article 90 du décret impérial du 5 février 1867, page 223.

la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés au Corps Législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

ART. 15.

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales:

- 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement;
- 2º Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction;
- 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal (1);
- (1) ART. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour

4º Ceux qui ont été condamnés à trois mois de

appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement audessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit:

Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prison, par application des articles 318 et 423 du Code pénal (1);

prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an, ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

(1) ART. 318. — Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la sauté sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

ART. 423. — Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages et intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

- 5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 (1) du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;
- 6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 (2) et de l'article 3

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extraits dans tous les journaux qu'il désignera, le tout au frais du condamné.

- (1) Arr. 330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.
- ART. 334. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de einquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

(2) ART. 8. — Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

du décret du 11 août 1848 (1), auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille;

7º Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 13, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires;

- 9° Les condamnés pour vagabondage et mendicité;
- 10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal (2);
- (1) ART. 3. L'attaque, par l'un de ces moyens, contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.
- (2) ART. 439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit:

11º Ceux qui auront été déclarés coupables

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de hanque, ce sera la réclusion.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

ART. 443. — Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, sans préjudice de l'amende ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. 444. — Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de mains d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 445. — Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

ART. 446. — Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

des délits prévus par les articles 410 et 411 (1)

ART. 447. — S'il y a destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de dix jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

ART. 452. — Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

(1) ART. 410. — Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation d'un intéressé ou affilié, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être, de plus, a compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries (1);

- ART. 411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.
 - (1) ART. 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles :

Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

ART. 3. — La contravention à ces prohibitions sera punie par les peines portées à l'article 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'em prisonnement ou l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

ART. 4. — Ces peines seront encourues par les au-

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement, par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée (1);

teurs, entrepreneurs ou agents de loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, scront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal. Il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

- ART. 5. Sont exceptées des dispositions des articles 4° et 2° ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.
- (1) Art. 38. Toutes les fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement seront déférées aux tribunaux ordinaires et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

ART. 41. — Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de

14° Les individus condamnés à l'emprisonne-

s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

ART. 43. — Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou ment, par application de l'article premier de la loi du 27 mars 1851 (1);

complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

ART. 45. — Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis, conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient été déjà désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

(1) Art. 1er. — Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal :

1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues:

2º Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues:

3º Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter frauduleusement le

45° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

16° Les interdits;

47° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

ART. 16.

Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

ART. 17.

Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851 sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

ART. 18.

Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du Pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération (1).

ART. 19.

Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du Pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie (1).

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

ART. 20.

Les réclamations seront jugées par une com-

(1) Voir le décret réglementaire du 2 février 1852, page 271,

mission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

ART. 21.

Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

ART. 22.

L'appel sera porté devant le juge de paix du canton: il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'État, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure (1).

(1) Art. 855. - Celui qui voudra faire ordonner la

ART. 25.

La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est

rectification d'un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance.

ART. 856. — Il y sera statué sur rapport et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

ART. 858. — Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la Cour impériale, en présentant au président une requête sur laquelle sera indiqué un jour, auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La chambre des requêtes de la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

ART. 24.

Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre.

ART. 98.

L'élection est faite sur la liste revisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste (1).

⁽¹⁾ Voir le Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 8, page 274.

TITRE III

Des éligibles.

ART. 26.

Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

ART. 27.

Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

ART. 28.

Sera déchu de la qualité de membre du Corps Législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le Corps Législatif sur le vu des pièces justificatives.

ART. 29.

Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps Législatif.

Tout fonctionnaire rétribué élu député au Corps Législatif sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre de Corps Législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs.

Tout député au Corps Législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

ART. 30.

Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués:

Les premiers présidents, les procureurs généraux:

Les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine;

Le préfet de police, les préfets et les souspréfets;

Les archevêques, évêques et vicaires généraux; Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires;

Les préfets maritimes.

TITRE IV Dispositions pénales.

ART. 31.

Toute personne qui se sera fait inscrire sur la

liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

ART. 52.

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie d'une réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt à cinq cents francs.

ART. 55.

Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

ART. 34.

Sera puni de la même peine tout citoyen qui

aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

ART. 35.

Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à mille francs.

ART. 36.

La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

ART. 37.

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de seize à cent francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs si les armes étaient cachées.

ART. 38.

Quiconque aura donné, promis ou reçu des

deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

ART. 39.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs. La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

ART. 40.

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ART. 41.

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ART. 42.

Toute irruption dans un collége électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.

ART. 43.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

ART. 44.

Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

ART. 45.

Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le Bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de mille à cinq mille francs.

ART. 46.

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

ART. 47.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

ART. 48.

Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

ART: 49.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

ART. 50.

L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

ART. 51.

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

ART, 52.

Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V

Dispositions générales.

ART. 53.

Pour l'élection du Président de la République, une loi spéciale réglera le mode de votation de l'armée.

(Abrogé par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, v. page 31.)

ART. 54.

Un décret réglementaire, rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la Constitution (page 6), fixera: 1° les formalités administratives pour la révision annuelle des listes; 2° toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des colléges électoraux (1).

⁽¹⁾ Voir le décret réglementaire du 2 février 1852, page 271.

DÉCRET RÉGLEMENTAIRE

POUR L'ÉLECTION AU CORPS LÉGISLATIF.

2 février 1852.

LOUIS-NAPOLEON,

Vu l'article 6 de la Constitution (page 15);

Vu les articles 18, 19 et 54 du décret organique pour l'élection des représentants (pages 258 et 270),

Décrète:

TITRE PREMIER

Révision annuelle des listes électorales.

ART. 1er.

La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent:

Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire

de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche:

- 1º Les individus décédés;
- 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;
- 3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi;
- 4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

ART. 2.

Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

ART. 5.

Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

ART. 4.

Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

ART. S.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours, à compter de la publication des listes.

ART. 6.

Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les dix jours de la décision.

ART. 7.

Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune : le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé, avec la copie de la liste électorale, au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

ART: 8.

La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi les radiations des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée (1).

TITRE II

Des colléges électoraux.

ART. 9.

Les colléges électoraux devront être réunis,

(1) Voir le décret organique du 2 février 1852, art. 25, page 261.

autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

ART. 10.

Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leurs sont interdites.

ART. 11.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

ART. 12.

Le Bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du Bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

ART. 13.

Les colléges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire.

D. R. 2 février 1852. - 276 -

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

ART. 14.

Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies, dans chaque section, par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

ART. 15.

Trois membres du Bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

ART. 16.

Le Bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le Bureau.

ART. 17.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copic officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le Bureau.

ART. 18.

Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

ART. 19.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

ART. 20.

Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

ART. 21.

Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

ART. 22.

A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

ART. 23.

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du Bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

ART. 21.

L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

ART. 25.

Le scrutin reste ouvert pendant deux jours, le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

ART. 26.

Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées, pendant la nuit, au secrétariat ou dans la salle de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

ART. 27.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante:

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procèsverbal.

Le Bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

ART. 28.

Le président et les membres du Bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le Bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

ART. 29.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte, que les électeurs puissent circuler alentour.

ART. 50.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 31.

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

ART. 32.

Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le Bureau; il est ensuite porté par le président au Bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

ART. 55.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au souspréfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

ART. 54.

Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

D. R. 2 février 1852. — 282 —

, Cette opération est constatée par un procèsverbal.

ART. 35.

Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député au Corps Législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique (1).

ART. 36.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

ART. 37.

Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, au Corps Législatif (2).

⁽¹⁾ Voyez cet article page 243.

⁽²⁾ Voyez l'article 54 du décret impérial du 5 février 1867, page 210.

DÉCRET IMPÉRIAL

FIXANT LE NOMBRE DES DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF A ÉLIRE PAR LES DÉPARTEMENTS PENDANT LA PÉRIODE QUINQUENNALE DE 1862 A 1867.

29 décembre 1862.

NAPOLÉON, etc.

Vu le décret organique du 2 février 1852 (1); Vu le sénatus-consulte du 27 mai 1857 (2), Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Le nombre des Députés au Corps Législatif à élire par les départements, pendant la période quinquennale de 1862 à 1867, est fixé à 283, conformément au tableau de répartition ciannexé (3).

⁽¹⁾ Voir page 241.

⁽²⁾ Voir page 240.

⁽³⁾ Le nombre des Députés au Corps Législatif a suivi le mouvement des électeurs inscrits sur les listes électorales. Ce nombre a été de 261 en 1852, de 267 en 1857, de 272 en 1860, par suite

ART. 2.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

de l'annexion à la France du comté de Nice et de la Savoie. Ainsi qu'on le voit par le tableau qui précède, il sera de 283 à la prochaine législature. Treize départements auront un Député de plus : ce sont les Alpes-Maritimes, les Ardennes, les Bouches-du-Rhône, les Côtes-du-Nord, l'Eure, le Gard, la Nièvre, le Nord, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, le Rhône, Suône-ct-Loire et la Vienne. Deux départements auront chacun un Député de moins : ce sont la Seine et le Var. Le premier de ces deux départements avait 10 Députés, il n'en aura plus que 9, et le second, qui en comptait 3, n'en aura que 2.

Tableau du nombre des Députés à élire par chaque Département.

DÉPARTEMENTS.	DÉPUTÉS.
Ain	343112332223442342223
Cotes-du-Nord	5 2

DÉPARTEMENTS.	DÉPUTÉS.
Dordogne. Doubs. Drome. Eure. Eure-et-Loir. Finistère. Gard. Garonne (Haute-). Gers Gironde Hérault. Ille-et-Vilaine. Indre. Indre. Jura. Landes Loir-et-Cher. Loire (Haute-). Loire (Haute-) Loire-Inférieure. Loiret. Loiret.	423424435334222242432
Lot-et-Garonne Lozère Maine-et-Loire Manche Marne	3 1 4 4 3

DÉPARTEMENTS.	DÉPUTÉS.
Marne (Haute-) Mayenne. Meurthe Meuse Morbihan Moselle Nièvre. Nord Oise Orne Pas-de-Calais. Puy-de-Dôme Pyrénées (Basses-) Pyrénées (Hautes-) Pyrénées-Orientales Rhin (Bas-) Rhin (Haut-). Rhône Saône (Haute-). Saône-et-Loire Sarthe Savoie Savoie (Haute-) Seine. Seine-Inférieure Seine-et-Marne.	2144535422963
Seine-et-Oise	4 3

D. I. 29 décembre 1862. — 288 —

DÉPARTEMENTS.	DÉPUTÉS.
Somme. Tarn. Tarn-et-Garonne. Var. Vaucluse. Vendée. Vienne. Vienne (Haute-) Vosges. Yonne. Total.	5 3 2 2 2 3 3 2 3 3

DÉCRET IMPÉRIAL

FIXANT LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

29 décembre 1862.

NAPOLÉON, etc.,

Vu l'article 2 du décret organique du 2 février 1852 (1);

Vu le sénatus-consulte du 27 mai 1857 (2);

Vu notre décret de ce jour, fixant le nombre des députés à élire par chaque département,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Le nombre et la composition des circonscrip-

⁽¹⁾ Voir page 241.

⁽²⁾ Voir page 240.

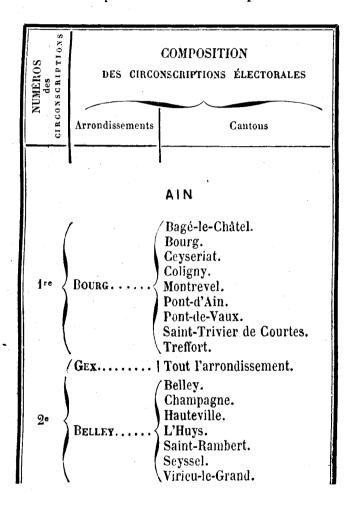
D. I. 29 décembre 1862. — 290 —

tions électorales des départements sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

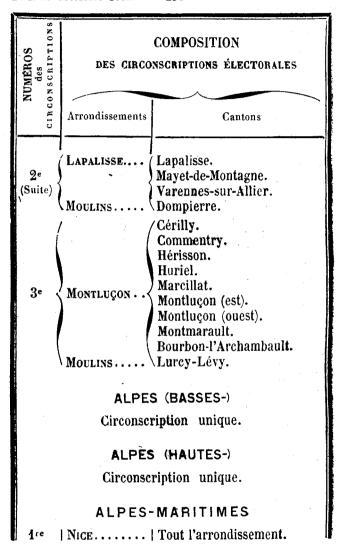
Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Tableau indiquant le nombre et la composition des circonscriptions électorales des départements.



NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCUNSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons	
2e (Suite)	Brenod. Châtillon-sur-Michaille. Izernore. Nantua. Oyonnax. TRÉVOUX Tout l'arrondissement. BELLEY Ambérieu. Lagnieu. NANTUA Poncin. BOURG Pont-de-Veyle.	
AISNE Anizy-le-Château. Chauny. Coucy-le-Château. Craonne. Crécy-sur-Serre. La Fère. Laon. Neuchâtel. Sissonne. 2° ST-QUENTIN. Tout l'arrondissement.		

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
CIRCO	Arrondissements	Cantons	
3°	VERVINS	Tout l'arrondissement. Marie. Rosoy.	
4•	Soissons Chateau- Thierry	Tout l'arrondissement.	
	ALLIER		
₫r•	Moulins	Chevagne. Montet. Moulins (est). Moulins (ouest). Neuilly-le-Réal. Souvigny. Chantelle. Ebreuil. Saint-Pourçain.	
20	Gannat	Escurolles. Gannat. Cusset. Donjon. Jaligny.	



σ [
10 N	COMPOSITION	
10S	DES CIRCO	NSCRIPTIONS ÉLECTORALES
NUMEROS des onscript		
NUMEROS des circonscriptio		
CIR	Arrondissements	Cantons
1re	PUGET - TRÉ -	Saint-Étienne. Saint-Sauveur.
(Suite)	NIERS	Villars.
/	GRASSE	Tout l'arrondissement.
) <i>l</i>	Guillaume.
2°	Puget - Thé -	Puget-Théniers.
	NIERS	Roquesteron.
	AF	RDÈCHE
	,	/ Antrojou a
/	,	/ Antraigue. Aubenas.
ĺ		Bourg-Saint-Andéol.
1		Chomérac.
4re	PRIVAS	Lavoulte.
) I MI (MS	Privas.
		Rochemaure. Villeneuve-de-Berg.
		Viviers.
	Tournon	Le Cheylard.
2∘	Largentière.	Tout Karrondissement.
3•	((Annonay.
ర్	Tournon	Lamastre.

NUMÉROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
NI CIRCO!	Arrondissements Cantons	` _	
3° (Suite)	Saint-Agrève. Saint-Félicien. Saint-Martin-de-Valmas. Saint-Péray. Satilieu. Serrières. Tournon. Vernoux. PRIVAS		
	ARDENNES		
1re <	Mézières Charleville. Flize. Mézières. Omont.		
2•	Asfeld. (RETHEL Tout l'arrondissement. (Asfeld. Château-Porcien. Juniville. Rethel. (Vouziers Tout l'arrondissement.		

NUMEROS ROS des GENEROS Arrondissements		COMPOSITION INSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
N	Arrondissements	Cantons	
	Mézières	Monthermé.	
3e {	RETHEL	Renwez. Signy-l'Abbaye. Novion-Porcien. Chaumont-Porcien.	
Rocroi Tout l'arrondissement.			
	ARIÉGE		
Foix			

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CIRCO	Arrondissements Cantons
2e (Suite)	Foix
	AUBE
•	BAR-SUR-SEINE { Bar-sur-Seine. Chaource.
1re <	TROYES Aix-en-Othe. Bouilly. Ervy. Estissac. Troyes (les trois cantons).
	Nogent - sur - Marcilly-le-Hayer. Seine Nogent-sur-Seine. Nogent-sur-Seine.
2e <	Arcis - sur - Tout l'arrondissement. BAR-SUR-AUBE Id.
	BAR-SUR-SEINE ESSOYES. Les Riceys. Mussy-sur-Seine.
	Nogent - sur - { Villenauxe.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	DES CIRCO	COMPOSITION NECRIPTIONS ÉLECTORALES
N CIRGO	Arrondissements	Cantons
2e (Suite)	Troves	Lusigny. Piney.
	1	AUDE
1re 2e	CASTELNAUDA-	Tout l'arrondissement. Id. Tout l'arrondissement. Id.
AVEYRON Bozouls Cassagnes-Begonhès. La Salvetat. Marcillac. Naucelle. Réquista. Rodez. Salars. Espalion Tout l'arrondissement.		

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	DES CIRCO	COMPOSITION ONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCO	Arrondissements	Cantons	
2•	MILLAU ST-AFFRIQUE.	Tout l'arrondissement. Id. Id.	
3•	Rodez	Conques. Rignac. Sauveterre.	
	BOUCHES-DU-RHONE		
1re	Marseille	(La Ciotat. Marseille (nord, intra muros). Marseille (centre, intra mur.). Marseille (sud, intra muros).	
2e <	Aix	Aix (nord). Aix (sud). Gardanne. Lambesc. Martigues. Peyrolles. Trets.	
3€	Marseille	Marseille (nord, extra muros). Berre. Istres. Salon.	

\		
NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	COMPOSITION INSCRIPTIONS ÉLECTORALES Cantons
3e (Suite)	MARSEILLE	Arles (est). Arles (ouest). Châteaurenard. Eyguières. Orgon. Saintes-Maries. Saint-Remy. Tarascon. Aubagne. Marseille (sud, extra muros). Marseille (centre, extra mur.). Roquevert.
		.VADOS Bourguébus.
1re {	CAEN	Caen (les deux cantons). Douvres. Evrecy. Troarn. Bretteville-sur-Laize.
2e	•	Mézidon. Tout l'arrondissement.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
	Arrondissements	Cantons Creully.
2e (Suite)	CAEN	Tilly-sur-Seulles. Villers-Bocage. Lisieux (les deux cantons).
3e {	Lisieux	Livaret. Orbec. Saint-Pierre-sur-Dives.
4 c -	Pont - l'Évê - QUE FALAISE	Tout l'arrondissement. (Morteaux-Coulibœuf. Falaise (les 2 divisions). Harcourt. Tout l'arrondissement.
·	C	ANTAL
1re	Aurillac	Tout l'arrondissement. Mauriac. Pléaux. Salers.
2e	Murat	Tout l'arrondissement.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCO	Arrondissements Cantons	
2e (Suite)	Champs. Riom. Saignes.	
	CHARENTE	
1re	Angoulème Tout l'arrondissement.	
2e	Barbezieux Id. Cognac Id.	
	Confolens Id. Ruffec Id.	
	CHARENTE-INFÉRIEURE	
1 re	LA ROCHELLE. Tout l'arrondissement. ROCHEFORT Aigrefeuille. Surgères.	
2e {	Rochefort (les 2 cantons). Tonnay-Charente. MARENNES Tout l'arrondissement. Saintes Saujon.	

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
NI	Arrondissements Cantons	
3∘	SAINTES Gemozac. Pons. Saintes (les 2 cantons). JONZAG Tout l'arrondissement.	
4 e	SAINT - JEAN - Tout l'arrondissement. SAINTES {Burie. Saint-Porchaire.	
	CHER	
1 re <	Bourges. Charost. Graçay. Levet. Lury. Mehun. Saint-Martin-d'Auxigny. Vierzon.	
	Châteaumeillant. Châteauneuf. Le Châtelet. Lignières. Saulzais.	

NUMEROS des GIRCONSCPIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALE	
CIRCOR	Arrondissements Cantons	\
4re (Suite)	Sancerre Aubigny.	
	Bourges Baugy. Les Aix.	
2e	ST-AMAND Charenton. Dun-le-Roi. La Guerche. Nérondes. Saint-Amand. Sancoins.	
	Argent. Henrichemont. La Chapelle-d'Angillon. Léré. Sancergues. Sancerrc. Vailly.	
	CORRÈZE	
1 1**	Argentat. Corrèze. Egletons. Lapleau. La Roche-Canillac.	

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRC	Arrondissements Cantons	
1re (Suite)	Mercœur. Servières. Tulle (les deux cantons). USSEL Tout l'arrondissement. BRIVES Tout l'arrondissement.	
2e	Tulle (Uzerche. Seilhac. Treignac.	
	CORSE	
AJACCIO Tout l'arrondissement. CALVI Id. SARTÈNE Id. Lama. Oletta . Saint-Florent. Santo-Pietro .		
2e	Bastia (Terra-Nova). Bastia (Terra-Vecchia). Borgo. Brando. Campile.	

NUMEROS des CIR G ON SCR IPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRC	Arrondissements	Cantons
2e (Suite) <	BASTIA	Campitello. Cervione. Luri. Murato. Nonza. Pero-Casevecchie. Porta. Rogliano. San-Martino. San-Nicolao. Vescovato. Tout l'arrondissement.
	СОТ	E-D'OR
ì	•	Tout l'arrondissement.
20	BEAUNE	Id. Id. Id.
	COTES	S-DU-NORD
1re <	ST-BRIEUC	Châtelaudren. Etables. Lanvollon. Paimpol. Plœuc.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION BES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons	
1re (Suite)	Plouha. Quintin. Saint-Brieuc (nord). Saint-Brieuc (sud).	
2°	Broons. Dinan (est). Dinan (ouest). Évran. Jugon. Matignon. Plancoët. Plélan-le-Petit. Ploubalay.	
9-	ST-BRIEUC { Lamballe. Pléneuf.	
3°	GUINGAMP Tout l'arrondissement.	
5°	DINAN Saint-Jouan-de-l'Isle. Loudéac Tout l'arrondissement. St-Brieuc Moncontour.	
	CREUSE	
1 re	Guéret Tout l'arrondissement. Boussac Id.	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
NI CIRCON	Arrondissements Cantons	
2° {	Aubusson Tout l'arrondissement. Bourganeur. Id.	
	DORDOGNE	
	Périgueux Tout l'arrondissement.	
1re	Nontron Champagnac. Jumilhac. Lanouaille. Thiviers.	
2e	Bergerac Tout l'arrondissement.	
3.	RIBÉRAC Id. Bussière. Mareuil. Nontron. Saint-Pardoux.	
4e	SARLAT Tout l'arrondissement.	
	DOUBS	
1re {	Besançon Tout l'arrondissement. Levier. Montbenott. Mouthe. Pontarlier.	

NUMÉROS des GIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
NI GIR CO	Arrondissements	Cantons	
2e {	Baune		
	DROME		
1re <	Valence Montélimart.	(Chabeuil. Loriol. Valence. Grignan. Marsanne. Montélimart. Pierrelatte. Saint-Paul-Trois-Châteaux.	
2e <	Valence	Bourg-de-Péage. Le Grand-Serre. Romans. Saint-Donat. Saint-Jean-en-Royans. Saint-Vallier. Tain. La Chapelle-en-Vercors:	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
NI	Arrondissements	Cantons
3°	DIE	Bourdeaux. Châtillon. Crest (nord). Crest (sud). Die. La Motte-Chalançon. Luc. Saillans. I Tout l'arrondissement. Dieu-le-Fit.
		EURE
1re <	EVREUX LES ANDELYS.	Evreux (sud) Damville. Verneuil. Nonancourt. Saint-André. Vernon. Pacy-sur-Eure. Ecos. Etrépagny. Gisors.

NUMÉROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
N	Arrondissements	Cantons
	EVREUX	Evreux (nord).
_	BERNAY	Broglie. Beaumesnil. Beaumont.
2e {	Evreux	Rugles. Conches. Breteuil.
	BERNAY	Bernay.
		Pont-Audemer. Beuzeville. Routot.
3•	Pont - Aude -) MER	Quillebeuf. Saint-Georges. Cormeilles.
		Montfort. Bourgtheroulde. Thiberville.
	I RUDALLY (Brionne.
Ą°	Louviers	Louviers. Amfreville. Neubourg. Pont-de-l'Arche. Gaillon.

NUMEROS des ir con scriptions	DES CIRCO	COMPOSITION ONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
NI	Arrondissements	Cantons
4° (Suite)	LES ANDELYS.	(Fleury-sur-Andelle. Lyons-la-Forêt. Les Andelys.
	EURI	E-ET-LOIR
		Auneau. Chartres (les 2 cantons). Courville.
1re	Chartres	Janville. Maintenon. Voves. Bonneval.
	CHATEAUDUN	Châteaudun. Cloyes. Orgères.
		Tout l'arrondissement.
20	Nogent - le - Rotrou Chartres Chateaudun . ,	•

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	DES CIRCO	COMPOSITION INSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
N CIRCO	Arrondissements	Cantons	
	FINISTÈRE		
1re {	Quimper	Tout l'arrondissement. Id.	
2° <	Brest	Brest (les trois cantons). Lannilis. Lesneven. Ouessant. Plabenec. Ploudalmezeau. Saint-Renan.	
3•	Morlay	Tout l'arrondissement.	
4 e ⟨		Id. Daoulas. Landerneau. Ploudivy.	
	(GARD	
ire {	NIMES,	Nimes (3° canton). Marguerittes. Aramon.	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons
Are (Suite)	Reaucaire. Saint-Gilles. Vauvert. Aiguesmortes. Sommières. Saint-Mamers.
2e {	Villeneuve. Roquemaure. Bagnols. Pont-Saint-Esprit. Uzès. Lussan. Saint-Chaptes.
3e {	Nimes (1er canton). Alais (est). Alais (ouest). La Grand'Combe. Genolhac. Saint-Ambroix. Barjac.
4e	Le Vigan Tout l'arrondissement.

1			
NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
	Arrondissements	Cantons	
4e (Suite)	ALAIS	Saint·Jean. Anduze. Ledignan. Vézénobres.	
	GARONNE (HAUTE-)		
fre 〈	Toulouse	Cadours. Grenade. Froton. Montastruc. Toulouse (centre). Verfeil. Villemur.	
\	Villefranche (Caraman . Lanta.	
2• 〈	Toulouse	Léguevin. Toulouse (nord). Toulouse (ouest).	
	MURET	Cazères. Fousseret. Muret. Ricumes. Saint-Lys.	
	ST-GAUDENS	L'Isle-en-Dodon.	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTION	DES CIRCO	COMPOSITION ONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CIRCO	Arrondissements	Cantons
· · · · · [Toulouse	Castanet. Toulouse (sud).
3e <	Muret	Auterive. Carbonne. Cintegabelle. Montesquieu. Rieux.
	Villefranche (Montgiscard. Nailloux. Revel. Villefranche.
4e	St-Gaudens	Aspect. Aurignac. Bagnères-de-Luchon. Boulogne. Montrejeau.
	ON ON OBERS.	Saint-Béat. Saint-Bertrand. Saint-Gaudens. Salies. Saint-Martory.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons
	GERS
1rc	Auch (les deux cantons). Gimont. Jegun. Saramon. Lombez Tout l'arrondissement. Lectoure Mauvezin.
20	Cazaubon. Condom. Eauze. Montréal. Valence. Lectoure. Miradoux. Saint-Clar.
3e	MIRANDE Tout l'arrondissement. AUCH Vic-Fezensac. Condom Nogaro.

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCON	Arrondissements Cantons	
	GIRONDE	
1re	Bordeaux (les six cantons). Blanquefort. Pessac.	
2 °	Audenge. Belin. Cadillac. Carbon-Blanc. Créon. Labrède. La Teste. Pondens.	
3e	BAZAS Tout l'arrondissement.	
4.	BLAYE Id. LESPARRE Id. BORDEAUX { Castelnau. Saint-André.	
5.	LIBOURNE Tout l'arrondissement.	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
N CIRCO	Arrondissements Cantons		
	HÉRAULT		
1re	Aniane. Castries. Cette. Claret Frontignan. Lunel. Matelles. Mauguio. Mèze. Montpellier (les 3 cantons).		
2° (Agde. Béziers (les 2 cantons). Capestang. Florensac. Montagnac. Murviel. Pézénas. Roujan. Servian. Saint-Pons. Saint-Chinian.		
3•	Lopève Tout l'arrondissement.		

COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALI Arrondissements Cantons	
CIRCO	Arrondissements Cantons
3e	SAINT-PONS Olargues. Olonzac. La Salvetat. Saint-Pons.
.(Suite)	Béziers { Bédarieux. Saint-Gervais.
	MONTPELLIER. { Ganges. Saint-Martin.
	ILLE-ET-VILAINE
1re	RENNES Tout l'arrondissement.
2°	SAINT-MALO Tout l'arrondissement. Montfort Bécherel.
3° .	Fougères Tout l'arrondissement. Argentré. La Guerche. Retiers. Vitré (les deux cantons).

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
CIRCO	Arrondissements	Cantons	
4e	REDON	Tout l'arrondissement. Montauban. Montfort. Plélan. Saint-Méen.	
	1	NDRE	
1re		Tout l'arrondissement. Le Blanc. Mézières. Saint-Gaultier. Tournon.	
2e ·	La Chatre	Tout l'arrondissement. Id. Bélabre. Saint-Benoît.	
	INDRE-ET-LOIRE		
1re	Tours	(Tours (nord). Tours (centre). Château-la-Vallière. Château-Renault.	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CIRCOR	Arrondissements Cantons
1re Suite).	Tours Neuillé-Pont-Pierre. Neuvy-le-Roi. Vouvray.
2e	CHINON Tout l'arrondissement. Tours Montbazon.
3°	CLOCHES Tout l'arrondissement. Amboise. Bléré. Tours (sud).
	ISÈRE
fre (Allevard. Bourg-d'Oisans. Corps. Domène. Goncelin. Grenoble (les 3 cantons). Mons. Monestier-de-Clermont. La Mure. Le Touvet.
	Valbonnais. Vif. Vizille.

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCO	Arrondissements Cantons	
	ST-MARCELLIN Tout l'arrondissemen	t.
2∘ .	GRENOBLE Clelles. Villard-de-Lans. Sassenage. Voiron.	
	VIENNE Beaurepaire.	
3°	LA TOUR-DU- PIN Tout l'arrondissemen GRENOBLE Saint-Laurent-du-Pon	
₄ °	La Côte-Saint-André. Heyrieu. Meyzieu. Roussillon.	
	Saint-Jean-de-Bourna Saint-Symphorien-d' La Verpillière. Vienne (les 2 canton	Özon.
	JURA	
1 10	Lons-le-Sau- Nier Tout l'arrondissemen St-Claude Id.	n t.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRC	Arrondissements Cantons	
2 e	Dole Tout l'arrondissement. Poligny Id.	
	LANDES	
	MONT-DE-MAR-SAN Tout l'arrondissement.	
1re	SAINT-SEVER. Aire. Geanne. Hagetmau. Saint-Sever.	
2°	DAX Tout l'arrondissement. SAINT-SEVER. Amon. Mugron. Tartas (les 2 cantons).	
	LOIR-ET-CHER	
1 re	ROMORANTIN Tout l'arrondissement. Blois (les 2 cantons). Bracieux. Mer. Montrichard. Saint-Aignan.	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons		
GI	VENDOME Tout l'arrondissement.		
2° (BLOIS		
	LOIRE		
1re {	Pélussin. Rive-de-Gier. Saint-Chamond. Saint-Héand. Saint-Étienne (nord-ouest et sud-ouest).		
2° {	ST-ÉTIENNE (Bourg-Argental. Le Chambon. Saint-Étienne nord-est et sud-est). Saint-Genest-Malifaux.		
	Montbrison. Tout l'arrondissement. Roanne Id.		
	LOIRE (HAUTE-)		
1re {	LE Puy { Le Puy (les 2 cantons). Fay-le-Froid.		

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
GIRCO	Arrondissements	Cantons
1re (Suite).	LE PUY ISSINGEAUX BRIOUDE	Le Monastier. Pradeli. Saint-Julien. Chapte. Solignac-sur-Loire Tout l'arrondissement. Id. Allègre. Cayres. Craponne. Loudes. Saint-Paulien. Saugues.
	LOIRE-	Vorey. Inférieure
1re <	Ancenis Chateau - BRIANT	Tout l'arroudissement. Moisdon. Nozay. Saint-Julien-de-Vouvantes. Aigrefeuille.

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRC	Arrondissements	Cantons
1re (Suite)	Nantes	/ Bouaye. Clisson. Machecoul. Saint-Philbert.
2e {	Nantes	Carquefou. Le Loroux. Nantes (les 6 cantons). Vallet.
3.	Savenay	Blain. Guéméné. Herbignac. Pont-Château. Saint-Gildas. Saint-Nicolas.
	CHATEAU - BRIANT	Savenay. Châteaubriant. Derval. Nort. Rouge.
4e (PAIMBOEUF SAVENAY	Tout l'arrondissement. Guérande. Le Croisic. Saint-Nazaire. Saint-Étienne-de-Montluc.

NUMEROS des GIR CONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CIRCO	Arrondissements Cantons
4e (Suite)	Chapelle-sur-Erdre. Légé. Vertou.
	LOIRET
	/ Artenay. Beaugency. Meung.
1re d	Neuville. Orléans est, intra muros. Orléans ouest, intra muros. Orléans ne., intra muros. Orléans nord-ouest, int. mur
	Orléans sud, extra muros. Orléans nord-est, ext. mur. Orléans nord-ouest, ext. mur Patay. Outarville.
20	Pithiviers Pithiviers. Gien Tout l'arrondissement. Orléans Châteauneuf. Cléry.

NUMEROS des onscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
NUMEROS des CIRCONSCRIPT	Arrondissements	Cantons
2e (Suite), 3e)	Jargeau. La Ferté-Saint-Aubin. Orléans sud, extra muros. Tout l'arrondissement. Beaune-la-Rolande.
	PITHIVIERS	Malesherbes. Puiseaux.
	Carons	Tout l'arrondissement.
1re	FIGEAC	Cajarc. Livernon.
2e		La Bastide-Murat. Bretenoux. Figeac (les deux cantons). Lacapelle-Marival. Latronquière. Saint-Céré.
2° (Gourdon	Gourdon. Gramat. Martel. Payrac. Saint-Germain.

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCO	Arrondissements	Cantons
2° (Suite)	Gourdon	Salviac. Souillac. Ve yra c.
LOT-ET-GARONNE		
		Agen (1er canton). Agen (2e canton). Beauville.
1re <	AGEN	Laroque. Port-Sainte-Marie. Prayssas. Puymirol.
	VILLENEUVE - D'AGEN	Fumel. Monflanquin. Penne. Sainte-Livrade. Tournon.
2e	Marmande	Castelmoron. Duras. Lauzun. Marmande. Seyches.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
CIRCO	Arrondissements	Cantons	
2° (Suite)	VILLLENEUVE- D'AGEN	Cancon. Castillonnès. Monclar. Villeneuve-d'Agen. Villeréal.	
2e {	Nérac	Casteljaloux. Damazan. Francescas. Houeillès. Lavardac. Mézin. Nérac.	
-	AGEN	Astaffort. Laplume. Bouglon. Mas-d'Agenais. Meilhan. Tonneins.	
	LOZÈRE		
	Circonscription unique.		

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	· ·	COMPOSITION INSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CIRCO	Arrondissements	Cantons
	MAINE	-ET-LOIRE
1re	Angers	Angers (les trois cantons). Briollay. Le Louroux. Béconnais. Les Ponts-de-Cé. St-Georges-sur-Loire.
		Gandé. Le Lion-d'Angers.
24	Segré	Châteauneuf-sur·Sarthe. Pouancé. Segré. Tout l'arrondissement.
3e	SAUMUR	Id.
4e		Tout l'arrondissement. Chalonnes-sur-Loire.
	· м	ANCHE
1 re	SAINT-LÔ AVRANCHES MORTAIN	

NUMEROS des ctrconscriptions	4	COMPOSITION PASCRIPTIONS ÉLECTORALES
GIRG	Arrondissements	Cantons.
1re (Suite)	VALOGNE	Barneville . Sainte-Mère-Eglise . St-Sauveur-le-Vicomte .
9e	Avranches.	Avranches. Brécey. Ducey. La Haye-Pesnel. Pontorson. Saint-James. Sartilly.
2e <	Mortain	Barenton. Isigny. Le Teilleul. Mortain. St-Hilaire-du-Harcouet. Juvigny. Sourdeval.
3• {	Coutances	Tout l'arrondissement. Granville.
4• {	Valognes	Tout l'arrondissement. Briquebec. Montebourg. Quettehou. Valognes.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	DES CIRCO	COMPOSITION INSCRIPTIONS ÉLECTORALES
NU	Arrondissements	Cantons
	[IARNE
	STE-Mene- HOULD	Tout l'arrondissement.
1re	Vitry-le- François.	ld.
	Chalons-sur- Marne	Chalons-sur-Marne. Marson. Suippes.
2° «		Tout l'arrondissement. Ecury-sur-Coole.
	REIMS	
3°	Reims	Bourgogne. Fismes. Chatillon. Reims (les 3 cantons). Verzy. Ville-en-Tardenoy.
MARNE (HAUTE-)		
1re	Vassy	Tout l'arrondissement.

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
NU	Arrondissements Cantons	/	
1 re (Suite)	Andelot. Bourmont. Châteauvillain. Chaumont. Juzennecourt. Saint-Blain. Vignory.		
2° (Chaumont Tout l'arrondissement. Arc-en-Barrois. Clefmont. Nogent-le-Roi.		
	MAYENNE		
1re <	Argentré. Chailland. Évron. Laval (les deux cantons). Meslay. Montsurs. Sainte-Suzanne. MAYENNE { Bais. Ernée.		

S T1038	COMPOSITION	
NUMEROS des CIRCONSCHIPTIONS	DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCO	Arrondissements Cantons	
	Ambrières. Couptrain. Gorron.	
2º <	MAYENNE Landivy. Lassay. Le Horps.	
	Mayenne (les 2 cantons). Pré-en-Paille. Villaines-la-Juhel.	
3° {	CHATEAU- GONTHIER. Tout l'arrondissement. LAVAL Loiron.	
	MEURTHE	
1re	Tout l'arrondissement. Nancy (nord). Nancy (ouest). Vézelise. Haroué. Pont-a-Mousson. Nomeny. Chateau-Sa-Lins. Château-Salins. Vic. Viernordissement. Viernordissement. Nancy (nord). Nancy (ouest). Vézelise. Viernordissement. Viernordissement. Viernordissement. Viernordissement. Viernordissement. Viernordissement. Viernordissement. Vi	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCOR	Arrondissements Cantons	
2e <	Bayon. Gerbéviller. Lunéville (nord). Lunéville (sud).	
	Nancy { Nancy (est). Saint-Nicolas. Sarrebourg Tout l'arrondissement.	
3° <	CHATRAU-SA - (Dieuze . LINS Albestroff .	
	Lunéville Baccarat. MEUSE	
4re (BAR-LE-DUC Bar-le-Duc. Ligoy. Montiers-sur-Saulx. Revigny. Vavincourt.	
	Commercy. Commercy. Commercy. Pierrefitte. Vaucouleurs. Void.	

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ,
CIRCO	Arrondissements Cantons
(BAR-LE-DUG { Triaucourt. { Vaubecourt.
2e <	Commercy { Saint-Mihiel. Vigneulles.
	Verdun Clermont. Fresnes-en-Woëvre. Souilly. Verdun.
3e ∢	Montmédy Tout l'arrondissement. Charny. Verdun Etain. Varennes.
	MORBIHAN
1r•	Vannes Tout l'arrondissement. Lorient Belle-Isle-en-Mer. Ploermel Malestroit.
2e	Auray. Belz. Hennebon. Lorient (les 2 cantous). Plouay. Pluvigner.

NUMEROS des GIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CIRCO	Arrondissements Cantons
2e (Suite).	Corient Pont-Scorff. Corient Quiberon, Napoléon- Gourin. VILLE Le Faouët.
3° <	Guer. Josselin. La Trinité. Mauron. Ploërmel. Rohan. Saint-Jean. Brévelay.
	Napoléon- VILLE Guéméné. Locminé. Napoléonville.
	MOSELLE
1re	METZ Boulay. Gorze. Metz (les trois cantons).

NUMEROS des GIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons
1 re (Suite).	METZ Pange. Verny. Vigy.
2° {	Briev Tout l'arrondissement. Thionville Id.
3°	SARREGUE- (MINES Id. METZ Faulquemont.
	NIÈVRE
Are <	Nevers. Decize. Dornes. Fours. Saint-Benin-d'Azy. Saint-Pierre. Saint-Saulge.
2°	CHATEAU- { Luzy. Moulins-Engilbert. Nevers Pougues. Cosne Cosne. Cosne Cosne. Chateau- Luzy. Moulins-Engilbert. Couling- Cosne. Cosne. Cosne. Cos

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCO	Arrondissements	Cantons
2e (Suite)	Cosne	Donzy. Saint-Amand. Prémery. Varzy.
3° (CLAMECY	Brinon. Clamecy. Corbigny. Lormes. Tannay.
	Chateau- Chinon	Château-Chinon. Châtillon. Montsauche.
	N	NORD
1re (Dunkerque	Dunkerque (est). Dunkerque (ouest). Gravelines. Bourbourg. Bergues. Hondschoote. Wormhoudt.
	HAZEBROUCK	(Cassel. Hazebrouck (nord-est). Hazebrouck (sud-ouest).

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
NU	Arrondissements Cantons	
2° (HAZEBROUCK Steenvoorde. Bailleul (sud-ouest). Bailleul (nord-ouest). Armentières. Quesnoy-sur-Deule. Lille (centre). Lille (nord-est). Lannoy.	
ე¢ ⟨	LILLE	
4e	LILLE (Tourcoing (nord). Tourcoing (sud). Roubaix. Cysoing. Seclin.	
5°	Doual (nord). Doual (ouest). Doual (sud).	

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons	
5¢ (Suite).	DOUAL	Marchiennes. Orchies. Arleux.
6° «	Valenciennes «	Valenciennes (sud). Valenciennes (nord). Valenciennes (est). St-Amand (rive droite). St-Amand (rive gauche). Condé.
7° «	CAMBRAI	Cambrai (est). Cambrai (ouest). Carnières. Marcoing.
8e -	CAMBRAI	Bouchain. (Le Cateau. Clary. (Solesmes. Le Quesnoy (est). Le Quesnoy (ouest).
Qe	AVESNES	Avesnes (nord). Avesnes (sud). Trélon. Landrecies. Berlaimont.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	/
CIRC	Arrondissements Cantons	
9° (Suite).	Avesnes Bavai. Maubeuge. Solre-le-Château.	-
	OISE	
	/ Auneuil. Beauvais (nord). Beauvais (sud). Chaumont.	
11° <	BEAUVAIS BEAUVAIS Coudray-Saint-Germer. Formerie. Grandvillers. Marseille. Nivillers. Noailles. Songeons.	
2° (CLERMONT Crèvecœur. CLERMONT Breteuil. Clermont. Froissy. Liancourt. Maignelay.	

· · ·		
NUMÉROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
N CIRCO	Arrondissements Cantons	
	CLERMONT { Mouy. Saint-Just.	
2€	Compiègne Estrées-Saint-Denis.	
(Suite).	Senlis Neuilly-en-Thelle. Creil.	
'	Beauvais Méru.	
3° ⟨	Compiègne. Compiègne. Guiscard. Lassigny. Noyon. Ressons. Ribecourt.	
	Senlis Betz. Crépy. Nanteuil. Pont-Sainte-Maxence. Senlis.	
	ORNE	
1re	ALENÇON Tout l'arrondissement. MORTAGNE { Bellème. Le Theil.	

NUMEROS des GIRCONSCRIPTIONS	DES CIRCO	COMPOSITION ONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Cantons.
1re (Suite)	Mortagne	Longni. Mortagne. Nocé. Pervenchères. Rémalard.
2°	ARGENTAN	Argentan. Ecouché. Exmes. Gacé. La Ferté-Frênel. Merlerault. Mortrée. Putanges. Trun. Vimoutiers.
	Mortagne	Bazoches-sur-Hoëme. Laigle. Moulins-la-Marche. Tourouvre.
3°	Domfront	Tout l'arrondissement. Briouze.
	PAS-	DE-CALAIS
1rc	ARRAS	Arras (nord).

NUMÉROS des circonscrittions	DES CIRCO	COMPOSITION ONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CIRC	Arrondissements	Cantons
1re (Suite).	ARRAS	Arras (sud). Vimy. Vitry.
	BÉTHUNE SAINT-POL	Lens. Aubigny.
2e	BÉTHUNE	/ Béthune. Houdain. Carvin. Cambrin. Lillers. Laventie.
	SAINT-OWED	Goulogne. Calais. Ardres.
3° (Boulogne	Audruick. Guines. Marquise. Desvres.
4 e	/	(Montreuil. (Etaples. Samer. Hesdin.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCOR	Arrondissements	Cantons
4e (Suite).	SAINT-POL	Auxi-le-Château. Le Parcq. Heuchin.
	SAINT-OMER	Saint-Omer (nord). Saint-Omer (sud). Aire. Lumbres.
5°	1 .	Norrent-Fontes. Fauquembergues.
		Fruges. Hucqueliers.
		Saint-Pol. Avesnes-le-Comte.
6e	ARRAS.	Beaumetz-les Loges. Pas. Croisilles. Bapaume. Bertincourt. Marquion.
PUY-DE-DOME		
1re	CLERMONT	Bourg-Lastic.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCOL	Arrondissements	Cantons
1 ^{re} Suite).	CLERMONT	Clermont (nord). Clermont (sud-ouest). Herment. Rochefort. Saint-Amant-Tallende. Veyre-Monton.
	Issoire	Besse. Champeix. Latour. Tauves.
2° {	CLERMONT	Billon. Clermont (est). Clermont (sud). Pont-du-Château. Vertaison. Vie-le-Comte.
-	Issoire	Ardes. Issoire. Saint-Germain-Lembron.
3° (Saint-Dier. Jumeaux. Sauxillanges. Tout l'arrondissement.

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons	
4°	Aigueperse. Combronde. Manzat. Menat. Montaigut. Pionsat. Pontaumur. Pontgibaud. Riom (les deux cantons). Saint-Gervais. Thiers Tout l'arrondissement.	
	RIOM Randan. PYRÉNÉES (BASSES-)	•
1re	PAU Tout l'arrondissement. OLORON Arudy. Laruns.	
2e .	ORTHEZ Tout l'arrondissement. Accous. Aramits. Lasseube. Monein. Oloron (les 2 cantons).	

NUMÉROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons	
Qe	BAYONNE Tout l'arrondissement. MAULÉON Id.	
	PYRÉNÉES (HAUTES-)	
Castelnau-Rivière-Basse. Maubourguet. Ossun. Pouyastruc. Rabastens. Tarbes (les 2 cantons). Vic. Argelès Tout l'arrondissement. BAGNÈRES Galan. Tournay. Trie.		
	PYRÉNÉES-ORIENTALES (Circonscription unique.)	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons	-
	RHIN (BAS-)	_
1re {	Strasbourg (les 4 cant.) Geispolsheim. Brumath. Shiltigheim. Truchtersheim. (SAVERNE Tout l'arrondissement. Wasselonne. Molsheim.	
$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	Schélestadt. Tout l'arrondissement. Wissembourg Id. Strasbourg { Haguenau.} Bischwiller.	
1re	Colmar. Ste-Marie-aux-Mines. Ribeauvillé. Munster. Neufbrisach. Andolsheim. Kaysersberg. La Poutroye. Wintzenheim.	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
NI CIRCO	Arrondissements	Cantons
9e {	Mulhouse { Colmar	Mulhouse (nord). Mulhouse (sud). Guebwiller. Soultz. Ensisheim. Rouffach.
3 e {	MULHOUSE	Altkirch. Hirsingen. Landser. Habsheim. Huningue. Ferrette. Dannemaric.
4 e	Belfort	Belfort. Delle. Fontaine. Giromagny. Massevaux. Saint-Amarin. Thann. Cernay.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons
	RHONE
4re	Lyon (1° canton). Lyon (7° canton). Lyon (3° canton). Lyon (4° canton).
2e	Lyon (2° canton). Lyon (5° canton). Lyon (6° canton). Limonest. Vaugueray.
3• 〈	Lyon (8° canton). Villeurbanne. Neuville. VILLEFRANCHE Anse. Lyon VILLEFRANCHE Tarare.
4.	Saint-Genis-Laval. Givors. Condrieu. Mornant. St-Symphorien-sl'Oise. Saint-Laurent-de-Chamous- set.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
NI	Arrondissements	Cantons
5∘	Villefranche	Villefranche. Bois-d'Oingt. Lamure. Thysy. Monsols. Beaujeu. Belleville.
	SAON	E (HAUTE-)
1re 2e 3e	VESOUL LURE GRAY	Tout l'arrondissement. Id. Id.
	SAONE	-ET-LOIRE
1re	AUTUN	Autun. Couches. Epinac. Lucenay-l'Evèque. Mesvres. Montcenis. St-Léger-sous-Beuvray.
	Chalon - sur-	

NUMEROS des GIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons	
20 <	Chalon-sSaône (nord). Chalon-sSaône (sud). Chalon-sSaône (sud). Mont-Saint-Vincent. Saint-Germain-du-Plain. Saint-Martin-en-Bresse. Sennecey-le-Grand. Verdun-sle-Doubs. Louhans Pierre.	
3°	CHAROLLES CHAROLLES CHAROLLES Bourbon-Lancy. Gueugnon. La Guiche. Marcigny. Palinges. Paray-le-Monial. Saint-Bonnet-de-Joux. Semur-en-Brionnais. Toulon-sArroux. Autun Issy-l'Evêque.	
4e	LOUHANS Beaurepaire. Cuiseaux. Cuisery.	

	*
NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons
4° (Suite)	Louhans. Montpont. Montret. St-Germain-du-Bois. Lugny. StGengoux-le-Royal. Tournus.
5 ° (Cluny. La Chapelle. Macon (nord). Macon (sud). Matour. Charolles Chauffailles. La Clayette.
	SARTHE
1 re <	SAINT-CALAIS. Bouloire. Saint-Calais. Vibraye. Maners Marolles-les-Braults. Montmirail. Tuffé.

	NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	DES CIRCO	COMPOSITION INSCRIPTIONS ÉLECTORALES
	CIRCO	Arrondissements	Cantons
	1 ^{re} (Suite)	LE MANS	Ballon. Le Mans (1er canton). Montfort.
	2° <	Mamers	Beaumont-sSarthe. Bonnétable. Fresnay. La Ferté-Bernard. La Fresnaye. Mamers.
		LE MANS	Saint-Paterne. Conlie. Sillé-le-Guillaume.
	3° <	La Flèche	Brûlon. La Flèche. Le Lude. Malicorne. Sablé.
-		LE MANS	(Le Mans (2° canton). La Suze. Loué.
	4e	LE MANS	Le Mans (3° canton).

		•		
NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
CIRCO	Arrondissements	Cantons		
4° (Suite)	LA FLECHE	Mayet. Pontvallain. Château-du-Loir. La Chartre. Grand-Lucé.		
	SAVOIE			
1re	CHAMBÉRY	Tout l'arrondissement.		
<u>9</u> e	ALBERTVILLE . MOUTIERS St - Jean - de- Maurienne .	Id. Id. Id.		
	SAVOIE (HAUTE-)			
	Annecy Tout l'arrondissement.			
2€	Bonneville	Tout l'arrondissement. Id.		
ļ				

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCO:	Arrondissements	Cantons
	SE	EINE
¶re	Quartiers	Auteuil. La Muette. Porte-Dauphine. Les Bassins. Les Ternes. Plaine Monceaux. Batignolles. Les Epinettes. Grandes-Carrières. Clignancourt. Goutte-d'Or. La Chapelle. La Villette. Pont-de-Flandre.
9°	Quartiers	Palais-Royal. Place Vendôme. Gaillon. Champs-Elysées. Faubourg du Roule. Madeleine. Europe. Saint-Georges. La Chaussée-d'Antin.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
NI CIRCO	Arrondissements Cantons	
3°	St-Germain-l'Auxerrois. Les Halles. Vivienne. Le Mail. Bonne-Nouvelle. Saint-Merri. Notre-Dame. Faubourg-Montmartre. Rochechouart.	
4e	Arts-et-Métiers. Enfants-Rouges. Sainte-Avoye. Saint-Vincent-de-Paul. Porte-Saint-Denis. Porte-Saint-Martin. Hôpital-Saint-Louis.	
5°	Archives. Saint-Gervais. Arsenal. Folie-Méricourt. Saint-Ambroise. La Roquette. Sainte-Marguerite.	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CIRCO	Arrondissements Cantons
6°	St-Thomas-d'Aquin. Les Invalides. Ecole-Militaire. Gros-Caillou. Sorbonne. Monnaie. Odéon. NDdes-Champs. Saint-Germain-des-Prés.
7°	Saint-Victor. Jardin-des-Plantes. Val-de-Grâce. La Salpêtrière. La Gare. La Maison-Blanche. Croulebarbe. Montparnasse, La Santé. Petit-Moutrouge. Plaisance. Saint-Lambert. Necker. Grenelle. Javel.

*	
NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons
20	Arrondissements Cantons
80	QUARTIERS QUARTIERS Amérique. Combat. Belleville. Saint-Fargeau. Père-Lachaise. Charonne. Tout l'arrondissement.
90	QUARTIERS Bel-Air. Picpus. Bercy. Quinze-Vingts. Tout l'arrondissement.
•	SEINE-INFÉRIEURE
1 r 2	ROUEN Rouen (les six cantons). Boos. Darnétal.
2• ∢	ROUEN Contair. Elbeuf. Cand-Couronne. Caudebec Cau

NUMEROS des CIRCONSGRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
NU	Arrondissements Cantons	
3e (Neufchatel Tout l'arrondissement. Buchy. Clères. Dieppe Eu.	
<u>4</u> e	Bacqueville. Bellencombre. Dieppe. Envermeu. Longueville. Offranville. Tôtes. YVETOT { Fontaine-le-Dun. Yerville.	
5°	YVETOT Cany. Doudeville. Fauville. Ourville. Saint-Valery. Valmont. Yvetot. LE HAVRE Bolbec. Lillebonne.	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons	
C I	Arrondissements	Cantons
6e	Le Havre	Criquetot. Fécamp. Goderville. Le Havre (les 2 cantons). Montivilliers. Saint-Romain.
	SEINE	-ET-MARNE
	MELUN	Le Châtelet. Melun (nord). Melun (sud). Mormant.
1re <	FONTAINE- BLEAU	Châteaulandon. Fontainebleau. La Chapelle-la-Reine. Lorrez-le-Bocage. Montereau. Moret. Nemours. Claye.
2€	MEAUX	Crécy. Dammartin. La Ferté-sJouarre. Lagny.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
CIRCO	Arrondissements Cantous		
2° (Suite)	MEAUX { Lisy-sur-Ourcq. Meaux. Meaux. Brie-Comte-Robert. Tournan.		
	Coulommiers. La Ferté-Gaucher. Rebais. Rosoy.		
કુ [િ] (PROVINS		
	SEINE-ET-OISE		
1rc <	Argenteuil. Marly-le-Roi. Palaiseau. St-Germain-en-Laye. Sèvres. Versailles (les 3 cantons). RAMBOUILLET. Chevreuse. CORBEIL Tout l'arrondissement.		

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
CIRCO	Arrondissements	Cantons	
2° {		Tout l'arrondissement. Dourdan (les 2 cantons).	
$3^{ m c}$	Versalles	Tout l'arrondissement. Meulan. Poissy.	
4°	Rambouillet.	Tout l'arrondissement. Limours. Montfort-l'Amaury. Rambouillet.	
	SÈVRES (DEUX-		
MIORT Beauvoir. Frontenay. Mauzé. Niort (les 2 cantons). Prahecq. Brioux. Celles. Chef-Boutonne. Lezay. Melle. Sauzé-Vaussais			

NUMEROS des CIRCO NSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIRCO	Arrondissements	Cantons
2°	PARTHENAY	Champdeniers. Coulonges. St-Maixent (les 2 cantons). Mazières. Ménigoute. Parthenay. Secondigny. La Mothe-St-Héraye. Tout l'arrondissement.
3 °	Parthenay	Airvault. Moncoutant. Saint-Loup. Thénezay.
	S	D M M E
1rc	Amiens	Amiens (les 4 cantons). Hornoy. Molliens-Vidame. Oisemont. Poix.
	Abbeville	Gamaches. Hallencourt. Moyenneville.

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	- COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
	Arrondissements	Cantons
2°		Abbeville (les 2 cantons). Ailly-le-Haut-Clocher. Ault. Crécy. Nouvion. Rue. Saint-Valery.
3°	\	Bray. Chaulnes. Combles. Ham. Nesle. Péronne. Roisel. Rosières.
4 e ⟨	MONTDIDIER	Ailly-sur-Noye. Montdidier. Moreuil. Roye. Conty. Sains. Villers-Bocage.

NUMEROS des GIRCONSCRIPTIONS		COMPOSITION INSCRIPTIONS ÉLECTORALES
GIRG	Arrondissements	Cantons
5° <	Doullens	Doullens. Bernaville. Acheux. Domart.
3 " (Aniens	Corbie. Picquigny. Albert.
TARN		
	Albi /	Alban. Albi. Monestiès. Pampelonne. Réalmont.
1re 〈		Valderiès. Valence. Villefranche. Lautrec. Montredon.
	GARLAG	Cadalen. Cordes.
2e	Castres	St-Amans-Soult. Anglès. Brassac.

NUMEROS des circonscription	ł	COMPOSITION NSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CIRCON	Arrondissements	Cantons
2° (Suite)	Castres	Castres. Dourgne. Labruguière. Lacaune. Mazamet. Murat. Roquecourbe. Vabre.
3e _<	GAILEAC	Castelnau-de-Montmiral. Gaillac. Lisle. Rabastens. Salvagnac. Vaour. Cuq-Toulza. Graulbet. Lavaur. Saint-Paul. Puylaurens.

S N S	
SO	COMPOSITION
NUMEROS des CIRCONSCRIPT	DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
UM	
I B C	Arrondissements Cantons
	TARN-ET-GARONNE
	Montauban. Tout l'arrondissement.
11e	Moissac Lauzerte.
	(Montaigu.
	CASTEL - SAR- Tout l'arrondissement.
2e	(Auvillard.
	Bourg-de-Visa. Moissac Moissac.
	Valence.
	VAR.
	Draguignan Tout l'arrondissement.
4rc «	Tavernes. Brignoles Cotignac.
1.5	Besse.
1	Toulon Collobrières
	Brignoles.
2€	Barjols. Brignoles \{ Rians.
1	Roquebrusane.
	Saint-Maximin.

NUMEROS des SIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
CIR	Arrondissements	Cantons
2e (Suite)	Toulon	Toulon (est). Toulon (ouest). Beausset. Cuers. Hyères. Ollioules. Solliès-Pont.
	VA	UCLUSE
1 ^{re} 2 ^e	AVIGNON CARPENTRAS APT ORANGE	Tout l'arrondissement. Id. Id. Id. Id.
	V E	ENDÉE
4re	Napoléon- Vendée	Napoléon-Vendée. Chantonnay. Les Essarts. Les Herbiers. Mareuil. Montaigu. Mortagne. Saint-Fulgent.
	FONTENAY-LE- COMTE	Sainte-Hermine.

NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
NI	Arrondissements	Cantons
2° {	Les Sables-	Chaillé-les-Marais. Fontenay-le-Comte. La Châtaigneraie. L'Hermenault. Maillezais. Pouzauges. Luçon. Saint-Hilaire-des-Loges. Tout l'arrondissement. Le Poiré. Rocheservière.
		IENNE
1re	Chatelle- RAULT Montmorillon	Châtellerault. Dammartin. Leigné-sur-Usseau. Pleumartin. Vouneuil-sur-Vienne. Tout l'arrondissement.
2∘	CHATELLE- RAULT LOUDUN	Leucloitre. Tout l'arrondissement.

NUMEROS des GIRGONSCRIPTIONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons	
2° (Suite)	POITIERS Mirebeau. Neuville. Poitiers (nord). Saint-Georges. Saint-Julien. Vouillé.	
3° «	CIVRAY Tout l'arrondissement. Lavilledieu. Lusignan. Poitiers (sud). Vivone.	
Ambazac. Châteauneuf. Eymoutiers. Laurière. Limoges (les 2 cantons). Pierre-Buffière. Saint-Léonard. Bessines. Châteauponsac. St-Sulpice-les-Feuilles.		

		_
NUMEROS des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES Arrondissements Cantons	
1rc (Suite)	ST-YRIEIX Saint-Germain. ROCHECHOUART Tout l'arrondissement.	
20	Chalus. Nexon. Saint-Yrieix. Bellac. Le Dorat. Magnac-Laval. Mézières. Namiat.	-
	Limoges Aix. Nieul.	
1re	ÉPINAL Tout l'arrondissement. Plombières. Remirement. Le Thillot.	
2·	Mirecourt Tout l'arrondissement.	

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS	DES CIRCO	COMPOSITION SSCRIPTIONS ÉLECTORALES
CIRCON	Arrondissements	Cantons
. 3°	SAINT-DIÉ REMIREMONT	Tout l'arrondissement. Saulxures.
	Y	ONNE
[re	Auxerre	Auxerre (les 2 cantons). Coulange-la-Vineuse. Courson. Ligny. Saint-Florentin. Saint-Sauveur. Seignelay. Toucy. Aillant.
	Joigny	Bléneau. Charny. Saint-Fargeau.
20	SENS	Tout l'arrondissement. Brienon. Cerisiers. Joigny. Saint-Julien-du-Sault. Villeneuve-sur-Yonne.

COMPOSITION COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTOR Arrondissements Cantons	
Arrondissements	Cantons
AVALLON TONNERRE	Tout l'arrondissement. Id. Chablis. Coulange-sur-Yonne. Vermenton.
	Arrondissements AVALLON TONNERRE

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, 13 janvier 1866.

SIRE,

Le décret organique de notre système électoral, qui a été rendu le 2 février 1852, dans l'exercice du pouvoir législatif, a établi que les listes électorales seraient permanentes, qu'elles seraient l'objet d'une révision annuelle, et que le pouvoir exécutif déterminerait les formes de cette révision, ainsi que les délais dans lesquels, une fois la révision opérée, les citoyens pourraient réclamer contre les résultats de ce travail.

En exécution de ces dispositions, le décret réglementaire, rendu à la même date du 2 février 1852, a fixé à dix jours, à compter de la publication des listes, le délai ouvert aux intéressés pour produire leurs réclamations. Le même délai avait déjà été admis par la législation de 1849.

Quelques personnes ont pensé que ce délai de

dix jours, suffisant pour la presque totalité des communes, ne l'est plus dans les grands centres, où le nombre des électeurs est considérable et où la population se déplace et se renouvelle fréquemment, de telle sorte que les vérifications sont à la fois plus nécessaires, à cause des chances d'erreur résultant des changements de domicile, et plus lentes, à cause des retards produits par l'affluence des électeurs.

Ces appréhensions sont-elles fondées? Le Gouvernement incline à croire le contraire : il est convaincu, d'après les renseignements qu'il a recueillis, que partout les citoyens qui ont eu le désir de vérifier les listes en ont eu aussi la possibilité, et que l'exercice de leur droit n'a rencontré aucune entrave sérieuse.

Mais il suffit que des doutes puissent s'élever à cet égard pour que le Gouvernement doive tenir à les dissiper. Issu de la volonté nationale, il est plus que personne intéressé à défendre la dignité et la sincérité du suffrage universel, à en améliorer le mécanisme, et à garantir aux citoyens l'exercice, dans toute sa plénitude, des droits que la Constitution-leur a conférés.

Ces considérations m'ont déterminé, Sire, à proposer à Votre Majesté de porter de dix à vingt jours le délai ouvert aux citoyens pour produire leurs réclamations. Il m'a d'ailleurs semblé que

cette extension des garanties instituées par le décret de 1852 ne pouvait être le privilége des grands centres de population, et devait, comme notre loi électorale elle-même, s'appliquer à l'ensemble du territoire et aux plus petites communes, où, à défaut du nombre, des circonstances locales peuvent rendre désirables de nouvelles facilités.

Si Votre Majesté daigne approuver cette proposition, je La prierai de revêtir de sa signature le décret ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI PORTE A VINGT JOURS LE DÉLAI POUR LES DEMANDES EN INSCRIPTION OU EN RADIATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES.

13 Janvier 1866.

NAPOLÉON, etc.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 sur les élections au Corps législatif,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

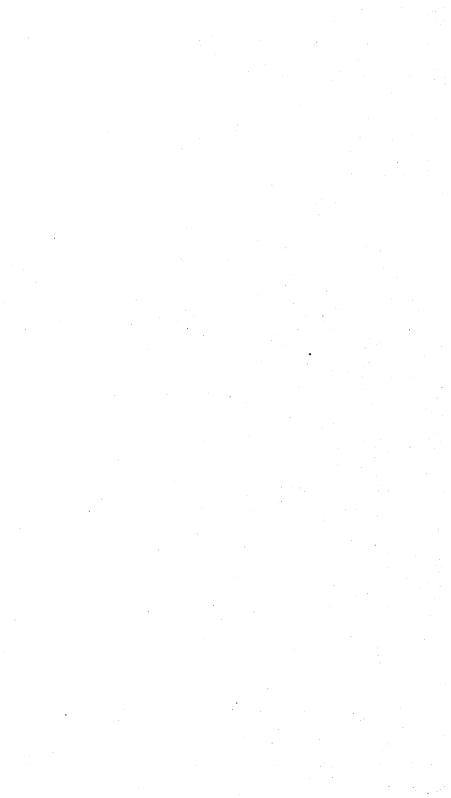
Le délai, fixé par l'article 5 du décret réglementaire du 2 février 1852, pour les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales, est porté à vingt jours, à compter de la publication desdites listes.

ART. 2.

L'article 5 précité du décret réglementaire du 2 février 1852 est rapporté.

ART. 3.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.



XIV

ORGANISATION DE LA PRESSE

DÉCRET ORGANIQUE (1)

SUR LA PRESSE

du 17 février 1852, Modifié par la loi du 2 juillet 1861.

LOUIS-NAPOLÉON, etc.,

Décrète:

CHAPITRE Ier.

De l'autorisation préalable et du cautionnement des journaux et écrits périodiques.

ART, 1er.

Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être créé

(1) Ce décret, rendu conformément aux dispositions de l'article 58 de la Constitution, a force de loi.

D. O. 17 février 1852. - 586 -

ou publié sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques.

L'autorisation préalable du Gouvernement sera pareillement nécessaire, à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

ART. 2.

Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

ART. 3.

Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au Trésor un cautionnement en nu-

méraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

ART. 4.

Pour les départements de la Seine, de Seineet-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de cinquante mille francs (50,000 fr.)

Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de trente mille francs (30,000 fr.).

Dans les villes de cinquante mille âmes et audessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant plus de trois fois par semaine sera de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.).

Il sera de quinze mille francs dans les autres villes, et, respectivement, de moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

ART. S.

Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionne-

ment ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables.

Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

CHAPITRE II.

Du timbre des journaux périodiques.

ART. 6.

Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante et douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

Ce droit sera de six centimes par feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de trois centimes pour les jour-

D. O. 17 février 1852. - 589 -

naux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Pour chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu un centime et demi dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et un centime partout ailleurs.

Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre.

ABT. 7.

Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchets de maculature.

ART. 8.

Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

ART. 9. -

Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés

en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes par feuille.

Il sera perçu un centime et demi par chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et audessous.

Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Ils seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

ART. 10.

Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre.

Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux contrevenants dans le délai de trois jours.

ART. 11.

Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, independamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de cinquante francs par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de cent francs en cas de récidive. L'amende ne pourra, au total, dépasser le chiffre du cautionnement.

Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits.

Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à deux cents francs, ni dépasser en total cinquante mille francs.

ART. 12.

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 13.

En outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existant antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste des journaux et autres écrits, sont remis en vigueur.

CHAPITRE III.

Délits et contraventions non prévus par les lois antérieures, — Juridiction, — Exécution des jugements, — Droit de suspension et de suppression.

ART. 14.

Toute contravention à l'article 42 de la Constitution sur la publication des comptes-rendus officiels des séances du Corps législatif sera punie d'une amende de mille à cinq mille francs.

ART. 15.

La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de cinquante à mille francs.

Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents à mille francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique, et faite de mauvaise foi.

ART. 16.

Il est interdit de rendre compte des séances du

D. O. 17 février 1852. - 395 -

Sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel.

Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du Conseil d'État.

ART. 17.

Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les Cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.

ART. 18.

Toute contravention aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

ART. 19.

Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications D. O. 17 février 1852. - 394 -

qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique.

La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

L'insertion sera gratuite.

En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant quinze jours au plus.

ART. 20.

Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre, ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonne ment, et solidairement à une amende de cinq cents francs à trois mille francs, par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

ART. 21.

La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite,

Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui auront concouru à cette publication seront condamnés solidairement à une amende de mille à cinq mille francs.

ART. 22.

Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du Ministre de la police à Paris, ou des préfets dans les départements.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs.

ART. 23.

Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet.

D. O. 17 février 1852. - 396 -

A défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.

Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

ART. 24.

Tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'article 11 de la loi du 2 octobre 1814 sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. L'établissement sera fermé.

ART. 25.

Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle: 1° les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'article 1° de la loi du 17-mai 1819, et qui avaient été attribués, par les lois antérieures, à la compétence des Cours d'assises; 2° les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures; 3° les délits et contraventions édictés par la présente loi.

ART. 26.

Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par

D. O. 17 février 1852. - 397 -

la voic de la presse seront portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

ART 27.

Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle.

ART. 28.

En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

ART. 29.

Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues ou dont il sera responsable.

En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

ART. 30.

La consignation ou le payement prescrit par l'article précédent sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines. Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, remise au Procureur de la République, qui en donnera récépissé.

ART, 51.

Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées par l'article 5 de la présente loi.

ART. 52.

(Modifié par la loi du 2 juillet 1861 (1).

Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés.

Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le Gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal.

⁽¹⁾ Loi du 2 juillet 1861. — Anticle unique. Le 1er paragraphe de l'article 52 de la loi du 17 février 1852 est abrogé en ce qui concerne la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions.

Le 2º paragraphe du même article est abrogé.

Tout avertissement donné en verta du paragraphe 3 dudit article est périmé deux ans après sa date.

D. O. 17 février 1852. - 309 -

Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois.

Un journal peut être supprimé, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du Président de la République, publié au Bulletin des lois.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 53.

Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants sont dispensés de l'autorisation exigée par l'article 1er de la présente loi. Il leur est accordé un délai de deux mois pour compléter leur cautionnement. A l'expiration de ce délai, si le cautionnement n'est pas complété et si la publication continue, l'article 5 de la présente loi sera appliqué.

ART. 54.

Les dispositions de la présente loi relatives au

timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1er mars prochain.

Les droits de timbre et de poste afférents aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi seront remboursés aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques.

Les réclamations et justifications nécessaires seront faites dans les formes et délais déterminés par le décret réglementaire du 27 juillet 1850.

Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre LXX du budget des finances, concernant les remboursements sur produits indirects et divers.

ART. 55.

Un délai de trois mois est accordé pour obtenir un brevet de libraire à ceux qui n'en ont pas obtenu, et font actuellement le commerce de la librairie.

Après ce délai, ils seront passibles, s'ils continuent leur commerce, des peines édictées par l'article 24 de la présente loi.

ART. 36.

La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies.

D. O. 17 février 1852. - 401 -

Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, et notamment les articles 14 et 18 de la loi du 16 juillet 1850.

ART. 37.

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

LOI

QUI EXEMPTE DE TIMBRE ET DE DROITS DE POSTE LES SUPPLÉMENTS DES JOURNAUX, LORSQUE CES SUPPLÉMENTS SONT EXCLUSIVEMENT CONSACRÉS A LA PUBLICATION DES DÉBATS LÉGISLATIFS

2 mai 1861.

NAPOLÉON, etc.

ART. 102.

Sont exempts de timbre et de droits de poste les suppléments des journanx, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte-rendu conformément à l'article 42 de la Constitution (page 14), soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sènat et du Corps Législatif.

Pour jouir de l'exemption susénoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal. La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

ART. 2.

Sont exemptes de timbre toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'article 4^{er}.

ART. 5.

Il sera tenu compte aux ayants droits des perceptions qui pourraient être opérées, en vertu des lois en vigueur, pour les suppléments publiés à partir du 4 février 1861, dans les conditions prescrites par l'article 1^{cr} ci-dessus. . •

XV

ATTAQUES, OUTRAGES OU OFFENSES

CONCERNANT

LE POUVOIR LÉGISLATIF (1)

LOI

SUR LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

17 mai 1819.

ART. 1er.

Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes

⁽¹⁾ En matière d'attaques, d'outrages ou d'offenses concernant le Pouvoir Législatif, il se présente trois cas:

vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

ART: 2.

Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 4°, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder six mille francs.

(Remplacé par les articles 4 et 2 du décret du 11 août 1848. Voyez page 414.)

ART. 4.

Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'article 2, toute attaque for-

Le cas où la poursuite est renvoyée par les Ghambres devant qui de droit;

Le cas où les Chambres peuvent juger elles-mêmes;

Le cas où le Ministre de l'Intérieur croirait convenable de donner un averlissement aux journaux qui auraient offensé la Chambre, si cette offense a cu lieu par la voie de la presse. melle par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres.

(Remplacé par les articles 1 et 2 du décret du 11 août 1848. Voyez page 414.)

ART. 24.

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres (1).

⁽¹⁾ Voyez l'article 9 du décret organique du 2 février 1861, page 244.

LOI

RELATIVE A LA POURSUITE ET AU JUGEMENT DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PU-BLICATION.

26 mai 1849.

ART. 2.

Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

ART. 5.

Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire (4) ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

⁽¹⁾ Dans cette dénomination « tout dépositaire » se trouvent compris les Présidents des grands Corps et même les Députés.

LOI

RELATIVE A LA RÉPRESSION ET A LA POURSUITE DES DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

25 mars 1822.

ART. 6.

L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et pur les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

(Remplacé par l'article 5 du décret du 11 août 1848, voyez page 277.)

ART. 7.

L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des Pairs ou des Députés, ou · injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

ART. 15.

Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la vole ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du Président de la Chambre.

ART. 16.

Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte-rendu par les journaux de leurs séances.

Les dispositions du même article 7 relatives au compte-rendu des audiences des cours et tribunaux seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

LOI

SUR L'APPLICATION DU JURY AUX DÉLITS DE LA PRESSE ET AUX DÉLITS POLITIQUES.

8 octobre 1850.

ART. 3.

Sont pareillement exceptés (de l'attribution aux cours d'assises) les cas où les chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 (1).

⁽¹⁾ Voir pages 409 et suivantes.

DÉCRET

RELATIF A LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

11 août 1848.

ART. 1cr.

Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 47 mai 4819, contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du Pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

ART. 2.

L'offense par l'un des moyens énoncés en l'article ter de la loi du 17 mai 1819, envers l'Assemblée nationale sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

ART. 5.

L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un Ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.



XVI

COMPTABILITÉ LÉGISLATIVE

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 4 ET 12 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 25 DÉCEMBRE 1852 (1).

31 décembre 1861.

NAPOLÉON, etc.

ART. 1er.

Le budget des dépenses est présenté au Corps Législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.

⁽¹⁾ Voyez pages 25 et 27.

S.-C. 31 décembre 1861. - 418 -

La répartition par chapitres des crédits accordés pour chaque section est réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État.

ART. 2.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère (1).

ART. 3.

Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

ART. 4.

Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercice clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

ART. 5.

Les articles 4 (page 25) et 12 (page 27) du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent sénatus-consulte.

⁽⁴⁾ Voyes le décret impérial du 31 mai 1862, page 292.

NOMENCLATURE

Annexée au sénatus-consulte portant modification des articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Ministère d'État.

1re partie. — Service ordinaire.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'Empereur Napoléon I^{er}. — Asile de Saverne.

DEUXIÈME SECTION.

Conseil privé. — Conseil d'État.

TROISIÈME SECTION.

Sciences et lettres. — Institut. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils.

QUATRIÈNE SECTION.

Service des haras.

2º partie. - Travaux extraordinaires.

CINQUIÈME SECTION.

Travaux extraordinaires.

Légion d'honneur.

(Section unique.)

Ministère de la Justice et des Cultes (1).

Service de la Justice.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale. — Conseil du sceau des titres.

DEUXIÈME SECTION.

Cours et tribunaux.

TROISIÈME SECTION.

Frais de justice criminelle en France et en Λ l-géric, et frais de statistique.

(1) Par décret impérial du 23 juin 1863, l'administration des cultes a été distraite du Ministère de l'Instruction publique et placée dans les attributions du Ministère de la Justice. (Voyez page 421.)

S. C. 31 décembre 1861. - 421 -

QUATRIÈME SECTION.

Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.

Service des Cultes.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale.

DEUXIÈME SECTION.

Personnel du culte catholique.

TROISIÈME SECTION.

Matériel et travaux du culte catholique.

QUATRIÈME SECTION.

Personnel et matériel des cultes non catholiques.

Imprimerie impériale

(SECTION UNIQUE.)

Ministère des Affaires étrangères.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale.

DEUXIÈME SECTION.

Traitement des agents du service extérieur.

TROISIÈME SECTION.

Dépenses variables et services temporaires.

S.-C. 81 décembre 1861. - 422 -

Chancelleries consulaires.

(Section unique.)

Ministère de l'Intérieur.

Services imputables sur les fonds généraux du budget.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale.

DEUXIÈME SECTION

Administration générale.

TROISIÈME SECTION.

Services télégraphiques.

QUATRIÈME SECTION.

Sûreté publique.

CINQUIÈME SECTION.

Service des prisons.

SIXIÈME SECTION.

Subventions et secours.

SEPTIÈME SECTION.

Service départemental sur ressources spéciales,

Ministère des Finances.

PREMIÈRE SECTION.

Dette consolidée et amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps Législatif (1).

DEUXIÈME SECTION.

Administration centrale. — Monnaies et médailles.

TROISIÈME SECTION.

Cours des comptes.

QUATRIÈME SECTION.

Service de trésorerie.

CINQUIÈME SECTION.

Administration des contributions directes.

⁽¹⁾ Les dépenses du Sénat et du Corps Législatif ont d'abord été classées au budget du Ministère d'Etat (Loi du 8 juillet 1852): elles ont ensuite été rattachées au budget du Ministère des Finances, par décret impérial du 8 janvier 1853.

SIXIÈME SECTION.

Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

SEPTIÈME SECTION.

Administration des forêts.

HUITIÈME SECTION.

Administration des douanes et des contributions indirectes.

NEUVIÈME SECTION.

Administration des tabacs.

DIXIÈME SECTION.

Administration des postes.

ONZIÈME SECTION.

Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Service spécial de la fabrication des monnaies et médailles.

(Section unique.)

Ministère de la Guerre.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale. — Dépôt de la guerre.

S.-C. 31 décembre 1861. - 425 -

DEUXIÈME SECTION.

États-majors. — Gendarmerie.

TROISIÈME SECTION.

Solde et entretien des troupes.

QUATRIÈME SECTION.

Matériel de l'artillerie et du génie, et service des poudres et salpêtres.

CINQUIÈME SECTION.

École militaire. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes.

Dotation de l'armée.

(SECTION UNIQUE.)

Gouvernement général de l'Algérie.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale. — Dépenses secrètes.

DEUXIÈME SECTION.

Administration générale.

TROISIÈME SECTION.

Service de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. —Services maritimes.

QUATRIÈME SECTION.

Colonisation. - Travaux publics.

Ministère de la Marine et des Colonies.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales.

DEUXIÈME SECTION.

États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.

TROISIÈME SECTION.

Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.

QUATRIÈME SECTION.

École navale. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.

CINQUIÈME SECTION.

Service colonial.

Caisse des invalides de la marine,

(Section Unique.)

Ministère de l'Instruction publique.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale.

DEUXIÈME SECTION.

Services généraux de l'instruction publique.

TROISIÈME SECTION.

École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires.

QUATRIÈME SECTION.

Instruction secondaire.

CINQUIÈME SECTION.

Instruction primaire.

Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

1re partie. - Service ordinaire.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale.

DEUXIÈME SECTION.

Personnel et service des travaux publics.

TROISIÈME SECTION.

Agriculture. — Secours spéciaux.

QUATRIÈME SECTION.

Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.

CINQUIÈME SECTION.

Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.

2º partie. - Travaux extraordinaires.

SIXIÈME SECTION.

Routes et ponts. — Canaux et rivières. — Travaux agricoles et autres.

SEPTIÈME SECTION.

Chemins de fer.

École centrale des arts et manufactures.

(SECTION UNIQUE.)

LOI

SUR LE BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 4863.

2 juillet 1862.

ART. 1er.

Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'État, un fonds affecté spécialement aux dépenses du Budget extraordinaire.

Ce fonds sera fixé, chaque année, par une loi qui autorisera en même temps les dépenses auxquelles il sera affecté.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT RÈGLEMENT GENÉRAL SUR LA COMPTA-BILITÉ PUBLIQUE.

31 mai 1862.

PREMIÈRE PARTIE

Comptabilité des deniers publics.

ART. 1er.

Les deniers publics sont les deniers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance.

Le service et la comptabilité des deniers publics sont et demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires dont la teneur suit.

TITRE Ier

Dispositions générales applicables aux divers services.

ART. 2.

Les services financiers s'exécutent dans des périodes de temps dites de gestion et d'exercice.

ART. 3.

La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent pour des services de trésorerie ou pour des services spéciaux.

ART. 4.

L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget.

ART. S.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles.

ART. 6.

Sont seuls considérés comme appartenant à un

exercice les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (1).

ART. 7.

Les délais nécessaires, soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses, sont déterminés par des dispositions spéciales du présent décret.

ART. 8.

Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice (2).

ART. 9.

Les services du personnel et du matériel doivent être présentés d'une manière distincte et séparée (3).

ART. 10.

Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Toutefois, pour les services régis par économie,

⁽¹⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 1cr, § 2.

⁽²⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 1cr, § 1cr.

⁽³⁾ Arrêté des consuls du 13 brumaire an X, art. 1cr.

c'est-à-dire confiés à des agents intermédiaires, des avances peuvent être faites exceptionnellement aux agents de ces services, aux conditions et dans les limites prévues par l'article 94 du présent décret.

ART. 11.

Toute ordonnance ou tout mandat énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres et, s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique (1).

ART. 12.

Aucune stipulation d'intérêts ou de commissions de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, en raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services publics (2).

ART. 13.

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait (3).

Les à-compte ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait, à moins

⁽¹⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 11.

⁽²⁾ Ordonn. du 31 mai 1838, art. 41.

⁽³⁾ Arrêté du Ministre de la guerre du 2 avril 1836, art. 2.

que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite (1).

ART. 14.

Les administrateurs et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Des comptables responsables sont préposés à la réalisation des recouvrements et des payements.

ART. 15.

Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

ART. 16.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense.

ART. 17.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable (2).

⁽¹⁾ Arrêté du ministre de la guerre du 2 avril 1836, art. 3.

⁽²⁾ Ordomance du 14 sept. 1822, art. 17.

ART. 18.

L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

Les incompatibilités spéciales propres à chaque nature de fonctions sont déterminées par les règlements particuliers des différents services.

ART. 19.

Il est interdit au comptable de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette ou de dépense qu'ils effectuent.

ART. 20.

Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa nomination, de sa prestation de serment et de la réalisation de son cautionnement (1).

ART. 21.

Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule

⁽¹⁾ Ordonn. du 31 mai 1838, art. 324; instruct. générale du 20 juin 1859, art. 1234, 1355 et 1391.

caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle, sauf recours au Conseil d'État (1).

ART. 22.

Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet (2).

La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal (3).

ART. 23.

Les comptes sont rendus et jugés par gestion, avec la distinction, pour les opérations budgétaires, des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

Ils présentent:

⁽¹⁾ Arrêté des consuls du 8 floréal an X; ordonn, du 31 mai 1838, art. 329.

⁽²⁾ Ordonn. du 31 mai 1838, art. 325.

⁽³⁾ Ordonn. du 31 mai 1838, art. 326.

- 1º La situation des comptables au commencement de la gestion;
- 2º Les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion;
- 3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat (1).

Lorsque les comptes de gestion sont présentés en plusieurs parties, la dernière doit résumer l'ensemble de la gestion (2).

ART. 24.

Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité chargée de le juger, le compte des opérations qui le concernent (3).

Toutefois, lorsqu'il y a lieu, soit de la part des comptables inférieurs, soit pour des gestions intérimaires, de rendre des comptes de clerc à

⁽¹⁾ Arrêté du 9 nov. 1820, art. 3; ordonn. du 18 nov. 1817, art. 2; du 8 juin 1821, art. 3; du 23 avril 1823, art. 11; du 12 mai 1825, art. 2; du 7 août 1825, art. 4, et règlem. du 30 sept. 1829, sur le service des invalides de la marine, art. 44.

⁽²⁾ Décret du 12 août 1854, art. 2.

⁽³⁾ Ordonn. du 18 nov. 1817, art. 4.

maître, ces comptes engagent la responsabilité des comptables qui les ont reçus.

ART. 25.

Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (4).

Les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peut, néanmoins, le juge, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

ART. 26.

Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritier eu d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office nommé par l'administration.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

⁽¹⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 17, et loi du 18 juillet 1837, art. 64.

ART. 27.

Les comptes affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à l'autorité chargée du jugement, dans les formes et dans les délais prescrits par les règlements (1).

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations (2).

Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement (3).

ART. 28.

Les comptables en retard de fournir leurs comptes sont passibles des peines prononcées par les lois et règlements (4).

Les mêmes peines sont applicables aux retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées par l'autorité chargée du jugement des comptes.

ART. 29.

La loi confère une hypothèque légale à l'État,

⁽¹⁾ Inst. gen. du 20 juin 1859, art. 1441.

⁽²⁾ Inst. gén. du 20 juin 1859, art. 1441.

⁽³⁾ Loi du 3 fév. 1792, art. 21.

⁽⁴⁾ Loi du 16 sept. 1807, art. 12.

aux communes et aux établissements publics sur les biens des comptables pour la conservation des droits et créances à exercer contre eux (1).

TITRE II

Comptabilité législative.

CHAPITRE 1er

Budget général de l'État.

ART. 30.

Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances.

ART. 31.

Chaque année, les différents ministres préparent le budget de leur département respectif. Le ministre des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'État.

Ce budget est d'abord soumis aux délibérations du Conseil d'État; un décret impérial en ordonne

⁽¹⁾ Code Napoléon, art. 2121; loi du 5 sept. 1807.

la présentation au Corps Législatif et désigne les membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion (1).

Le Corps Législatif discute et vote le budget général de l'État.

ART. 32.

Le budget général de l'État est présenté au Corps Législatif avant l'ouverture de chaque exercice.

Le budget peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice.

Les opérations de régularisation postérieures à la clôture de l'exercice sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement.

ART. 33.

La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge :

1º Jusqu'au 1º février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être

⁽¹⁾ Décret du 22 mars 1852, art. 47.

énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat;

2º Jusqu'au 31 juillet, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers;

3° Jusqu'au 31 août de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses (1).

CHAPITRE II

Budget des recettes.

ART. 34.

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été voté par le Corps Législatif, autorisé par le Sénat et sanctionné par l'Empereur (2).

ART. 35.

Les impôts de répartition sont consentis pour un an; tous les autres impôts peuvent l'être pour plusieurs années; les lois annuelles de finances en autorisent chaque année la perception.

ART. 36.

La perception de deniers de l'État ne peut être

(1) Décret du 11 soût 1850.

⁽²⁾ Constitution du 14 janvier 1852, art. 10, 25 et 39.

effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi (1).

ART. 37.

Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements spéciaux (2).

ART. 38.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (3).

⁽¹⁾ Ordonn. du 31 mai 1838, art. 9.

⁽²⁾ Ordonn. du 31 mai 1838, art. 10.

⁽³⁾ Loi du 15 mai 1818, art. 94, et lois annuelles de finances.

CHAPITRE III

Budget des dépenses.

§ 1er. - Dispositions générales.

ART. 39.

Aucun décret autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges de l'État n'est soumis à la signature de l'Empereur qu'accompagné de l'avis du ministre secrétaire d'État des finances (1).

ART. 40.

Tous les travaux d'utilité publique, tels que routes impériales, canaux, grands ponts sur les fleuves, chemins de fer, canalisation de rivières, ouvrages importants dans les ports militaires, bassins et docks, édifices, monuments publics ou toutes autres entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont

⁽¹⁾ Décret du 1er décembre 1861.

pour condition des engagements ou subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution (1).

ART. 41.

Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit (2).

ART. 42.

Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les payements excédant les crédits ouverts à chaque ministère (3).

ART. 43.

Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs (4).

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la

⁽¹⁾ Sénat.-cons. du 25 déc. 1852 et du 31 déc. 1861.

⁽²⁾ Lois du 25 mars 1817, art. 151, et du 15 mai 1850, art. 9; décret du 10 novembre 1856, art. 1er.

⁽³⁾ Loi du 25 mars 1817, art. 152.

⁽⁴⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 3.

vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant (1).

Ces dispositions ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent (2).

ART. 44.

Il est également fait recette, au budget, de la restitution au Trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs (3), sauf les exceptions déterminées par les règlements spéciaux.

ART. 45.

A l'égard des versements faits sur les dépenses indûment payées pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adres-

⁽¹⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 3.

⁽²⁾ Ord. du 31 mai 1838, art. 18.

⁽³⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 3.

sent au ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds et d'un bordereau indiquant: 1° la date et le numéro de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministre ordonnateur (1).

ART. 46.

Les demandes de rétablissement de crédits sont adressées au ministre des finances dans un délai de trois mois au plus tard, à partir de la date de chaque récépissé. Il n'en est plus admis après le 30 novembre de la deuxième année de l'exercice.

ART. 47.

En dehors des rétablissements de crédits spécifiés ci-dessus pour cause d'annulation d'une dépense indûment payée, aucune somme versée au Trésor ne doit être reprise par les ministères que si elle porte sur une ordonnance libellée originairement: Avance à charge de réintégration.

Les reprises de l'espèce sont l'objet de bordereaux spéciaux.

ART. 48.

Les imputations de payement reconnues erro-

(1) Ordonn, du 31 mai 1838, art. 17.

nées pendant le cours de la gestion peuvent être rectifiées dans les comptes des payeurs au moyen de certificats indiquant les motifs de la réimputation et délivrés, soit par l'ordonnateur, soit par le payeur, suivant que l'erreur a été commise par l'un ou l'autre de ces agents.

Après que les comptes des comptables ont été établis, ces changements d'imputation ne peuvent plus être opérés que par voie administrative, et doivent être réclamés auprès de la comptabilité générale des finances, au plus tard, le 30 novembre de la seconde année de l'exercice.

ART. 49.

Les ministres ordonnancent au profit du Trésor, sur les crédits, les prix d'achats ou de loyers de tous les objets qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département respectif par les autres ministères (4).

ART. 50.

Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances délivrées par les ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

⁽¹⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 4.

Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du Trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant (4).

ART. 51.

Les produits à consommer en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État, tels que les bergeries impériales, les haras et les dépôts d'étalons, sont évalués en argent avant l'ouverture de chaque exercice.

Cette évaluation donne lieu à l'ouverture d'un crédit dans le budget du ministère auquel ressortit l'établissement; il est ensuite délivré sur ce crédit, au profit du Trésor, des ordonnances dont le montant est porté en recette à titre de produits consommés en nature (2).

ART. 52.

Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, sont portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme est ouvert

(1) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 19.

⁽²⁾ Règlem, du 28 nov. 1837. (Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.)

par décret impérial au ministre compétent additionnellement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets impériaux qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré (1).

§ 2. — Crédits.

ART. 53.

La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice; il est pourvu au payement de ces dépenses par les voies et moyens compris dans le budget des recettes (2).

ART. 54.

Le budget des dépenses est présenté au Corps Législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature arrêtée par un sénatus-consulte.

⁽¹⁾ Loi du 6 juin 1843, art. 13.

⁽²⁾ Ordonn, du 31 mai 1838, art. 12.

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section est réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'Etat (1).

ART. 55.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère (2).

Avant de délibérer sur ces décrets, le Conseil d'État les communique au ministre des finances, qui donne son avis.

Chacun de ces décrets, contre-signé par le ministre compétent et par le ministre des finances (3), est inséré au Bulletin des lois (4).

ART. 56.

Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature (5).

§ 3. — Suppléments de crédits.

ART. 57.

Il ne peut être accordé de suppléments de cré-

⁽¹⁾ Sénat.-cons. du 31 décembre 1861, art. 1er.

⁽²⁾ Sénatus-cons. du 31 déc. 1861, art. 2.

⁽³⁾ Décret du 10 nov. 1856, art. 3 et 4.

⁽⁴⁾ Loi du 24 avril 1833, art. 4.

⁽⁵⁾ Loi du 29 janv. 1831, art. 11, § 1er.

dits qu'en vertu d'une loi ou par un décret de virement (1).

ART. 58.

Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (2).

ART. 59.

Tout crédit ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert, à moins, en ce qui concerne les départements de la guerre et de la marine, que ce service, quoique non prévu au budget, ne se rattache d'une manière indivisible aux chapitres déjà ouverts (3).

CHAPITRE IV

Répartition des crédits par articles.

ART. 60.

Avant de faire aucune disposition sur les cré-

⁽¹⁾ Sénat.-cons. du 31 déc. 1861, art. 3.

⁽²⁾ Sénat.-cons. du 31 déc. 1861, art. 4.

⁽³⁾ Loi du 24 avril 1833, art. 6.

dits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, entre les divers articles de leur budget, les crédits qui leur ont été alloués par chapitre (1).

CHAPITRE V

Distribution mensuelle des fonds.

ART. 61.

Chaque mois, le ministre des finances propose à l'Empereur, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant (2).

CHAPITRE VI

Liquidation des dépenses.

§ 1er. — Dispositions générales.

ART. 62.

Aucune créance ne peut être liquidée à la

⁽¹⁾ Loi du 25 mars 1817, art. 151, et ordonn. du 10 sept. 1822, art. 2.

⁽²⁾ Ordonn. du 14 sept. 1829, art. 6.

charge du Trésor que par l'un des ministres ou par ses délégués (1).

ART. 63.

Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service (2).

§ 2. — Personnel.

ART. 64.

Aucune somme ne peut être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'un décret nominatif et motivé, rendu conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 (3).

ART. 65.

Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite en observant cette proportion.

⁽¹⁾ Ordonn, du 31 mai 1838, art. 39.

⁽²⁾ Ordonn. du 31 mai 1838, art. 40.

⁽³⁾ Loi du 25 mars 1817, art. 26, et loi du 31 janv. 1833, art. 11.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois (1).

ART. 66.

Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public.

Néanmoins, le montant des traitements, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser vingt mille francs (2).

ART. 67.

Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul de traitements, ceux des maréchaux et des amiraux, les dotations allouées aux sénateurs, les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la médaille militaire, les pensions de retraite pour services militaires, les pensions de donataires et celles qui sont accordées à titre de récompense nationale (3).

⁽¹⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 78.

⁽²⁾ Loi du 8 juillet 1852, art. 28.

⁽³⁾ Loi du 26 juill. 1821, art. 6, et lois diverses concernant les pensions accordées à titre de récompense nationale; décret du 24 mars 1852.

§ 3. - Matériel.

ART. 68.

Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant (1).

ART. 69.

Il peut être traité de gré à gré (2):

- 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs;
- 2º Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes, ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par l'Empereur sur un rapport spécial;
- 3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation;

⁽¹⁾ Loi du 31 janv. 1833, art. 12, et ordonn. du 4 dec. 1836, art. 1er.

⁽²⁾ Ordonn, du 4 déc. 1836, art. 2.,

- 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;
- 5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;
- 6º Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai;
- 7º Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;
- 8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum;
- 9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications;
- 10° Pour les affrétements passés au cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

41° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale;

12º Pour le transport des fonds du Trésor.

ART. 70.

Tout marché de gré à gré passé au nom de l'État, pour exploitation de manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves, dont la durée embrasse plusieurs années, n'a d'effet qu'après le vote du premier crédit destiné à en assurer l'exécution (1).

ART. 71.

Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant des garanties exigées par les cahiers des charges (2).

ART. 72.

Le mode d'approvisionnement des tabacs exo-

⁽f) Loi du 19 juillet 1845, art. 7.

⁻⁽²⁾ Ordonnance du 4 déc. 1836, art. 3.

tiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial (1).

ART. 73.

Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution des engagements (2).

ART. 74.

L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître:

- 1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;
- 2º Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;
- 3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (3).

ART. 75.

Les soumissions sont remises cachetées, en

⁽¹⁾ Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 4.

⁽²⁾ Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 5.

⁽³⁾ Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 6.

séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance (1).

ART. 76.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux qui sont portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement (2).

ART. 77.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération (3).

ART. 78.

Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit

⁽¹⁾ Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 7.

⁽²⁾ Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 8.

⁽³⁾ Ordonn, du 4 déc. 1836, art. 9.

pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications (1).

ART. 79.

Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre ou du préfet, suivant les cas, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges (2).

ART. 80.

Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu :

- 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;
- 2º Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

⁽¹⁾ Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 10.

⁽²⁾ Ordonn. du 4 déc 1836, art. 11, et décret du 13 avril 1861.

3° Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des travaux sur simple mémoire ou par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, quand la valeur n'excède pas mille francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre et les achats ou travaux exécutés dans la limite qui vient d'être déterminée sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats ou des travaux (1).

ART. 81.

Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée (2).

⁽¹⁾ Ordonn, du 4 déc. 1836, art. 12.

⁽²⁾ Ordonn, du 4 déc. 1836, art. 13,

CHAPITRE VII

Ordonnancement des dépenses.

ART. 82.

Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par un ministre, ou mandatée par les ordonnateurs secondaires, en vertu de délégations ministérielles (1).

ART. 83.

Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds (2).

ART. 84.

Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de payement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État.

⁽¹⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 7

⁽²⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 8.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de payement au nom d'un ou de plusieurs créanciers (1).

ART. 85.

Les ministres des divers départements joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le Trésor, et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces sont retenues par les payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y appose son visa (2).

ART. 86.

Les ordonnateurs demeurent chargés, sous

⁽¹⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 9.

⁽²⁾ Ordonn, du 16 nov. 1831, art. 2.

leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des extraits d'ordonnances ou lettres d'avis en tenant lieu et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du Trésor (1).

ART. 87.

Tout extrait d'ordonnance de payement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du Trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée (2).

ART. 88.

Les pièces justificatives mentionnées aux articles 85 et 87 sont déterminées par nature de service dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs, et d'après les bases suivantes (3):

⁽¹⁾ Ordonn. du 31 mai 1838, art. 62.

⁽²⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 10.

⁽³⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 10.

POUR LES DÉPENSES DU PERSONNEL.

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours. États d'effectifs ou états nominatifs énonçant:
Le grade ou l'emploi,
La position de présence ou
d'absence,
Le service fait,
La durée du service,
La somme due en vertu des
lois, règlements et décisions.

POUR LES DÉPENSES DU MATÉRIEL.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers:

Achats de denrées et matières :

Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux;

Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers. 1º Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés.

2º Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

ART. 89.

Toutes les dispositions relatives aux ordon-

nances de payement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires (1).

CHAPITRE VIII

Payement des dépenses.

§ 1cr. — Payements aux créanciers de l'État.

ART. 90.

Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de payement qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur (2).

ART. 91.

Les payeurs ne peuvent suspendre un payement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de noms, de service ou de somme

Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 13.
 Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 14.

portées dans l'ordonnance ou le mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements.

En cas de refus de payement, le payeur est tenu d'en remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie le jour même au ministre des finances. Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au ministre des finances, qui se concerterait immédiatement avec le ministre du département auquel appartient la dépense (1).

⁽¹⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 15.

ART. 92.

Dans le cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le payement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit (1).

Ces mandats, comme ceux dont il est question au troisième alinéa de l'article 91, sont accompagnés de l'acte de réquisition, lequel doit être produit à la Cour des comptes.

ART. 93.

Les dispositions particulières que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre sont déterminées par des règlements spéciaux (2).

§ 2. – Avances de sonds à des agents comptables.

ART. 94.

Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordon-

⁽¹⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 16.

⁽²⁾ Ordonn. du 31 mai 1838, art. 71.

nances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives (1).

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date (2).

Toutefois, pour les services qui s'exécutent en Algérie ou à l'étranger, le chiffre des avances et le délai dans lequel leur justification doit être fournie aux payeurs pourront excéder la limite réglementaire, en vertu de dispositions spéciales concertées entre les départements ministériels compétents, sans néanmoins que, pour l'Algérie, le montant de l'avance puisse excéder le chiffre de trente-cinq mille francs, ni le délai dépasser quarante-cinq jours.

Les règlements ministériels déterminent les services et les établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

⁽¹⁾ Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 17.

⁽²⁾ Ordonn, du 31 mai 1838, art. 72,

§ 3. — Service des traites de la marine.

ART. 95.

Les dépenses faites à l'extérieur au compte du service marine, pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes détachées dans les colonies et pour le rapatriement des marins naufragés, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le Trésor public.

Ces traites ne peuvent être émises que hors du territoire de la métropole, et seulement en cas d'urgence ou à défaut des ressources du Trésor, sous toute responsabilité de droit, savoir :

4° Dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle (1);

2° Dans les pays étrangers, pour les dépenses des bâtiments de guerre, par le capitaine, l'officier chargé du détail et l'officier d'administration; la signature de ces trois personnes est nécessaire pour valider lesdites traites.

Lorsque les bâtiments sont réunis en escadre ou division, les traites sont tirées par le com-

⁽¹⁾ Ordonn, du 13 mai 1838, art. 1er.

mandant en chef et par le commissaire de l'escadre ou de la division (1).

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le départ subit des bâtiments a mis les
officiers chargés de tirer les traites dans l'impossibilité absolue de liquider la totalité des dépenses faites, les consuls comprennent les reliquats dans leur propre comptabilité, avec les
dépenses de rapatriement et les autres payements
qu'ils sont appelés à faire pour le département
de la marine, et ils en sont remboursés sur le vu
des pièces, au moyen d'ordonnances directes délivrées à Paris, à leur profit, et payables entre
les mains et sur l'acquit de leurs fondés de pouvoirs (2).

Toutefois, si le montant des avances que les consuls auraient à faire en vertu de cette disposition dépassait les ressources dont ils peuvent disposer, ils sont autorisés à s'en couvrir au moyen de traites sur le Trésor.

ART. 96.

Les traites ne sont payables qu'après le visa d'acceptation du ministre de la marine, qui transmet tous les dix jours au ministre des finances un bordereau des traites acceptées présentant

⁽¹⁾ Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 8.

⁽²⁾ Ordonn, du 7 nov. 1845, art. 9.

dans un cadre récapitulatif l'imputation de ces traites par chapitre du budget.

Ces bordereaux sont établis en double expédition: l'une est renvoyée au ministre de la marine avec un visa du ministre des finances équivalent à celui qui serait donné sur les traites mêmes; l'autre, également visée, reste au Trésor pour servir de contrôle des crédits réservés (1).

ART. 97.

Le ministre de la marine réserve les crédits nécessaires pour l'imputation des ordonnances de régularisation à délivrer lorsque les pièces de dépenses sont vérifiées et reconnues valables (2).

ART. 98.

Dans le cas où les crédits législatifs ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses pour lesquelles des traites seraient présentées à l'acceptation, le ministre de la marine fait la demande d'un crédit supplémentaire dans la forme voulue par l'article 57 du présent décret (3).

Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 1^{cr}, et décisions des 22 et 27 janv. 1846.

⁽²⁾ Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 2.

⁽³⁾ Ordonn du 7 nov. 1845, art. 3.

ART. 99.

Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive contre le tireur une action en remboursement avec dommages et intérêts (1).

ART. 100.

A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls, dans les cas exceptionnels prévus à l'article 95 ci-dessus, adressent au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites traites de bord, émises par eux dans la forme indiquée ci-dessus, ont soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le Trésor public (2).

ART. 101.

Un agent comptable, institué auprès du minis-

⁽¹⁾ Ordonn. du 13 mai 1838, art. 2.

⁽²⁾ Ordonn. du 13 mai 1838, art. 3.

tère de la marine, est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la Cour des comptes, est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la marine et avec l'agrément du ministre des finances (1).

ART. 102.

L'agent comptable des traites de la marine n'a aucun maniement de fonds. Il revêt d'un vu bon à payer les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées pour son escompte par le directeur comptable des caisses centrales du Trésor, lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé (2).

ART. 105.

L'agent comptable prend charge dans ses écritures du montant des traites acquittées. Il en débite les tireurs, qui sont responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les crédite au fur et à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi (3).

Les traites sont inscrites, par année d'émission et par exercice, dans les écritures de l'agent

⁽¹⁾ Ordonn. du 13 mai 1838, art. 4.

⁽²⁾ Ordonn. du 13 mai 1838, art. 5.

⁽³⁾ Ordonn. du 13 mai 1838, art. 6,

comptable, ainsi que dans les pièces de comptabilité qu'il remet au département des finances (1).

ART. 104.

L'agent comptable doit poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin est, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites tirées sur les divers chapitres de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la Cour des comptes (2).

Il tient un carnet spécial destiné à justifier, à toute époque, des diligences faites par lui pour obtenir la liquidation et la régularisation des traites.

Il remet tous les trois mois au ministre des finances un état explicatif par tireur, date et lieu d'émission, par exercice et par nature de services, des traites restant à régulariser à la fin de chaque trimestre (3).

ART. 105.

Avant l'époque de la clôture de chaque exer-

⁽¹⁾ Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 3.

⁽²⁾ Ordonn. du 13 mai 1838, art. 6.

⁽³⁾ Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 6.

cice, le ministre de la marine statue sur les traites afférentes à cet exercice qui lui restent à régulariser pour cause de non-production des pièces justificatives de la dépense à laquelle elles se rapportent. S'il est reconnu que les traites doivent demeurer à la charge des tireurs qui les ont émises, ceux-ci sont constitués débiteurs de leur montant, et ce débet est porté à la connaissance du ministre des finances, pour qu'il en fasse poursuivre le recouvrement par l'agence judiciaire du Trésor public. Lorsqu'au contraire la responsabilité des tireurs ne se trouve pas engagée, les traites sont portées en dépense au compte du budget de l'exercice qu'elles concernent, et la régularisation a lieu d'après le mode et dans les délais fixés par le présent décret pour l'apurement des dépenses des exercices clos (1).

ART. 106.

L'agent comptable des traites de la marine est soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du Trésor (2).

⁽¹⁾ Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 4.

⁽²⁾ Ordonn, du 13 mai 1838, art. 10.

CHAPITRE IX

Règlement définitif du budget.

§ 1er. — Dispositions générales.

ART. 107.

Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière.

Les comptes des ministres sont joints à la proposition de cette loi (1).

ART. 108.

La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui doivent avoir lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice (2).

ART. 109.

La loi de règlement définitif du budget est présentée avec ses subdivisions par chapitres (3).

⁽¹⁾ Loi du 15 mai 1818, art. 102.

⁽²⁾ Loi du 9 juillet 1836, art. 11.

⁽³⁾ Loi du 24 avril 1833, art. 11; sénat.-cons. du 25 déc. 1852.

ART. 110.

La situation annuelle des approvisionnements de la flotte est arrêtée par la loi de règlement définitif du budget (1).

§ 2. - Fixation des recettes.

ART. 111.

Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître pour la recette :

Les évaluations des produits;

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;

Les recouvrements effectués, Et les produits restant à recouvrer (2).

§ 3. — Apurement des restes à recouvrer.

ART. 112.

Le ministre des finances fait insérer chaque année, dans son compte général, des états par branche de revenus indiquant les recettes effec-

⁽¹⁾ Loi du 8 mars 1850, art. 14.

⁽²⁾ Ordonn, du 23 déc. 1829, art. 1er.

tuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice et dont l'application a été faite aux exercices suivants (1).

ART. 113.

Les sommes réalisées sur les ressources des exercices clos sont portées en recette au compte de l'exercice courant (2).

§ 4. - Fixation des dépenses.

ART. 114.

Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la dépense et par chapitre:

Les crédits ouverts, Les droits acquis aux créanciers de l'État, Les payements effectués, Et les dépenses restant à payer (3).

ART. 115.

Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec

⁽¹⁾ Ordonn, du 23 déc. 1829, art. 3.

⁽²⁾ Lois de règlem, défin, des budgets,

⁽³⁾ Ordonn. du 25 déc. 1829, art. 1er.

imputation sur des ressources spéciales, sont employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. Un tableau justificatif des modifications qu'ont en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, est joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice (1).

Ce même document est inséré dans le compte général de l'administration des finances; il est accompagné d'un autre tableau, arrêté de concert entre le ministre des finances et les autres départements ministériels, qui récapitule toutes les modifications que des lois spéciales ont pu successivement apporter aux prévisions du budget primitif, et qui détermine, tant pour les évaluations de recettes que pour les crédits, les fixations définitives devenues, d'après les résultats effectifs des recouvrements et des payements, la base du compte de l'exercice dont le règlement est proposé au Corps Législatif.

⁽¹⁾ Loi du 4 mai 1834, art. 10.

§ 5. — Cloture des crédits.

ART. 116.

Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les sept mois qui suivent l'expiration de l'exercice (1).

ART. 117.

L'époque de la clôture des payements à faire par le Trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 août de la seconde année de l'exercice (2).

ART. 118.

Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (2).

ART. 119.

Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 31 août, par des

⁽¹⁾ Décret du 11 août 1850, art. 2.

⁽²⁾ Décret du 11 août 1850, art. 3.

payements effectifs, sont annulés dans la comptabilité des divers ministères après le règlement définitif de l'exercice, sauf le report de crédits spéciaux autorisés par les lois, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant (1).

ART. 120.

Les fonds restés disponibles, en fin d'exercice, sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses ordinaires, facultatives ou extraordinaires des départements, à celles du cadastre, des secours spéciaux et des non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, sont transportés par les lois de règlement aux exercices qu'elles déterminent, en y conservant leur affectation primitive (2).

ART. 121.

Les reports mentionnés dans l'article précédent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement; toutefois l'emploi des fonds par les ministres ordonnateurs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice (3).

ART. 122.

A l'égard des crédits qui ont pour objet le

⁽¹⁾ Ordonn. du 11 juillet 1833, art. 2.

⁽²⁾ Lois de règl. défin. des budgets.

⁽³⁾ Ordonn. du 31 mai 1838, art. 96.

remboursement ou la répartition de produits portés en recette au budget, tels que les sommes indûment perçues, les amendes et les confiscations, etc., il est établi et publié, au compte général de l'administration des finances, des états dans lesquels les payements effectués sur chaque exercice sont rapprochés des produits auxquels ils s'appliquent (1).

§ 6. — Apurement des restes à payer et depenses sur exercice clos.

ART. 123.

Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant (2).

ART. 124.

Les ministres sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre

⁽¹⁾ Ordonn, du 31 mai 1838, art. 97.

⁽²⁾ Lois de règlem. défin. des budgets.

au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale de fonds.

Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice (1).

ART. 125.

Toutefois, les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par . des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée (2).

ART. 126.

Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes (3).

Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits

⁽¹⁾ Loi du 23 mai 1831, art. 8.

⁽²⁾ Ordonn. du 10 février 1838, art. 3

⁽³⁾ Loi du 23 mai 1834, art. 9.

supplémentaires peuvent être ouverts par des décrets.

S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, les ministres attendent, pour les ordonnancer, que la loi ait accordé les suppléments nécessaires.

Les charges publiques obligatoires dont l'évaluation n'a puêtre fixée que provisoirement par le budget, et dont la limite ne devient définitive que par le résultat de l'exécution même du service, sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement, conformément à l'article 32 (1).

ART. 127.

Les comptes annuels des ministres et le compte général de l'administration des finances contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance (2).

ART. 128.

Pour le service de la dette viagère et des pen-

⁽¹⁾ Ordonn. du 10 fev. 1838, art. 4.

⁽²⁾ Loi du 23 mai 1834, art. 10.

sions, et pour celui de la solde et des autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par un décret qui est soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif de l'exercice expiré (1).

ART. 129.

Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme

⁽¹⁾ Loi de règlement du budget de l'exercice 1834 du 8 juillet 1837, art. 9.

et remis en double expédition au ministère des finances (1).

ART. 130.

Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du Trésor, et les ministres ne réordonnancent ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers (2).

ART. 131.

Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne sont mises en payement qu'après que le ministre des finances a reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 129, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres (3).

ART. 132.

A la fin de chaque année, les agents du Trésor adressent au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre,

⁽¹⁾ Ordonn. du 10 février 1838, art. 2.

⁽²⁾ Ordonn. du 10 février 1838, art. 5.

⁽³⁾ Ordonn. du 10 février 1838, art. 6.

des payements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos (1).

ART. 133.

La vérification par créance individuelle que prescrit l'article 131 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 129 et 132, n'ont pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnements dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il n'est établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires par nature de dette (2).

ART. 134.

A l'expiration de la période quinquennale, fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité des ministères (3).

ART. 135.

Il est, chaque année, rendu compte à la

⁽¹⁾ Ordonn. du 10 février 1838, art. 7.

⁽²⁾ Ordonn. du 10 février 1838, art. 8.

⁽³⁾ Ordonn. du 10 février 1838, art. 9, et loi du 10 mai 1838 art. 7.

cour des comptes, à la suite du résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de cette production spéciale, le ministre des finances fait remettre à la cour une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de payements envoyés par les agents du Trésor et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen de ces divers documents, la cour des comptes vérifie lesdites opérations et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 (1).

§ 7. — Déchéance quinquennale des créances sur l'Etat.

ART. 136.

Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifica-

⁽¹⁾ Ordonn. du 10 février 1838, art. 11.

tions suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen (1).

ART. 137.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (2).

ART. 138.

Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances (3).

ART. 139.

Les dépenses que les ministres ont à solder

⁽¹⁾ Loi du 29 janvier 1831, art. 9, § 1er.

⁽²⁾ Loi du 29 janvier 1831, art. 10.

⁽³⁾ Ordonn. du 10 février 1838, art. 1er.

postérieurement aux délais ci-dessus et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires, spéciaux par articles, ont été ouverts. Ces créances sont imputées sur le budget courant à un chapitre spécial intitulé : Dépenses des exercices périmés. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit, également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés (1).

ART. 140.

Les crédits extraordinaires spéciaux à demander pour les créances des services périmés ne peuvent être ouverts que par la loi. Sont seuls exceptés de cette disposition les crédits que né-

⁽¹⁾ Ordonu. du 10 février 1838, art. 10, et loi du 10 mai 1838 art. 8.

cessiterait le service des arrérages des rentes perpétuelles et des rentes viagères (1).

Il est formé pour les créances des exercices périmés, comme pour celles des exercices clos, des états nominatifs qui sont remis au ministère des finances en double expédition.

L'une de ces expéditions est produite à la cour des comptes.

§ 8. — Prescriptions légales, oppositions et dispositions spéciales pour la libération définitive du trésor.

ART. 141.

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnements, se prescrivent par cinq ans (2).

ART. 142.

Les pensions et secours annuels sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas

(1) Loi du 3 mai 1842, art. 13.

⁽²⁾ Code Napoléon, art. 2247; avis du Conseil d'État, approuvés les 24 mars et 13 avril 1809.

produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur (1).

ART. 145.

Le droit à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la résidence hors de l'Empire sans l'autorisation de l'Empereur, lorsque l'absence se sera prolongée au delà d'une année.

Les titulaires de pensions sur l'État, autres que les pensions militaires, ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger (2).

ART. 144.

Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le Trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, peut être versé en capital et intérêts à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le trésor public (3).

⁽¹⁾ Loi du 9 juin 1853, art. 30.

⁽²⁾ Loi du 11 avril 1831, art. 26, et ordonn. du 24 fév. 1832, art. 1cr.

⁽³⁾ Loi du 9 juillet 1836, art. 16.

ART. 145.

Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel de la guerre doivent toujours rappeler la disposition de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, portant que toutes réclamations relatives au service de la guerre dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation (1).

ART. 146.

Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds (2).

ART. 147.

Sont également acquises à l'État, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de postes, renfermées ou non dans les lettres que

⁽¹⁾ Décret du 13 juin 1806, art. 3.

⁽²⁾ Loi du 31 janvier 1833, art. 1er.

l'administration n'a pu remettre à destination, et dont la remise n'a pas été réclamée par les ayants droit.

Ce délai court à partir du jour où les valeurs cotées ont été déposées, ou de celui où les autres valeurs susmentionnées ont été trouvées dans le service des postes (1).

ART. 148.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou les mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer aux caisses centrales du Trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Ces dispositions ne dérogent pas aux lois rela-

⁽¹⁾ Loi du 5 mai 1855, art. 17.

tives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements (1).

ART. 149.

Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats-prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792 et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807 (2).

ART, 450.

Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au Trésor, au bureau des oppositions (3).

Les oppositions faites aux greffes des tribunaux

⁽¹⁾ Loi du 9 juillet 1856, art. 13.

⁽²⁾ Loi du 9 juillet 1836, art. 14.

⁽³⁾ Loi du 25 nivôse an XIII, art. 2.

doivent être notifiées au Trésor, pour valoir surles intérêts de cautionnements (1).

ART. 151.

Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du Trésor doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions (2).

CHAPITRE X

Comptes des ministres

§ 1er. — Dispositions générales.

ART. 152.

Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente (3).

ART. 153.

Ces comptes, qui se règlent par exercice, comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu

148.

⁽¹⁾ Avis du Conseil d'État, approuvé le 12 août 1807.

⁽²⁾ Décret du 28 août 1808 et ordonn. du 25 sept. 1816.(3) Loi du 28 avril 1816, art. 122, et loi du 25 mars 1817, art.

lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice (1).

ART. 154.

Ces comptes sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré (2).

ART. 155.

Les comptes de chaque exercice doivent être établis d'une manière uniforme et présenter les mêmes divisions que le budget (3).

ART. 156.

Le compte général de l'administration des finances, la situation provisoire de l'exercice courant et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante (4).

ART. 157.

Les comptes que les ministres doivent publier chaque année sont établis d'après les règles ciaprès (5).

⁽¹⁾ Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 3.

⁽²⁾ Loi du 15 mai 1817, art. 102.

⁽³⁾ Loi du 19 juillet 1820, art. 7, et ordonn. du 1er sept. 1827, art. 7.

⁽⁴⁾ Loi du 9 juillet 1836, art. 11.

⁽⁵⁾ Ord. du 10 déc. 1823, art. 1er.

§ 2. — Compte général de l'administration des finances.

ART. 158.

Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'État, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense, au commencement et à la fin de l'année.

A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développements ci-après désignés:

1º Compte des contributions et revenus publics.

Ce compte fait connaître, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception:

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État;

Les recouvrements effectués sur ces droits; Les recouvrements restant à faire.

2º Comptes des dépenses publiques.

Ce compte, qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel, présente, par année, par exercice, par ministère et par chapitre:

Les droits constatés au profit des créanciers de l'État et résultant des services faits pendant l'année;

Les payements effectués;

Les payements restant à effectuer pour solder les dépenses.

3° Compte de trésorerie.

Ce compte présente :

Les mouvements de fonds opérés entre les comptables des finances;

L'émission et le retrait des engagements à terme du Trésor;

Les recettes et les payements faits pour le compte des correspondants du Trésor;

Enfin l'excédant de recouvrement ou de payement provenant des revenus et des dépenses de l'État.

Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année.

Le compte du service de la trésorerie est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'état de la dette flottante, à la fin de chaque année.

4º Compte des budgets.

Ce compte se compose:

De la situation définitive de l'exercice expiré, Et de la situation provisoire de l'exercice courant.

Il présente, d'une part:

La comparaison, avec les évaluations du budget des recettes, des droits constatés à la charge des redevables de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits;

D'autre part:

La comparaison, avec les crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'État et des payements effectués sur les ordonnances des ministres.

5º Comptes de divers services publics.

Ces comptes présentent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des-

cautionnements est présenté distinctement, en capital et intérêts (1).

§ 3. - Compte des recettes de l'exercice expiré.

ART. 159.

Le compte rendu par le ministre des finances pour les recettes de l'exercice expiré contient les développements applicables à chaque division principale des produits du budget, et fait connaître avec détail les valeurs, matières et quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

§ 4. — Comptes définitifs des dépenses des ministères pour chaque exercice.

ART. 160.

Les comptes que les ministres doivent publier à chaque session législative développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent:

- 1º D'un tableau général présentant, par cha-
- (1) Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 2.

pitre, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée pour le règlement définitif dudit exercice;

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice;

3° D'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison:

4º Du compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'article 127 du présent décret prescrivent de publier pour les exercices clos législativement arrêtés;

5° Et enfin des documents spéciaux dont la publication est ordonnée par le chapitre xi ciaprès.

Tous les documents à produire à l'appui du règlement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel (1).

⁽¹⁾ Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 4.

CHAPITRE XI

Documents spéciaux à publier par les Ministres.

§ 14. — Ministère de la justice.

ART. 161.

Chaque année, la loi de règlement mentionne, par département, le nombre des remises entières ou partielles des droits de sceau qui ont été accordées (1).

§ 2. — Ministère de l'instruction publique et des cultes.

ART. 162.

La liste des boursiers aux lycées impériaux est rendue publique tous les ans et distribuée au Sénat et au Corps Législatif. Cette liste indique les noms des élèves, leurs prénoms, le lieu de leur naissance et leur titre à l'obtention de la bourse (2).

⁽¹⁾ Loi du 21 avril 1832, art. 2.

⁽²⁾ Loi du 21 avril 1832 (budget des dépenses), art. 9.

ART, 165.

Chaque année, il est annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente aux colléges communaux (1).

ART. 164.

Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833 est accompagné d'un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

L'état des recettes indique d'une manière distincte les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux qui proviennent des impositions établies par décrets.

L'état des dépenses indique les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

Ce rapport et cet état sont distribués au Sénat et au Corps Législatif, dans les deux premiers mois de l'exercice (2).

⁽¹⁾ Loi du 19 juillet 1845, art. 10.

⁽²⁾ Loi du 18 juillet 1836, art. 3.

§ 3. - Ministère de l'interieur.

ART. 165.

Il est présenté au Sénat et au Corps Législatif, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les départements et les communes dont le revenu excède cent mille francs.

Ce tableau indique les motifs qui ont rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou décrets qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi (4).

ART. 166.

A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il est distribué au Sénat et au Corps Législatif un état indiquant les communes en faveur desquelles il a été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816 et par les articles 8 et 9 de la loi du 11 juin 1842, d'établir des droits d'octroi supérieurs au double de

⁽¹⁾ Loi du 18 juillet 1836, art. 7.

ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du Trésor (1).

ART. 167.

Le décret qui doit, aux termes de la loi du 10 mai 1838, répartir entre les départements le fonds commun créé pour les aider à payer leurs dépenses ordinaires, est accompagné d'un tableau détaillé, lequel est dressé conformément au modèle annexé à la loi du 10 novembre 1848, et inséré au Moniteur avant l'ouverture de la session des conseils généraux des départements (2).

§ 4. — Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ART. 168.

Il est distribué au Sénat et au Corps Législatif, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fait connaître :

1º Le nom, la demeure et la profession des parents des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, dans les écoles d'arts et métiers entretenues par l'État;

2º Les diverses natures de machines, d'appa-

⁽¹⁾ Loi du 24 mai 1834, art. 25, et du 11 juin 1842.

⁽²⁾ Loi du 19 mai 1849, art. 18.

reils, de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves, et leurs prix moyens (1).

ART. 169.

Les comptes rendus des travaux des ingénieurs des mines et des travaux ordinaires et extraordinaires des ponts et chaussées sont publiés conformément à la loi du 25 novembre 1850 (2).

ART. 170.

Il est, chaque année, distribué au Sénat et au Corps Législatif un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport est suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne (3).

ART. 171.

Il est rendu compte des travaux pour l'établissement des chemins de fer dans la forme indiquée par les lois relatives à leur exécution (4).

⁽¹⁾ Loi du 21 avril 1832, art. 12.

⁽²⁾ Loi du 25 nov. 1850.

⁽³⁾ Loi du 5 juin 1835, art. 12.

⁽⁴⁾ Lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 186!.

§ 5. - Ministère de la guerre.

ART. 172.

Chaque année, il est distribué au Sénat et au Corps Législatif des documents statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de l'Algérie, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires (1).

ART. 175.

A l'ouverture de chaque session, il est distribué au Sénat et au Corps Législatif un tableau qui fait connaître :

4° Le rang d'admission des élèves boursiers à l'École impériale polytechnique;

2º Les noms, demeures et professions de leurs parents (2).

§ 6. — Ministère des finances.

ART. 174.

Le Gouvernement fait distribuer au Sénat et au Corps Législatif le tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à

⁽¹⁾ Loi du 23 mai 4834, art. 5.

⁽²⁾ Loi du 21 avril 4832, art. 11 et 14.

Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau doit contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative (1).

ART. 175.

Le Gouvernement présente annuellement au Sénat et au Corps Législatif un état des concessions faites en vertu de la loi du 20 mai 1836 (autorisant la cession des terrains domaniaux usurpés). Cet état indique les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions ont été faites (2).

ART, 176.

Il est présenté au Sénat et au Corps Législatif un compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrèvements et non-valeurs pour l'exercice expiré (3).

ART. 177.

L'état, par département, des modifications apportées aux contingents de la contribution per-

⁽¹⁾ Loi du 31 janvier 1833, art. 9.

⁽²⁾ Loi du 20 mai 1836, art. 3.

⁽³⁾ Loi du 27 juin 4819, art. 19.

sonnelle et mobilière est annexé au projet de budget de chaque année (1).

ART. 178.

Il est rendu compte annuellement des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la loi du 9 juin 1853, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1^{er} janvier 1854 (2).

ART. 179.

Le ministre des finances fait annuellement distribuer au Sénat et au Corps Législatif l'état de l'emploi, par département et par nature de travaux, du crédit porté au budget de l'année précédente, pour travaux d'entretien et d'amélioration des forêts (3).

ART. 180.

Il est rendu annuellement un compte des payements pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt négocié par le gouvernement grec, le 12 janvier 1833, lesquels ont lieu à titre d'avances à recouvrer sur ledit gouvernement. Ce compte comprend les recouvrements qui auraient

⁽¹⁾ Loi du 4 août 1844, art. 2.

⁽²⁾ Loi du 9 juin 1853, art. 21.

⁽³⁾ Loi du 16 juillet 1840, art. 7. (Loi de finances.)

D. I. 31 mai 1862. — 515 —

été effectués en atténuation des avances du Trésor (1).

§ 7. — Dispositions spéciales à plusieurs ministères.

ART. 181.

Les crédits ordinaires alloués pour souscriptions dans les budgets des divers ministères ne peuvent, dans aucun cas, être engagés pour plus des deux tiers de leur chiffre total à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années (2).

ART. 182.

Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements.

Il est rendu compte au Sénat et au Corps Législatif des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif (3).

ART. 185.

Les comptes des ministres chargés de la dis-

⁽¹⁾ Loi du 20 juillet 1839, art. 2.

⁽²⁾ Loi du 10 août 1839, art. 7.

⁽³⁾ Loi du 23 mai 1834, art. 4.

tribution des fonds consacrés à l'encouragemen des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les a distribués (1).

Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés sur les mêmes fonds.

ART. 184.

A chaque session, l'état des changements survenus dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et traitements de réforme, est imprimé et distribué au Sénat et au Corps Législatif.

Cet état contient:

- 1° Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitements de réforme;
 - 2º La durée et l'époque de leurs services;
- 3° Les motifs de la concession qui leur en a été faite et la durée des traitements de réforme;
 - 4º Enfin, l'indication de la commune, du can-

⁽¹⁾ Lof du 31 janvier 1833, art. 10, et loi du 10 août 1839, art. 8.

ton et du département où ils ont fixé leur domicile (1).

ART. 185.

Il est fourni chaque année au Sénat et au Corps Législatif un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat (2).

ART. 186.

Chaque année, un état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendant du domaine de l'État est annexé à la loi des dépenses.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement est accordé (3).

ART. 187.

Les comptes des matières appartenant à l'État

⁽¹⁾ Loi du 25 mars 1817, art. 36.

⁽²⁾ Loi du 31 janv. 1833, art. 12.

⁽³⁾ Lõi du 23 avril 1833, art. 12.

sont, chaque année, imprimés et soumis au Senat et au Corps Législatif à l'appui des comptes généraux (1).

ART. 188.

Quant au mobilier fourni soit par l'État, soit par les départements, aux fonctionnaires publics, archevêques et évêques, il en est fait des inventaires qui sont récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de titulaire.

Ces récolements servent à faire connaître les accroissements et diminutions survenus depuis le récolement précédent, et, doivent être faits, pour le mobilier de l'État, par les agents de l'administration des domaines, et, pour le mobilier des préfectures et des sous-préfectures, par le préfet ou son délégué assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil.

En ce qui concerne le mobilier des archevêchés et des évêchés, le récolement est fait par le préfet ou son délégué, concurremment avec le titulaire.

Ces inventaires et récolements doivent être déposés aux archives du ministère des finances et des départements ministériels respectifs, à la cour

⁽¹⁾ Loi du 24 avril 1833, art. 10.

des comptes et au secrétariat général des préfectures (1).

CHAPITRE XII

Services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

ART. 189.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux,

De la Légion d'honneur,

De l'Imprimerie impériale,

Des chancelleries consulaires,

De la fabrication de la monnaie et des médailles,

De la caisse de dotation de l'armée,

De la caisse des invalides de la marine,

Sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État. Ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les recettes et les dépenses de l'État.

Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux bud-

⁽¹⁾ Loi du 26 juillet 1829, art. 8; ordonn. du 7 avril 1819; ordonn. du 3 févr. 1830, art. 1er, 4 et 5; ordonn. du 4 janv. 1832, loi du 8 décemb. 1848, art. 14, et décret du 28 mars 1852 art. 1er.

gets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent (1).

ART. 190.

La cour des comptes statue chaque année, par ses déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le règlement définitif des services spéciaux, avec ceux des arrêts rendus par elle sur les comptes individuels qui sont produits pour les mêmes services.

A cet effet, les ministres des départements auxquels ressortissent ces services spéciaux remettent à la cour des comptes un tableau comparatif, par chapitre, des recettes et des dépenses comprises dans le compte définitif publié par eux pour chaque exercice, avec celles que présentent, pour le même exercice, les comptes annuels soumis au jugement de la cour par les comptables particuliers de ces services (2).

CHAPITRE XIII

Examen et contrôle administratifs des comptes ministériels.

ART. 191.

Les comptes publiés par les ministres sont éta-

⁽¹⁾ Loi du 9 juillet 1836, art. 17, et du 26 avril 1855.

⁽²⁾ Ordonn, du 15 février 1847, art. 10 et 2.

blis d'après leurs écritures officielles et appuyés sur pièces justificatives; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances (1).

ART. 192.

A la fin de chaque année, le ministre des finances propose à l'Empereur la nomination d'une commission composée de neuf membres choisis dans le sein du Sénat, du Corps Législatif, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il est dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal est faite au ministre des finances, qui en donne communication au Sénat et au Corps Législatif (2).

ART. 193.

Il est mis sous les yeux de la commission un tableau présentant, pour l'exercice clos dont le règlement définitif est proposé à la sanction lé-

⁽¹⁾ Ordonn, du 10 déc. 1823, art. 6.

⁽²⁾ Ordonn, du 10 décemb. 4823, art. 7, et du 8 décemb. 1830, art. 1er.

gislative, la comparaison des comptes publiés par les ministres avec les résultats des comptes individuels soumis au jugement de la cour des comptes.

La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué au Sénat et au Corps Législatif, avec son rapport, par le ministre des finances (1).

ART. 194.

Le contrôle ordonné par l'article précédent énonce distinctement les recettes et les payements faits pendant chaque année sur les exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission puissent confirmer l'exactitude des comptes définitifs rendus pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départements (2).

ART. 195.

Cette commission vérifie et arrête, au 31 dé-cembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes, ainsi que celui des cautionnements à rembourser.

⁽¹⁾ Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 8.

⁽²⁾ Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 9.

La commission vérifie également les états sommaires des débets et créances dont le recouvrement est confié à l'agent judiciaire du Trésor.

Elle est chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte général de l'administration des finances.

Le compte général des matières de chaque ministère est soumis à l'examen de cette commission.

Le résultat de ces opérations est compris dans le procès-verbal de ses travaux et distribué au Sénat et au Corps Législatif (4).

CHAPITRE XIV

Dispositions particulières sur la dette inscrite et sur la dette flottante.

DETTE INSCRITE

§ 1er. - Delte consolidée.

ART. 196.

Aucune inscription pour création de rentes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

⁽¹⁾ Ordonn. du 12 nov. 1826, art. 2, et du 26 août 1844; arrêtês minist. du 30 déc. 1829, art. 2, et du 9 nov. 1832.

ART. 497.

Le grand-livre de la dette publique consolidée est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'État.

ART. 198.

Ces rentes sont nominatives ou au porteur.

Toutes les rentes nominatives inscrites au grand-livre y sont divisées et enregistrées par noms de créanciers. Le grand-livre se compose de plusieurs volumes. Le nombre des volumes et celui des séries sont déterminés par les besoins du service.

Il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre.

ART: 199.

Il ne peut être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de cinq francs (1).

ART. 200.

Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand-livre, pour transferts et mutations, sans le concours de l'agent comptable des transferts

⁽¹⁾ Déc. du 7 juillet 1848, art. 6.

et mutations et de l'agent comptable du grandlivre.

L'agent comptable des transferts et mutations rédige, d'après les déclarations des parties certifiées par les officiers publies compétents ou sur le vu des pièces justificatives du droit, les certificats de transferts et de mutations qui doivent servir de base à l'inscription sur le grand-livre; il est chargé de remettre les extraits d'inscription aux intéressés, après en avoir reconnu la régularité (1).

Il rend compte de ses opérations à la cour des comptes (2).

ART. 201.

L'agent comptable du grand-livre opère sur le grand-livre l'inscription des rentes de toute nature, en expédie les extraits, débite les comptes qui doivent être annulés, tient les registres et forme tous les bordereaux et états ayant pour objet l'ordonnancement et le payement des arrérages de rentes.

Il rend à la cour des comptes le compte des opérations relatives à l'accroissement ou à la diminution de la dette en rentes sur l'État (3).

⁽¹⁾ Ordonn. du 17 déc. 1844.

⁽²⁾ Ordonn, du 12 nov. 1826.

⁽³⁾ Ordonn, du 8 déc. 1832 et du 47 déc. 1844.

ART. 202.

L'agent comptable des transferts et mutations et l'agent comptable du grand-livre sont personnellement responsables vis-à-vis du Trésor, et sont assujettis à un cautionnement en numéraire qui doit être versé avant leur installation (1).

ART. 205.

Tout extrait d'inscription de rente est enregistré contradictoirement sur un double du grandlivre de la dette; il est signé par les deux agents comptables ci-dessus mentionnés et par le directeur de la dette inscrite (2).

Cet extrait doit, pour former titre valable sur le Trésor, être revêtu du visa du contrôle, institue par la loi du 24 avril 1833 (3).

ART. 204.

La cour des comptes ne prononce la libération des agents comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions de rentes, qu'après avoir reconnu : 1° qu'elles n'excèdent pas les autorisations législatives en vertu desquelles elles ont été

⁽¹⁾ Ordonn. du 8 déc. 1832 et décret du 31 oct. 1850.

⁽²⁾ Règlem, minist, du 9 oct. 1832.

⁽³⁾ Loi du 24 avril 1833, art. 4.

inscrites; 2° que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières (1).

ART. 205.

L'identité des personnes, la vérité des pièces, les qualités et les droits à la propriété sont certifiés, sous leur responsabilité, par les officiers publics que les lois ont désignés à cet effet (2).

ART. 206.

Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires (3).

ART. 207.

Chaque receveur général tient en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du Trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers compris dans le compte collectif tenu au ministère des finances (4).

⁽¹⁾ Ordonn. du 12 nov. 1826, art. 3.

⁽²⁾ Loi du 28 floréal an vii et décret du 27 prairial an x.

⁽³⁾ Loi du 14 avril 1819, art. 1cr.

⁽⁴⁾ Loi du 14 avril 1819, art. 2.

ART, 208.

Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et à talon.

Cet extrait est signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet (1).

ART. 209.

Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directe (2).

ART. 210.

Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du Trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, payements et compensations qui doivent être opérés par ces comptables.

Ils rendent compte annuellement à la cour des comptes des opérations de mutations et transferts qu'ils ont effectuées (3).

⁽¹⁾ Loi du 44 avril 1819, art. 3.

⁽²⁾ Loi du 14 avril 1819, art. 4.

⁽³⁾ Loi du 14 avril 1819, art. 8.

ART. 211.

Ces comptes, ainsi que ceux des agents comptables des transferts et mutations et du grand-livre, embrassent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et doivent être présentés à la cour des comptes dans les six premiers mois de l'année suivante.

Les formes spéciales de ces comptes sont déterminées par un arrêté du ministre des finances.

ART. 212.

Tout propriétaire de rentes nominatives est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur, en se conformant aux dispositions des règlements (4).

Les extraits d'inscription au porteur, revêtus des signatures des agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite, sont à talon; ils sont, sur la demande des parties intéressées, rapprochés de la souche, qui reste déposée à la direction de la dette inscrite (2).

⁽¹⁾ Ordonn. du 29 avril 1831, art. 1 et 2.

⁽²⁾ Ordonn. du 29 avril 1831, art 3.

ART. 215.

Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, converties en rentes nominatives. Dans ce cas, les extraits d'inscription au porteur ne sont admis à la conversion qu'après avoir été rapprochés de la souche (1).

ART. 214.

Les arrérages dus pour rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscription au grand-livre, sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance (2).

ART. 215.

Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le semestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit (3).

ART. 216.

Les arrérages des rentes au porteur ne sont payables qu'à Paris; ils sont acquittés sur la remise du coupon détaché des extraits d'inscription (4).

⁽¹⁾ Ordonn. du 29 avril 1831, art. 7.

⁽²⁾ Loi du 22 floréal an vii, art. 5.

⁽³⁾ Loi du 22 floréal an vn, art. 9.

⁽⁴⁾ Ordonn. du 29 avril 1831.

ART. 217.

A l'expiration du délai de cinq ans fixé pour la prescription, les rentes dont les arrérages n'ont point été touchés sont déduites d'office des états de payement et portées au compte des portions non réclamées.

Le rétablissement sur lesdits états, avec rappel des arrérages non prescrits, est opéré sur la demande des ayants droit, en vertu d'une décision ministérielle (1).

§ 2. - Amortissement de la dette inscrite.

ART. 218.

Une caisse d'amortissement est chargée du rachat de la dette consolidée: elle est surveillée par sept commissaires.

La commission de surveillance est composée d'un sénateur, d'un membre du Corps Législatif, d'un membre du Conseil d'État, d'un président de la Cour des comptes, nommés pour trois ans par l'Empereur, du gouverneur de la Banque de France, du président de la Chambre de commerce de Paris et du directeur du mouvement général des fonds au Ministère des finances.

⁽¹⁾ Arrèté du ministre des finances du 2 mai 1840.

Le président de la commission est nommé pour un an par l'Empereur (1).

ART. 219.

La Caisse d'amortissement est dirigée et administrée par un directeur général, auquel il peut être adjoint un sous-directeur.

Il y a un caissier responsable (2).

ART. 220.

Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par l'Empereur. Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier sont fixés par l'Empereur, sur la proposition de la commission de surveillance (3).

ART. 221.

Le directeur général est responsable de la gestion des deniers de la caisse.

Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée à l'Empereur (4).

⁽¹⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 99, et décret du 27 mars 1852, art. 1 et 2.

⁽²⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 100.

⁽⁵⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 101.

⁽⁴⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 102.

ART. 222

Le caissier est responsable du maniement des deniers; il fournit un cautionnement dont le montant est réglé par un décret, sur la proposition de la commission (1).

ART. 223.

Son compte annuel est jugé par la Cour des comptes (2).

ART. 224.

Les fonds d'amortissement se composent :

4º De ceux qui, pour l'exécution de la loi du 40 juin 1833, ont été répartis au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, savoir:

Dotations annuelles fixées par les lois; Rentes rachetées par la Caisse d'amortissement;

- 2º Des rentes successivement rachetées et de celles provenant de la consolidation de la réserve, dont le produit demeure affecté à l'espèce de dette sur laquelle les rachats ou les consolidations ont eu lieu;
 - 3° De la dotation spéciale qui doit être affectée

⁽¹⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 103.

⁽²⁾ Ordonn. du 22 mai 1816, art. 40.

à tout emprunt au moment de sa création, et qui ne peut être fixée au-dessous d'un pour cent du capital nominal des rentes créées (1).

ART. 225.

Les fonds d'amortissement sont versés chaque jour, par le Trésor public, au caissier de la Caisse d'amortissement (2).

ART, 226.

Ils sont employés au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair (3).

ART. 227.

Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant (4).

ART. 228.

Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair est mis en réserve. A cet effet, la portion tant de la dotation que des rentes rachetées, applicable au rachat de ces rentes, est acquittée chaque jour à la Caisse d'amortissement, en un bon du Trésor

⁽¹⁾ Loi du 10 juin 1855 et lois annuelles de finances

⁽²⁾ Loi du 10 juin 1833, art. 4.

⁽⁵⁾ Loi du 10 juin 1833, art. 1cr.

⁽⁴⁾ Loi du 10 jain 1833, art. 1er.

portant intérêt à trois pour cent par an jusqu'à l'époque du remboursement (1).

ART. 229.

Les bons du Trésor formant la réserve de l'amortissement sont, de semestre en semestre, consolidés et convertis en rentes au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel la réserve aura été accumulée.

L'affectation et l'emploi du produit de ces consolidations sont déterminés par la loi (2).

ART. 230.

Les rentes acquises par la Caisse au moyen, 1º des sommes affectées à sa dotation; 2º des arrérages desdites rentes, sont immobilisées et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

Les dites rentes sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi (3).

ART. 231.

La Caisse d'amortissement ne peut recevoir

⁽¹⁾ Loi du 10 juin 1833, art. 4.

⁽²⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 109.

⁽³⁾ Loi du 25 juin 1841, art. 36.

aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit (1).

ART. 252.

Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de cet établissement. Ce compte est rendu public.

Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs (2).

ART. 233.

La commission fait au directeur général les observations qu'elle juge convenables et qui cependant ne sont point obligatoires pour lui (3).

ART. 234.

Chaque année, il est fait au Sénat et au Corps Législatif, en présence du directeur général, un rapport sur la direction et sur la situation de cet établissement.

Ce rapport et les tableaux dont il est accompagné sont rendus publics (4).

⁽¹⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 110.

⁽²⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 112.

⁽⁵⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 113.

⁽⁴⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 114.

ART. 255

Il ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la Caisse d'amortissement.

Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative (1).

ART. 256.

Les rentes sur le grand-livre de la dette publique, acquises par la Caisse d'amortissement, sont inscrites en son nom. Il est fait mention sur les inscriptions au grand-livre qu'elles ne peuvent être transférées; et il est apposé à cet effet, sur les extraits desdites inscriptions qui sont délivrées au nom de la Caisse, un timbre portant ces mots: Non transférables (2).

ART. 257.

Les rachats que fait la Caisse d'amortissement n'ont lieu qu'avec concurrence et publicité (3).

ART. 258.

Il ne peut être disposé d'aucune partie des ren-

⁽¹⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 115.

⁽²⁾ Ordonn, du 22 mai 1816, art. 25.

⁽³⁾ Loi du 1er mai 1825, art. 3.

tes rachetées par la Caisse d'amortissement qu'en vertu d'une loi spéciale (1).

ART. 239.

Lorsque le cours des rentes redescend au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le Trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la Caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées sont employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élève pas au-dessus du pair (2).

§ 3. - Dette viagère.

1º RENTES.

ART. 240.

Le grand-livre de la dette publique viagère est le titre fondamental de tous les créanciers viagers de l'État.

Les rentes viagères sont enregistrées sur un grand-livre composé de plusieurs volumes; elles sont divisées en quatre séries ou classes, selon le

⁽¹⁾ Loi du 40 juin 1835, art. 5.

⁽²⁾ Loi du 10 juin 1855, art. 5.

nombre des têtes sur lesquelles les rentes reposent (1).

ART. 241.

Chaque créancier y est crédité de la rente viagère dont il est propriétaire (2).

ART. 242.

Il est délivré aux propriétaires des rentes viagères inscrites sur le grand-livre un extrait d'inscription signé par les deux agents comptables des transferts et mutations et du grand-livre et par le directeur de la dette inscrite (3).

Cet extrait doit, pour former titre valable sur le Trésor, être revêtu du visa du contrôle (4).

ART. 243.

Il est ouvert sur le grand-livre de la dette publique viagère un compte au nom de l'État, au crédit duquel sont portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette viagère a éprouvées (5).

⁽¹⁾ Loi du 23 floréal an 11, art. 41 et 46.

⁽²⁾ Loi du 23 floréal an ii, art. 42.

⁽³⁾ Loi du 23 floréal an 11, art. 61, et règlement minist. du 9 octobre 1832.

⁽⁴⁾ Loi du 24 avril 1835, art. 4.

⁽⁵⁾ Loi du 23 floréal an 11, art. 45.

ART. 244.

Toutes les rentes rejetées du grand-livre pour cause de non-réclamation des arrérages pendant trois années consécutives sont transportées à ce même compte (1).

Néanmoins la prescription de cinq ans leur est seule applicable conformément à la loi (2).

ART. 248.

Ces rentes peuvent être rétablies lorsque les ayants droit justifient au Trésor de leur existence par un certificat de vie.

Les rétablissements n'ont lieu qu'en vertu de décisions ministérielles et avec le concours des deux agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations (3).

ART. 246.

Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription, et sur sa quittance. Il est rapporté à l'appui un certificat de vie de la tête sur laquelle la rente repose et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (4).

⁽¹⁾ Décret du 8 ventôse an xiii, art. 1er.

⁽²⁾ Code Napoléon, art. 2277.

⁽⁵⁾ Décret du 8 ventôse an xIII, art. 2.

⁽⁴⁾ Loi du 22 floréal an vii, art. 6.

ART. 247.

Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le semestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit (1).

2º RENTES VIAGÈRES POUR LA VIEILLESSE.

ART. 248.

Les dispositions qui précèdent, relatives aux rentes viagères dites d'ancienne origine, s'appliquent aux nouvelles rentes viagères pour la vieillesse, créées en vertu des lois du 18 juin 1850 et du 12 juin 1861.

ART. 249.

Toutefois ces dernières rentes, dont le chiffre maximum ne peut dépasser mille francs, ne sont inscrites que sur une seule tête (2).

ART. 250.

Elles sont valables par trimestre (3).

⁽¹⁾ Loi du 22 floréal an vii, art. 9.

⁽²⁾ Loi du 12 juin 1861, art. 4.

⁽³⁾ Loi du 18 juin 1850, art. 5, et arrêté du ministre des finances du 28 mai 1852.

ART. 251.

Elles sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de trois cent soixante francs (1).

ART. 252.

L'inscription de cette nature de rentes est faite sur les livres du Trésor trimestriellement, d'après les bordereaux nominatifs fournis à la direction de la dette inscrite par la Caisse des dépôts et consignations, chargée de gérer et d'administrer la Caisse des retraites de la vieillesse (2).

ART. 255.

La Caisse des dépôts et consignations fait transférer aux mêmes époques, au nom de la Caisse d'amortissement, par un prélèvement sur la Caisse des retraites, la quotité des rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

Les rentes ainsi transférées sont annulées (3).

⁽¹⁾ Loi du 18 juin 1850, art. S.

⁽²⁾ Loi du 12 juin 1861, art. 13.

⁽³⁾ Loi du 42 juin 1861, art. 13 et 14.

3º PENSIONS.

ART. 254.

Les pensions à payer par l'État sont inscrites au grand-livre de la dette publique (1).

Cette inscription comprend:

Les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire (2);

Les pensions de l'ancienne pairie (3);

Les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 22 août 1790 (4);

Les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 9 juin 1853 (5);

Les anciennes pensions ecclésiastiques (6);

Les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires, les secours annuels au profit d'orphelins et les doublements de solde de vétérans (7);

⁽¹⁾ Loi du 27 février 1811, art. 1er, et loi du 25 mars 1817, art. 22.

⁽²⁾ Loi du 17 juillet 1856.

⁽³⁾ Loi du 28 mai 1829.

⁽⁴⁾ Lois des 22 août 1790, 31 juillet et 22 août 1791, et décret réglementaire du 13 sept. 1806.

⁽⁵⁾ Loi du 9 jnin 1853; décret du 9 nov. 1853, et loi du 14 juillet 1856, art. 13.

⁽⁶⁾ Lois des 24 août 1790, 16 et 18 août 1792, 2 frimaire an t et 9 vend. an vi.

⁽⁷⁾ Lois et ordonn. des 28 fructidor an vii, 14 et 27 août 1814, 14 juillet 1819, art. 8; 17 août 1822, 11 avril 1831, 19 mai 1834 et 26 avril 1856.

Les pensions de donataires dépossédés (1);

Les pensions à titre de récompenses nationales (2);

Les pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne (3).

ART. 255.

Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois (4).

Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et à quelque autre que ce soit (5).

ART. 256.

Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois et dont la

⁽¹⁾ Loi du 26 juillet 1820.

⁽²⁾ Lois et ordonn. des 13 déc. 1830, 25 août 1831, 21 avril, 26 avril et 13 décemb. 1833, 4 sept. 1835, 15 juin 1836 et 13 juin 1850.

⁽³⁾ Lois et décrets des 29 juin 1835, 8 juillet 1852, 13 et 15 juin 1853, 22 juin 1854, 10 mars 1855 et 14 juillet 1856, art. 93.

⁽⁴⁾ Loi du 27 février 18 1, art. 2, et loi du 25 mars 1817, art. 23.

⁽⁵⁾ Loi du 15 mai 1818, art. 11.

création ne lui serait pas justifiée par un décret énonçant les motifs et les bases légales de la concession, qui a dû être inséré au Bulletin des lois (4).

ART. 257.

Indépendamment des crédits de payement alloués chaque année pour les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents sont ouverts pour les nouvelles concessions (2).

ART. 258.

La liquidation et l'inscription des pensions sont soumises aux formalités ci-après:

Pour les pensions militaires, la liquidation, préparée par le ministre de la guerre, est soumise à la section de la guerre et de la marine du Conseil d'État, dont l'avis est communiqué au ministre des finances, qui peut, s'il le juge convenable, soumettre de nouveau la liquidation proposée à la révision des sections de la guerre, de la marine et des finances réunies.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre liquidateur; le décret autorisant l'inscription sur les crédits ouverts est

⁽¹⁾ Loi du 25 mars 1817, art. 25 et 26.

⁽²⁾ Loi du 26 mars 1817 et 17 avril 1833.

rendu sur la proposition du ministre des finances (1).

ART. 259.

Les pensions des grands fonctionnaires et les pensions accordées par des lois spéciales sont également inscrites en vertu d'un décret spécial.

Pour les pensions civiles soumises à la loi du 9 juin 1853, le ministre compétent arrête la liquidation et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'État.

Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur propose le décret de concession, qui doit être contre-signé par lui et par le ministre des finances (2).

ART. 260.

Il ne peut être concédé annuellement de pensions civiles en vertu de la loi du 9 juin 1853 que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas toutefois où cette limite devrait être dépassée par suite de l'accroissement des liquidations auquel peuvent donner lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à retenue et appelés à la pension

⁽¹⁾ Ordonn. du 20 juin 1817, décret du 8 juin 1852.(2) Loi du 9 juin 1853, décret du 9 nov. 1853.

par cette même loi, l'augmentation de crédit nécessaire doit être l'objet d'une loi spéciale (1).

ART. 261.

L'agent comptable des pensions rend à la Cour des comptes un compte annuel des accroissements et diminutions opérés pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux (2).

ART. 262.

La Cour des comptes ne prononce la libération de l'agent comptable des pensions, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté: 1° que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées; 2° qu'elles sont conformes aux titres de concessions (3).

ART. 263.

Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en payement, être revêtus du visa du contrôle (4).

⁽¹⁾ Loi du 9 juin 1853, art. 21.

⁽²⁾ Ordonn. du 12 nov. 1826, et règlement minist. du 9 oct. 1832, chap. 11, art. 12.

⁽³⁾ Règlem. minist. du 9 oct. 1832, art. 5.

⁽⁴⁾ Loi du 24 avril 1833, art. 5.

ART. 264.

Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; le payement en est fait par les payeurs du Trésor (1).

ART. 265.

Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit.

Il est rapporté à l'appui de ce titre un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (2).

ART. 266.

Chaque payement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le trimestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit (3).

ART. 267.

Les pensions sont incessibles.

Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État,

⁽¹⁾ Loi du 9 juin 1853, art. 30, et décret du 9 novemb. 1853, art. 4.

⁽²⁾ Loi du 22 floréal an vii, art. 6.

⁽⁵⁾ Loi du 22 floréal an vII, art. 9.

ou d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon.

Les pensions civiles sont, en outre, saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 206 et 207 du même Code (1).

ART. 268.

Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments (2).

ART. 269.

Lorsqu'un pensionnaire civil est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en actviité dans un service différent, il ne peut cumuier sa pension ou son

⁽¹⁾ Loi et arrêté du Gouvernem, des 20 floréal an vii et 7 thermidor an x, loi du 9 juin 1853, art. 26.

⁽²⁾ Loi des 11 avril 1851, art. 28, et 19 mai 1834, art. 20,

traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services (1).

ART. 270.

Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul (2).

ART. 271.

Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions (3).

Les pensions militaires de réforme sont dans

⁽¹⁾ Loi du 9 juin 1853, art. 28.

⁽²⁾ Loi du 9 juin 1853, art. 51.

⁽³⁾ Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 11 avril 1851, art. 4 et 27.

tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité (1).

ART. 272.

Les pensions des vicaires généraux, chanoines, et celles des curés de canton septuagénaires peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs.

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque impériale, à l'Observatoire ou au Bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas deux mille francs (et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille francs (2).

ART. 273.

Le titulaire de deux pensions, l'une sur le Trésor, l'autre sur les anciennes caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps ni aux mêmes services (3).

⁽¹⁾ Loi du 19 mai 1834.

⁽²⁾ Loi du 15 mai 1818, art. 12.

⁽³⁾ Ordonn, du 8 juillet 1818.

ART. 274.

Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions, les dotations de sénateur, les pensions à titre de récompenses nationales, les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la Légion d'honneur et les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires (1).

ART. 275.

Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

ART. 276.

Tout pensionnaire est tenu de déclarer, dans son certificat de vie, s'il jouit ou non d'un traitement ou d'une autre pension de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds des invalides de la marine.

Dans le cas de l'affirmative, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension (2).

ART. 277.

Ceux qui, par de fausses déclarations ou de

⁽¹⁾ Loi du 26 juillet 1821, art. 6; décret du 24 mars 1852.

⁽²⁾ Loi du 15 mai 1818, art. 14.

toute autre manière, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires; ils sont, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues (1).

ART. 278.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors de l'Empire sans l'autorisation de l'Empereur, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

Les veuves des militaires n'ont pas à se pourvoir d'autorisation pour résider à l'étranger; il suffit qu'elles déclarent dans leurs certificats de vie, délivrés hors de l'Empire, n'avoir point perdu leur qualité de Françaises (2).

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension civile est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

(1) Loi du 15 mai 1818, art. 15.

⁽²⁾ Loi du 11 avril 1831, art. 26; ordonn. du 24 février 1832.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs (1).

ART. 279.

Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué, perd ses droits à la pension; s'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis (2).

Dans chacun des cas prévus aux deux paragraphes précédents, la perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du Conseil d'État.

⁽¹⁾ Loi du 9 juin 1853, art. 29.

⁽²⁾ Loi du 9 juin 1853, art. 27,

ART. 280.

Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en cas de décès du pensionnaire (1).

ART. 281.

Les dispositions administratives et les règles de comptabilité relatives aux pensions militaires s'appliquent aux secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Toutefois ces secours sont révocables et les arrérages se prescrivent par une année au lieu de trois (2).

ART. 282.

Les secours sont inscrits sur le livre du Trésor d'après les listes nominatives dressées et arrêtées définitivement par le grand chancelier de la Légion d'honneur (3).

⁽¹⁾ Décret du 9 nov. 1853, art. 45.

⁽²⁾ Règlement du ministre des finances du 20 mars 1852, art. 2 et 8.

⁽³⁾ Décret du 14 décembre 1851, art. 1er, et règlement du mi nistre des finances du 20 mars 1852, art. 1er.

ART. 283.

Le titulaire rayé des registres matricules peut y être rétabli en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur. Il est statué en même temps sur les arrérages non payés (1).

ART. 284.

Les termes échus et non acquittés au moment du décès du titulaire ne peuvent profiter aux héritiers ou autres réclamants qu'en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur, indiquant la personne autorisée à recevoir (2).

ART. 285.

Les titulaires desdits secours ne peuvent prendre part au fonds de secours éventuel ouvert au budget du ministre de la guerre (3).

§ 4. — Cautionnements.

ART. 286.

Les cautionnements des comptables dont la

⁽¹⁾ Règlement du ministre des finances précité, art. 8.

⁽²⁾ Règlement du ministre des finances précité, art. 9.

⁽³⁾ Décret du 14 décembre 1851 et règlement du ministre des finances précité, art. 11.

quotité n'est pas déterminée par une loi sont fixés par un décret rendu sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances (1).

ART. 287.

Les cautionnements en numéraire, applicables à la garantie de fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et règlements, doivent être versés dans les caisses du Trésor (2).

ART. 288.

Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements, chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du Trésor (3).

ART. 289.

Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux de privilége de second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds doivent, pour former titre valable contre le Trésor public, être revêtus du visa du contrôle (4).

⁽¹⁾ Loi du 8 août 1847, art. 14.

⁽²⁾ Règlement ministériel du 9 octobre 1832, chap. III, art. 1er.

⁽³⁾ Règlement ministériel du 9 octobre 1832, chapitre 111 art. 2, et arrêté du gouvernement du 24 germinal an viii.

⁽⁴⁾ Loi du 24 avril 1833, art. 5.

ART. 290.

Le remboursement des capitaux de cautionnement est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de payement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnements.

Les intérêts des capitaux de cautionnements sont ordonnancés par le ministre des finances sur les crédits législatifs. Ils sont acquittés par les payeurs, sur la représentation des certificats d'inscription ou, quand il y a privilége de second ordre, au vu du certificat délivré en exécution des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.

ART. 291

Les remboursements de capitaux de cautionnement ne peuvent être autorisés que dans les départements où les titulaires ont exercé en dernier lieu.

Les ordonnances de payements d'intérêts de capitaux de cautionnements sont exclusivement délivrées sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exercent leurs fonctions (1).

ART, 292.

Les capitaux de cautionnements ne forment ni

(1) Ordonn. du 24 août 1841.

recette ni dépense au budget de l'État; ils sont compris dans le bilan de l'administration des finances parmi les services spéciaux, et les résultats de leurs mouvements sont développés dans les comptes annuels.

DETTE FLOTTANTE DU TRÉSOR.

ART. 293.

La dette flottante se compose des effets à payer émis par le Trésor et des fonds versés en compte par ses correspondants.

ART. 294.

La loi des finances qui détermine les voies et moyens de chaque exercice autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du Trésor portant intérêts et payables à échéances; elle fixe la somme que les bons en circulation ne peuvent excéder.

La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas d'insuffisance des ressources affectées aux besoins du service, et en vertu de décrets insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction législative lors de la plus prochain session (1).

⁽¹⁾ Lois annuelles de finances.

ARY. 295.

Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du Trésor sont examinées et vérifiées chaque année par une commission spéciale nommée par l'Empereur et composée de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes et d'un inspecteur général des finances.

La commission constate le résultat de sa vérification par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la Cour des comptes par le ministre des finances.

Rapport annuel fait à l'Empereur sur le résultat général des travaux de la Cour des comptes et les voies de réforme et d'amélioration dans les disserntes parties de la comptabilité.

ART. 447.

Ce rapport est remis dans le délai fixé par l'article 445; il est imprimé et distribué au Sénat et au Corps Législatif en même temps que les éclaircissements fournis par les divers ministères (1).

⁽¹⁾ Loi du 21 avril 1832, art. 18.

ART. 591.

Les ordonnances par lesquelles le ministre de la marine et des colonies délègue aux ordonnateurs les crédits afférents aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice (i).

ART. 765.

Le budget du service spécial de la fabrication des monnaies et des médailles est porté pour ordre au budget du ministère des finances; ses prévisions en recettes se composent des recettes en espèces opérées par les directeurs de la fabrication. Les prévisions en dépenses comprennent, outre les dépenses opérées en espèces, l'application à faire aux produits divers du budget général de l'État, de l'excédant présumé du montant des recettes sur le montant des dépenses, tant pour la fabrication des monnaies que pour celles des médailles.

Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses du service de la fabrication des monnaies et des médailles sont employés par le ministre des finances et réglés

⁽¹⁾ Décret du 26 septembre 1855, art. 4.

définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget (1).

Les dépenses d'administration que comporte le service des monnaies et des médailles pour le personnel et le matériel sont comprises dans les crédits ouverts au ministère des finances par le budget de l'État.

ART. 769.

Une commission supérieure, composée de quinze membres nommés par l'Empereur et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée.

Cette commission comprend au moins trois membres du Sénat et trois députés au Corps Législatif.

ART. 822.

La commission (commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine) a une réunion obligée par trimestre, indépendamment de toutes les réunions qui peuvent, dans les intervalles, être

⁽¹⁾ Décret du 16 février 1852.

indiquées par le ministre de la marine et des colonies ou par le président de la commission. Elle est autorisée à requérir de l'administration spéciale de l'établissement toutes les communications et à precéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires; elle tient procès-verbal de ses séances, et à la fin de chaque année elle fait, sur la situation de l'établissement des invalides, un rapport qui est mis par le ministre sous les yeux de l'Empereur. Ce rapport est ensuite annexé aux comptes qui doivent être présentés au Sénat et au Corps Législatif (1).

ART. 849.

La commission de surveillance créée près de la Caisse d'amortissement, et dont il est question à l'article 218, est également chargée de surveiller la Caisse des dépôts et consignations (2).

ART. 880.

Le compte général de chaque ministère est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'article 192 du présent décret (3).

⁽¹⁾ Ordonn. du 2 oct. 1825, art. 5, 6 et 7.

⁽²⁾ Loi du 28 avril 1816, art. 99, décret du 27 mars 1852.

⁽³⁾ Ordonn. du 26 soût 1844, art. 13.



XVII

PROMULGATION

DES

LOIS ET DES SÉNATUS-CONSULTES

CODE NAPOLÉON

TITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

(Décrété le 5 mars 1803. Promulgué le 15.)

ART. 1er.

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'Empereur. Elles sont exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue. La promulgation faite par l'Empereur sera réputée connue dans le département de la résidence impériale un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ 20 lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT LA PROMULGATION DES LOIS ET ORDONNANCES.

(27 novembre 1816.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc.

L'article 1er du Code civil déclare que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation que nous en faisons et du moment où cette promulgation peut être connue; mais l'article n'ayant point expliqué ce qui constitue la promulgation, il s'est élevé des doutes qui, jusqu'à présent, ont été diversement résolus.

Le plus souvent on a regardé la promulgation comme résultant de la sanction que nous avions donnée aux lois, et on les a exécutées, pour le département de notre résidence royale, un jour après celui où notre seing avait fixé leur date, et pour les autres départements, dans le délai déterminé d'après cette époque, par l'arrêté du 25 thermidor an x1 (13 juillet 1803).

Quelquefois on n'a déduit la promulgation que de l'insertion des lois au Bulletin et de son arrivée au chef-lieu du département de notre résidence. C'est l'interprétation, quoique la plus récente, que nous avons jugé à propos d'adopter dans nos ordonnances des 29 mai et 11 juin dernier, comme établissant davantage la publicité des lois.

Mais, pour prévenir tout doute à cet égard et établir une règle uniforme, nous avons, par la présente, sur le rapport de notre ami et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, et de l'avis de notre Conseil, déclaré, ordonné, déclarons et ordonnons:

ART. 1er.

A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel.

ART. 2.

Elle sera réputée connue, conformément à l'article du Code civil, un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'Imprimerie royale par notre chancelier ministre de la justice, lequel

constatera sur un registre l'époque de la réception.

ART. 3

Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départements du royaume, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an xi ou 13 juillet 1803.

ART. 4.

Néanmoins, dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre.

ART. 5.

Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, etc., est chargé de l'exécution de la présente, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

ORDONNANCE DU ROI

ADDITIONNELLE A CELLE DU 27 NOVEMBRE 1816, CONCERNANT LA PROMULGATION DES LOIS ET ORDONNANCES.

(18 janvier 1817.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc.

Il nous a été représenté que, dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre dernier, où il serait nécessaire de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances avant la publication du Bulletin officiel et l'expiration des délais prescrits par l'article 1er du Code civil et rappelés par la susdite ordonnance, il serait à craindre que l'envoi aux préfets des départements ne donnât pas une connaissance suffisante de ce qui serait à exécuter, s'ils se contentaient d'en constater la réception sur un registre.

O. R. 18 janvier 1817. - 569 -

A quoi voulant pourvoir, nous avons, etc., notre Conseil d'État entendu,

Déclaré, ordonné, déclarons et ordonnons:

ART. 1er.

Dans les cas prévus par l'article 4 de cette ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

ART. 2.

Les dites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

					л	иī								
 									_					

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI RÈGLE LA FORMULE DE PROMULGATION DES SÉNATUS-CONSULTES, DES LOIS ET DES DÉCRETS.

2 décembre 1852.

NAPOLÉON, etc.,

Vu les art. 10 et 28 de la Constitution, Vu l'art. 1^{er} du Code civil, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Les sénatus-consultes, les lois et les décrets seront promulgués dans la forme suivante :

1º SÉNATUS-CONSULTES.

N... (prénoms de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut:

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

SÉNATUS-CONSULTE,

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Mandons et ordonnons que les présentes, revê-

tues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

· Fait, etc.

2º LOIS.

N... (prénoms de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOL.

(Extrait du procès-verbal du Corps Législatif.) (Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Mandons et ordonnons, etc. (Comme ci-dessus.)
Fait, etc.

3º DÉCRETS RENDUS EN CONSEIL D'ÉTAT.

N.... (prénoms de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut:

Le Conseil d'Etat entendu (ou le Conseil d'Etat au contentieux entendu), Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(Texte du décret.)

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de... est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait, etc.

4° DÉCRETS RENDUS SUR LE RAPPORT DES MINISTRES.

N... (prénoms de l'Empereur, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de...

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(Texte du décret.)

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de... est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait, etc.

ART. 2.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TABLE CHRONOLOGIQUE

1803. — 5 et 15 mars. — Code Napoléon. — Titre préliminaire. — De la publication, des effets et de l'application des lois en général	5 63
1816. — 27 novembre. — Ordonnance du Roi concernant la promulgation des lois et ordonnances	565
1817. — 18 janvier. — Ordonnance du Roi, additionnelle à celle du 27 novembre 1816, concernant la promulgation des lois et ordonnances	568
1819. — 17 mai. — Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication (articles 1, 2, 4 et 24)	405

jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication (articles 2 et 5)	408
1822. — 25 mars. — Loi relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication (articles 6, 7, 15 et 16)	40 9
1830. — 8 octobre.— Loi sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques (art. 3)	413
1848. — 11 août. — Décret relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse (articles 1, 2 et 5)	414
1849. — 27 juillet. — Loi sur la presse	235
1850. — 16 juillet. — Loi sur le cautionnement des journaux et le timbre des écrits périodiques et non périodiques	2 36
1852. — 14 janvier. — Constitution	3
Id. — 22 janvier. — Décret qui institue un Ministre d'Etat	119
 Id. — 25 janvier. — Décret organique sur le Conseil d'Etat. Id. — 30 janvier. — Décret portant règlement 	153
intérieur pour le Conseil d'Etat	165

1852.— 2 février. — Décret organique pour l'é- lection des Députés au Corps Législatif 24
ld. — 2 février. — Décret réglementaire pour l'élection au Corps Législatif 27
Id. — 17 février. — Décret organique sur la presse, modifié par la loi du 2 juillet 1861. 383
Id. — 11 mars. — Extrait du Moniteur. — Costume des Députés au Corps Lé-gislatif. 23
Id. — 16 avril. — Avis inséré au Feuilleton 23:
Id. — 19 avril. — Décret qui fixe les préséan- ces entre les grands corps de l'État 128
Id. — 2 juin. — Règlement intérieur du Sénat 12
Id. — 10 juillet. — Sénatus-consulte sur l'or- ganisation de la Haute Cour de justice 10
Id. — 7 novembre. — Sénatus-consulte portant modification de la Constitution 31
Id. — 2 décembre. — Décret impérial qui règle la formule de promulgation des sénatus-consultes, des lois et des décrets 570
Id. — 12 décembre.—Sénatus-Consulte sur la liste civile et la dotation de la Couronne 67
1852. — 18 décembre. — Décret organique qui

5	règle, conformément à l'article 4 du sénatus- consulte du 7 novembre 1852, l'ordre de suc- cession au trône dans la famille Bonaparte.
3 6	1852. — 25 décembre. — Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution.
178	Id. — 30 décembre. — Décret impérial portant que M. Baroche prendra le titre de Président du Conseil d'État.
47	1853. — 21 juin. — Statuts réglant la condition et les obligations des membres de la famille. impériale
179	Id. — 25 novembre. — Décret impérial concernant les maîtres des requêtes et les auditeurs an Conseil d'État
76	1856. — 23 avril. — Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne
237	ld. — 24 avril. — Circulaire ministérielle re- lative à la distribution des bulletins de vote en matière électorale
81	Id. — 17 juillet. — Sénatus-consulte concer- nant la Régence de l'Empire

1897.	dification de l'article 35 de la Constitution.	240
1858.	— 1er février. — Lettres patentes qui conferent à Sa Majesté l'Impératrice le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur	92
Id.	— 1er février. — Décret impérial qui insti- tue un conseil privé	97
Id.	— 17 février. — Sénatus-consulte portant que les candidats au mandat de Député au Corps Législatif devront, buit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, déposer à la préfecture un écrit contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852	233
Id.	- 4 juin Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice	115
1859.	— 28 février. — Sénatus-consulte qui: 1° augmente la dotation des Princes et Princesses de la famille impériale; 2° alloue une somme pour les dépenses du mariage de S. A. I. le prince Napoléon; 3° fixe le douaire de S. A. I. la princesse Clotilde Napoléon	79
Id.	- 3 mai Lettres patentes qui conférent à l'Impératrice le titre de régente, pour 33	

	en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur	92
1859	. — 3 mai. — Lettres patentes qui : 1° décident que l'Impératrice régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du Prince Jérôme Napoléon; 2° conférent à S. A. I. le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice régente, le Couseil privé et le Conseil des Ministres	94
Id.	— 21 juin. — Lettre de M. le Ministre d'Etat annonçant que des places d'honneur doivent être réservées aux Députés dans les cérémonies publiques	26
1860	. — 4 janvier. — Décret impérial qui attri- bue un traitement aux membres du Conseil privé	
ld.	— 20 juin. — Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du sénatus-consulte du 12 dé- cembre 1832	78
1861	. — 2 février. — Sénatus-consulte portant modification de l'art. 42 de la Constitution	42
Id.	2 mai.—Loi qui exempte de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lors- que ces suppléments sont exclusivement con- sacrés à la publication des débats législatifs.	
Id.	— 31 décembre. — Sénatus-consulte portant modification des articles 4 et 12 du sénaus-consulte du 25 décembre 1852	417

	glement général sur la comptabilité publique. 430
	Id. — 2 juillet. — Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1863 429
	Id. — 29 décembre. — Décret impérial fixant le nombre des Députés à élire par les départements pendant la période quinquennale de 1862 à 1867
.+ _	Id. — 29 décembre. — Décret impérial fixant le nombre et la composition des circonscriptions électorales
	1863. — 16 mai. — Décret impérial augmentant le nombre des Couseillers d'État hors sections
	Id. 23 juin. — Décret impérial qui modifie les attributions de cinq Ministères 121
	1864. — 3 octobre. — Décret impérial apportant modification aux attributions de différentes sections du Conseil d'État
	Id. — 24 décembre. — Décret impérial nom- mant S. A. I. le Prince Napoléon (Jérôme) membre et vice-président du Conseil privé. 104
	1866. — 3 janvier. — Attributions du Conseil privé 99
	 Id. — 13 janvier. — Décret impérial qui porte à vingt jours le délai pour les demandes en

	inscription ou en radiation sur les listes électorales, précédé d'un rapport à l'Em- pereur	380
1866.	— 10 mars. — Décret impérial relatif au traitement des membres du Conseil privé	106
Id.	— 18 juillet. — Sénatus-consulte qui modifie la Constitution, et notamment les art. 40 et 41.	44
1867.	— 19 janvier. — Décret impérial qui rem- place l'Adresse par le droit d'interpellation et envoie les Ministres au Senat et au Corps Législatif en vertu d'une délégation spéciale pour y participer à certaines discussions	187
ld.	— 22 janvier. — Décret impérial étendant les attributions de la section des Travaux pu- blics et des Beaux-Arts au Conseil d'Etat	185
ld.	— 5 février. — Décret impérial portant rè- glement des rapports du Sénat et du Corps Législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État et établissant les conditions organiques de leurs travaux	

RUE DU BAG, 30.

